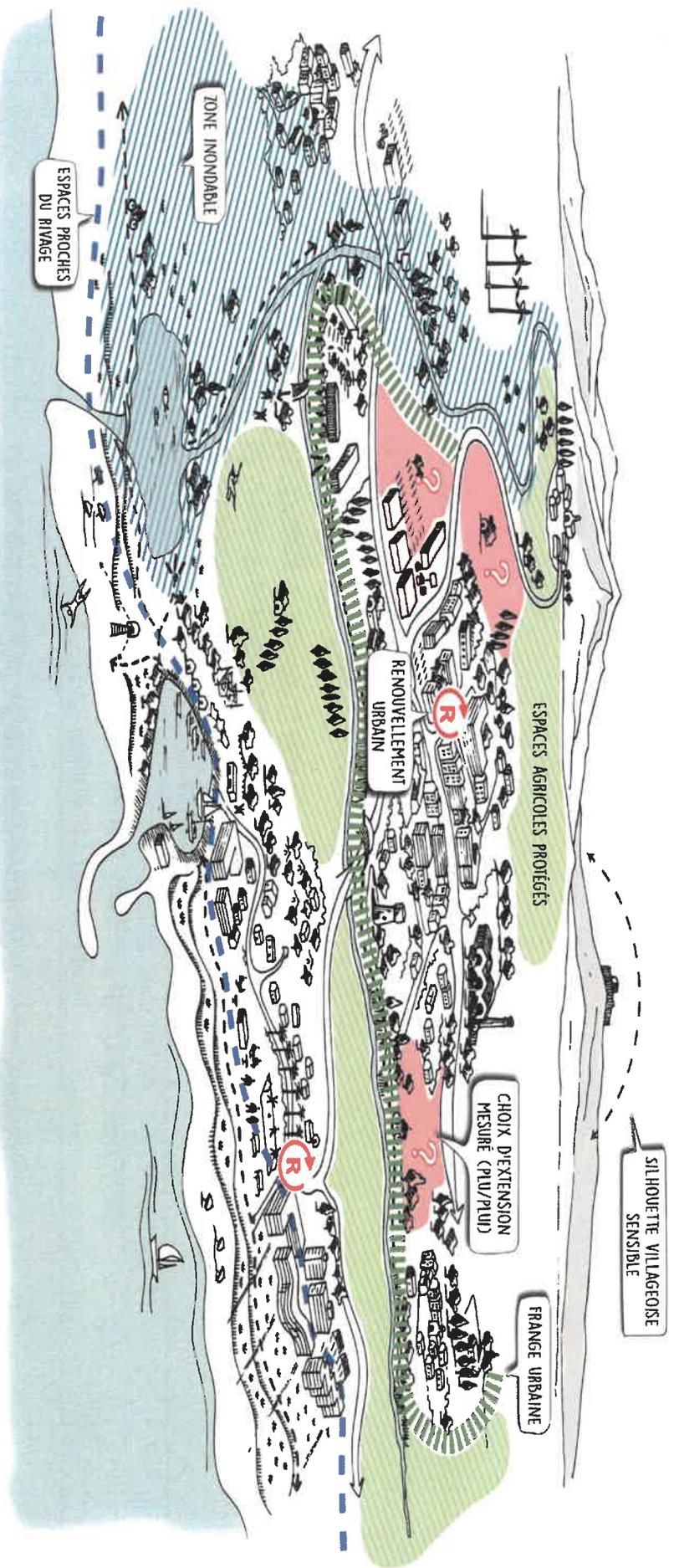


RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Source AURCA

Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon Révision N°1

Enquête publique	Arrêté du Syndicat mixte SCOT de la plaine du Roussillon du 18 décembre 2023 portant organisation d'une enquête publique. Décision du Tribunal administratif de Montpellier du 17 octobre 2023 N° E23000123 / 34
Objet de l'enquête	Révision du SCOT Plaine du Roussillon approuvé en novembre 2013 arrêté au 26 septembre 2023 par la délibération du comité syndical N°19/23
Siège de l'enquête	Syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon 9, Espace Méditerranée - 6ème étage - 66000 PERPIGNAN
Commission d'enquête	M. Jacques GABORY, Président Mme Anne-Isabelle PARDINELLE, membre titulaire M. Jean-Paul SERVET, membre titulaire M. Thierry WIEGAND-RAYMOND, membre suppléant
Autorité organisatrice	Syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon 9, Espace Méditerranée - 6ème étage - 66000 PERPIGNAN

SOMMAIRE

I. RAPPORT D'ENQUETE		Page
1. GÉNÉRALITÉS		
1.1. Préambule		5
1.2. Présentation du territoire		5
1.3. Qu'est-ce qu'un SCOT		8
1.4. Objet de l'enquête		10
1.5. Cadre juridique		10
1.6. Caractéristiques générales de la révision soumise à enquête		
2. PRESENTATION DU PROJET DE SCOT, sur la base du dossier mis à l'enquête		
2.1. Démarche du Syndicat mixte Plaine du Roussillon		13
2.2. Etat initial de l'environnement		13
2.3. Les scénarii retenus		16
2.4. Le contexte réglementaire		18
3. PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE		
3.1. Composition du dossier		20
3.2. Le rapport de présentation		20
3.3. Le PADD		21
3.4. Le DOO		21
3.5. Le DAAC		23
		25
4. FORMALISATION DES ENJEUX		
4.1. La gestion de l'eau		26
4.2. L'habitat		26
4.3. Le domaine agricole		27
4.4. Le développement économique		28
4.5. La mobilité dans le ressort territorial		28
4.6. Les effets sur l'environnement		29
4.7. La gouvernance		30
		32
5. CONCERTATION PREALABLE A LA REVISION		
5.1. Concertation des 77 communes		32
5.2. Consultation du public		32
5.3. Consultation des personnes publiques associées		33
5.4. Le site internet du SCOT		34
		34

<p>6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</p> <p>6.1. Désignation de la commission d'enquête 35</p> <p>6.2. Préparation et formalisation 35</p> <p>6.3. Modalités d'information du public 36</p> <p>6.4. Déroulement de l'enquête : modalités de consultation du public et dépôt des contributions 36</p> <p>6.5. Permanences 37</p> <p>6.6. Clôture de l'enquête 39</p>	
<p>7. OBSERVATIONS DU PUBLIC</p> <p>7.1. Relation comptable des contributions 39</p> <p>7.2. Synthèse et analyse des observations, et prise en compte des précisions apportées par le Syndicat mixte du SCoT dans son mémoire en réponse au PV d'enquête 40</p> <p>7.2.1 Un département en pénurie d'eau. Une urgence climatique ? 43</p> <p>7.2.2 Une croissance à limiter ? 44</p> <p>7.2.3 Une agriculture, des paysages et une biodiversité à protéger. 50</p> <p>7.2.4 Une transition énergétique à construire. 53</p> <p>7.2.5 Un territoire soumis aux risques. 56</p> <p>7.2.6 Un nouveau regard sur les mobilités. 59</p> <p>7.2.7 De grands projets contestés. 62</p> <p>7.2.8 Demandes spécifiques. 64</p> <p>67</p>	
<p>II. CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ</p> <p>Avis motivé de la CE 78</p> <p>Avis sur l'ensemble du projet du SCoT 83</p> <p>92</p>	
<p>III. ANNEXES</p> <p>Liste des sigles 93</p> <p>Arrêté</p> <p>Bilan des consultations effectuées et des avis/observations reçues.</p> <p>Publicité</p> <p>Extraits de Presse</p> <p>ANNEXES en PIÈCES JOINTES :</p> <p>P. V. de synthèse des observations</p> <p>Annexe 1 : Liste exhaustive des personnes s'étant manifestées au cours de l'enquête, avec report ou synthèse des contributions</p> <p>Annexe 2 : Questions des associations, résumé des pièces jointes sur le registre dématérialisé (avec leurs n° de contributions sur le RD), classées par ordre alphabétique) 12 pages</p> <p>Mémoire en réponse du maître d'ouvrage</p> <p>107 pages</p>	<p>Pagination Propre</p> <p>210 pages</p> <p>12 pages</p> <p>107 pages</p>

1/ GENERALITES

1.1 Préambule

Le syndicat mixte de la Plaine du Roussillon, dont la compétence unique est le Schéma de Cohérence Territoriale, a été créé en 2004. Il comprend aujourd'hui 4 EPCI : PMM, CC Aspres, Roussillon Confient, Sud-Roussillon. Le comité syndical, composé de 45 titulaires et 45 suppléants, est présidé par M. Jean-Paul BILLES, maire de Pézilla-la-Rivière, depuis 2004. Il est accompagné par un agent territorial depuis mai 2005. Le SCoT représente 70 % de la population du département soit 340 751 habitants au 1^{er} janvier 2023.

Le SCoT Plaine du Roussillon approuvé en 2013 concernait 84 communes. La présente révision a été lancée en novembre 2017 pour prendre en compte les évolutions législatives ainsi que les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis fin 2013 (PGRI, SRCE, SDAGE, SRADDET, ...). Il est à noter que le syndicat a décidé d'effectuer cette révision selon les lois et règlements précédant la modernisation mise en place par la Loi Climat et Résilience. Ce qui explique que le 1^{er} document est encore le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) plutôt que le PAS (Projet d'aménagement stratégique) mis en place par les ordonnances de la Loi ELAN de modernisation des SCoT et de rationalisation de la hiérarchie des normes entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Cette présente révision a été engagée aussi pour entériner plusieurs évolutions de périmètre :

- a) le départ des communes de Bages, Ortaffa et Elne (ex-pôle d'équilibre du 1^{er} SCoT) vers la communauté de communes Albères - Côte Vermelle-Illibéris en janvier 2014 (suite à la dissolution de la communauté de communes du secteur Illibéris) et intégrant par conséquent le périmètre du SCoT Littoral Sud voisin ;
- b) le départ des communes de Pia, Salses-le-Château, Clairà et Fitou (ex-communauté de communes Salanque-Méditerranée ayant fusionné en 2017 avec la communauté de communes des Corbières). La nouvelle communauté de communes bénéficiant aujourd'hui de son propre périmètre de SCoT sur le territoire de ce nouvel EPCI.

1.2 Présentation du territoire

En reprenant le contexte présenté dans le document de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (cf. MRAe dans sa contribution 2024AO8 du 11 janvier 2024) : *le SCoT Plaine du Roussillon dénombre dorénavant 77 communes réunies dans quatre EPCI (PMM, CC Aspres, Roussillon Confient, Sud Roussillon). Il s'étend sur 1122 km² (la population saisonnière peut doubler la population résidente surtout dans les communes littorales). Le territoire est maillé par de grands axes de déplacement reliant la France et l'Espagne. L'autoroute A9, longée par la route D900, relie l'Espagne à Perpignan selon un axe sud-nord. La D914 relie Perpignan à Cerdère, tandis que la route D66 (ex-RN 116) et son prolongement par la D617, connectent le littoral à la montagne. Les liaisons interurbaines sont assurées par l'aéroport Perpignan-Rivesaltes, la ligne mixte à grande vitesse entre Perpignan et Barcelone et les deux échangeurs autoroutiers (Rivesaltes et Perpignan).*

Le territoire se distingue par une grande diversité géographique avec de grands ensembles paysagers comme le littoral méditerranéen et sa côte sableuse à l'est sur 30 km, très attractif sur le plan touristique en été. Les communes littorales font partie du

Parc naturel marin du Golfe du Lion. Huit communes sont concernées par l'application de la « loi Littoral ». Trois d'entre elles jouxtent l'étang de Salses-Leucate et deux l'étang de Canet/Saint-Nazaire. La majeure partie du territoire est occupée par la plaine agricole du Roussillon, constituée d'une mosaïque de terroirs : terrasses viticoles, plaines alluviales maraîchères ou arboricoles. Le territoire est aussi délimité par le massif de l'Aspre (jusqu'à 1 347 m) à l'ouest, couvert de forêts méditerranéennes et par la chaîne des Corbières au nord. Une partie sud est longée par le fleuve Tech. Une portion nord-ouest du territoire du SCOT fait partie du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes créé en 2021 et une autre au sud-ouest se situe dans le périmètre du massif du Canigou labellisé Grand Site de France. Huit communes sont assujetties aux dispositions de la Loi Montagne.

Le périmètre du SCOT est concerné par un Plan de prévision des risques technologiques (PPRT) lié à la présence du site « Titanobel » (dépôt superficiel permanent d'explosifs) sur la commune d'Opoul-Pénillos. Par ailleurs, le niveau d'insolation et de vent offre de fortes potentialités pour la production d'énergies renouvelables (EnR).

La ville-centre de Perpignan, 118032 habitants (INSEE 2020), ainsi que les communes de première couronne, représentent 58 % de la population du territoire. Des pôles historiques et fonctionnels garantissent la proximité des équipements, emplois et services au sein de petits bassins de vie. Il s'agit de Rivesaltes (vallée de l'Agly), Thuir (massif des Aspres), Ille-sur-Têt et Millas (vallée de la Têt) appelés pôles d'équilibre dans l'armature territoriale (présentée par le schéma en p.17 du rapport d'enquête).

L'évolution démographique du territoire bien que positive est en diminution constante avec une variation annuelle moyenne de la population passée de +1,01 % entre 2009 et 2014 à +0,6 % entre 2014 et 2020 (INSEE), similaire à celle du département (0,58 %). Il est à noter que la ville de Perpignan a connu un ralentissement de la progression démographique à partir de 2009 pour arriver à une diminution de sa population entre 2014 et 2020 (-0,4 %), tandis que la majorité des communes de la première couronne ainsi que les communes littorales ont vu leur population s'accroître notablement (jusqu'à +3,55 % pour Canohès ou +3,78 % pour Le Barcarès).

Le réseau hydrographique se décline en six bassins versants principaux : ceux des quatre fleuves côtiers, avec du nord au sud, l'Agly, le Bourdigou, la Têt et le Tech, ainsi que les bassins versants des étangs de Salses-Leucate et de Canet/Saint-Nazaire. L'intensité et la concentration des précipitations ont été à l'origine d'importantes inondations que ce soit par débordement des cours d'eau ou par ruissellement ; pour mémoire l'Aigout de 1940 ou la tempête Gloria de 2020. Le département connaît également aujourd'hui et ce depuis deux ans la crise sécheresse la plus importante jamais enregistrée depuis 120 ans.

En résumé : un territoire très hétérogène, à fort potentiel, bénéficiant d'atouts majeurs qui justifient son attractivité (en particulier touristique), cependant économiquement fragile, également soumis aux risques et aux aléas d'une évolution climatique préoccupante.

« Des situations comme celles-là arriveront de façon récurrente d'ici 2050... désormais il faut penser en termes de ressources supplémentaires et apporter plusieurs petites solutions ».	Henri Got Docteur spécialisé en hydrogéologie Université de Perpignan Via Domitia.
---	--

1.3 Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, de développement économique, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la Loi SRU du 13 décembre 2000. Il représente les ambitions majeures des élus du territoire pour apporter des réponses aux défis sociaux, économiques et écologiques du XXI^{ème} siècle.

Le SCoT est un document pivot entre les documents de rang supérieurs (SRADDET, SRCE, SDAGE, SAGE, ...) et les PLU/PLUI et cartes communales qui ne se réfèrent plus qu'à lui. Document d'aménagement à « moyen/long terme », le SCoT vise l'organisation et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, en mettant l'accent sur les éléments qui vont donner une cohérence au projet ainsi constitué, notamment à partir d'une analyse du territoire sous toutes ses composantes.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II du 12 juillet 2010 » renforce les objectifs des SCoT, ainsi que les plans locaux d'urbanisme et cartes communales : ces plans, cartes et schémas doivent ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), à réguler l'usage de l'eau entre toutes les composantes de la société, préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via le maintien et la remise en état des continuités écologiques).

Les objectifs d'un schéma de cohérence territoriale sont fixés dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et répondent à cinq principes essentiels :

- Le principe d'équilibre.
- Le principe de renouvellement urbain.
- Le principe de gestion économique des sols.
- Le principe de mixité sociale.
- Le principe de préservation de l'environnement.

Le SCoT comprend au moins trois documents (chacun pouvant comprendre un ou plusieurs documents annexes) : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) avec ses annexes.

1.4 Objet de l'enquête

Le Schéma de Cohérence Territoriale objet de la présente procédure d'enquête publique, est celui du territoire de la Plaine du Roussillon, porté par le Syndicat Mixte « Plaine du Roussillon ». Par délibération du 6 novembre 2017 les élus du Syndicat mixte ont engagé

la révision de leur schéma approuvé en 2013 sur 84 communes. Cette révision a été rendue nécessaire par les évolutions de périmètre mais aussi pour mieux prendre en compte certains enjeux et d'en intégrer de nouveaux. De même il s'agit de considérer de nouvelles dispositions réglementaires même si le syndicat mixte n'a pas opté pour un SCoT dit « modernisé » (obligatoire pour les procédures de SCoT prescrites après avril 2021). Ce sont donc les dispositions avant l'ordonnance du 17/06/2020 qui s'appliquent.

Quatre séminaires en 2018 associant élus et techniciens ont permis de faire un bilan du Schéma en vigueur. La prise en compte des objectifs de la loi « Climat et Résilience » votée en août 2021 imposant notamment une réduction de la consommation d'espaces de 50% du foncier consommé sur les années 2011-2020 a imposé la reprise de l'objectif de consommation d'espaces visé dans le projet de SCoT et donc obligé les élus à reprendre le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour intégrer un nouvel objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est lors des séances du 14 décembre 2021 et 25 janvier 2022 que les élus du SCoT ont mené un nouveau débat sur les orientations générales du PADD en préalable à la finalisation du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

En complément de la procédure de concertation organisée tout au long de l'élaboration du projet de révision d'un SCoT, le code de l'environnement prévoit l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, dans le cadre d'une enquête publique dont la tenue est un temps fort de la révision d'un SCoT car elle permet de consulter la population du territoire, les services de l'État et les personnes publiques associées (PPA) sur la base d'un projet arrêté.

C'est ainsi que le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête le 17 octobre 2023. Cette enquête publique relative au SCoT de la Plaine du Roussillon qui s'est tenue du 5 février au 13 mars 2024 a eu pour but de permettre à la population de s'exprimer sur le projet arrêté et de vérifier :

- que le projet soit efficient en tant qu'outil de planification à l'horizon 2037, en matière de protection de l'environnement, de mobilité, de développement urbain, de développement économique et commercial;
- qu'il soit de norme supérieure pour les PLU des quatre EPCI du périmètre du SCoT;
- qu'il s'inscrive dans une perspective de développement durable et prenne en compte les évolutions prévisibles;
- qu'il respecte la compatibilité avec les textes réglementaires et les documents de rangs supérieurs nationaux et locaux;
- qu'il analyse et considère les avis formulés par le public, les collectivités et organismes associés ou consultés dont ceux de l'Autorité Environnementale et des services de l'Etat.

A l'issue de l'enquête publique, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, pourra alors être approuvé par délibération du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon avant d'être rendu exécutoire.

1.5 Cadre juridique

La révision du SCoT « Plaine du Roussillon », objet de la présente enquête, se doit de respecter un certain nombre de documents et d'articles de loi, dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

Pour l'essentiel :

- Code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2, R104-7 ; les articles L141-1 à L141.26 et R141-1 à R141-9 ; les articles L143-1 à L143.50 et R143-1 à R143-16 . L'article L141-2 stipule que le SCoT comprend un rapport de présentation, un PADD et un DOO.
- Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33.
- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT).
- Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.
- Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite Loi SRU.
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II.
- Loi ALUR (2000) et Loi Climat et résilience (2021)
- Loi APER du 10 mars 2023 (Loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable)

La procédure de révision est encadrée par un certain nombre d'actes administratifs dont :

- La prescription N° 29/17 de la révision du SCOT Plaine du Roussillon par délibération du 6 novembre 2017 ;
- Délibération N° 19/23 du 26 septembre 2023 portant arrêt du SCoT révisé et du bilan de la concertation ;
- L'arrêté du Président du Syndicat mixte SCOT de la plaine du Roussillon en date du 18 décembre 2023 portant organisation d'une enquête publique ;
- La décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 17 octobre 2023 N° E23000123/34 nommant une commission d'enquête.

1.6 Caractéristiques générales de la révision soumise à enquête

Dans le document « Analyse des résultats de l'application du SCoT Plaine du Roussillon » approuvé en 2019, la situation actuelle a été évaluée selon différents angles qui sont prioritairement :

- **Concilier** accueil de nouvelles populations et qualité de vie. Il a été constaté un tassement des apports démographiques en regard des objectifs assignés : logements à construire (objectifs de production atteints à 80%), réinvestissement urbain (ratio faible au sein des communes périurbaines et de la 1^{ère} couronne), logements sociaux (production en dessous des objectifs pour les communes périurbaines et la frange littorale), zones d'aménagement commercial (surfaces acceptées moins nombreuses et plus petites), mobilités (investissement dans les offres de mobilité alternatives à la voiture solo insuffisant).

- **Impulser** un nouveau rayonnement du Roussillon. En termes d'accessibilité, l'autoroute A9 reste la principale ouverture vers les territoires voisins en l'absence de la LGV, dont la construction est prévue pour 2039, mais l'infrastructure actuelle est congestionnée. En matière d'accueil des activités économiques les réserves foncières ont été surévaluées, la tertiarisation du territoire s'est réalisée conjointement avec la crise du monde agricole et l'affaiblissement des quelques entreprises présentes, centrées sur des activités liées aux besoins de la population locale.

On constate une hausse du trafic poids lourds due à la prédominance du secteur routier sur le marché international de St Charles. Le secteur touristique augmente significativement sur le littoral, avec un nombre d'emplois dans ce secteur en progression, l'arrière-pays s'équipe en capacités d'accueil. S'agissant des sept projets structurants envisagés dans les domaines touristiques, culturels, sportif, enseignement, seuls trois ont été réalisés : le mémorial du camp de Rivesaltes, le retour de l'Université au cœur de Perpignan et la réalisation de l'incubateur d'entreprises au sein de l'UPVD.

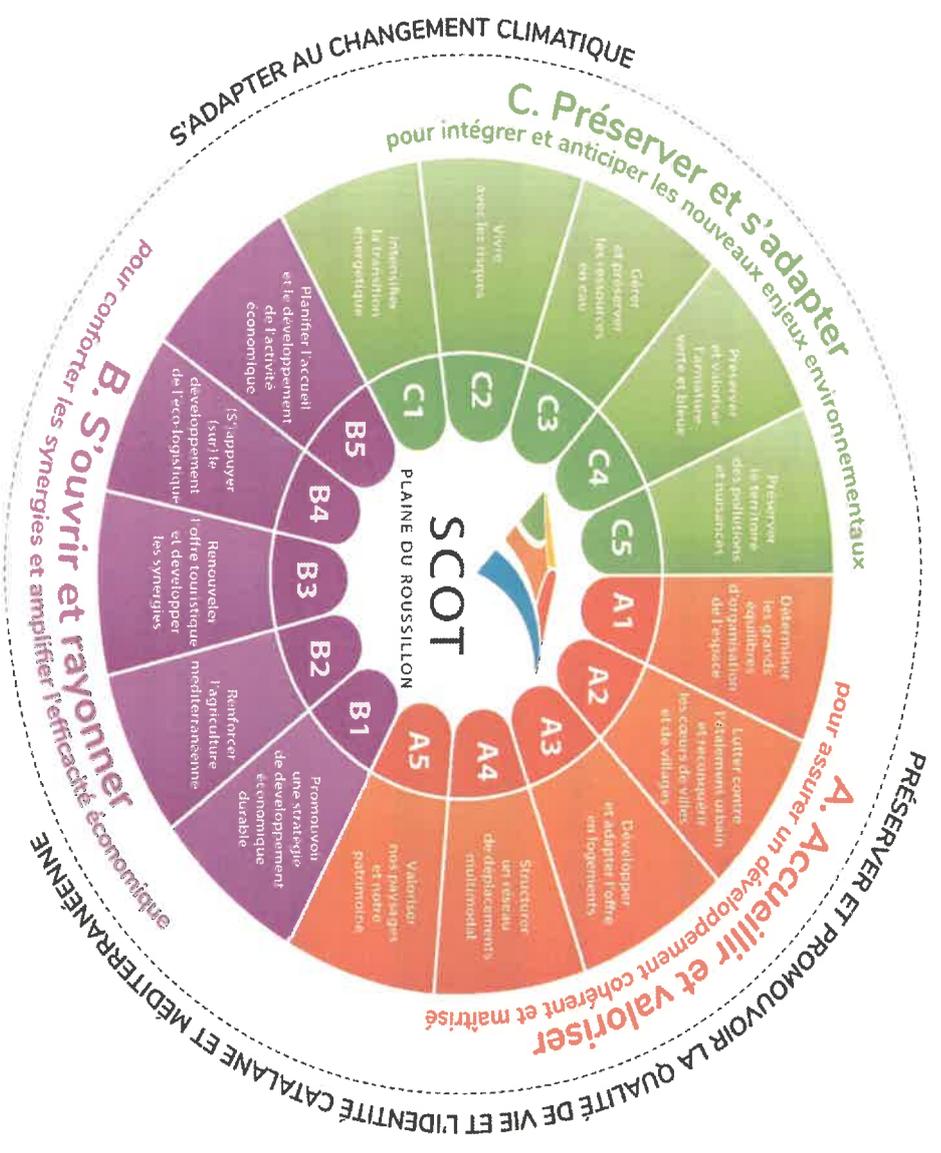
- **Remplacer** l'environnement au cœur de nos pratiques. Le SCoT 2013 disait : « maîtriser la ressource foncière pour rendre possible un urbanisme de projets », « définir le dessein de l'armature verte et bleue », « définir des objectifs de consommation d'espaces économe ». Les objectifs ont été respectés, sauf dans les secteurs de plaine en deuxième et troisième couronne qui se sont développés de manière trop conséquente principalement sur l'axe de la RN116 (CD66), dans les basses Aspres et l'Illobérís. Trois coupures vertes ont été impactées par de nouveaux aménagements urbains (notamment à Clairà). Des logements ont été réalisés sur des espaces proches du rivage, notamment à Saint Cyprien et Sainte-Marie. On constate une réduction des plages, par endroits. (cf. Analyse du résultat p.93). Le traitement qualitatif des franges urbaines est peu développé et l'importance du nombre élevé de projets photovoltaïques soulève de réelles problématiques...

En résumé : Le document « Analyse des résultats de l'application du SCoT Plaine de Roussillon » donne d'utiles indications sur les améliorations à apporter au SCoT lors de cette première révision, cependant il admet ses limites car les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne permettent pas d'estimer précisément (2013/2019), les effets du SCoT sur l'aménagement du territoire. D'autre part les indicateurs de suivi sont parfois obsolètes, car dépendant des mises à jour des différentes sources de données.

Aujourd'hui le projet de SCoT veut répondre aux insuffisances constatées, aux évolutions réglementaires et aux nouveaux besoins et contraintes identifiées sur le territoire

- a) par une ambition transversale :
- préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne ;
 - s'adapter au changement climatique pour développer la résilience et réduire la vulnérabilité.
- b) par trois ambitions spécifiques :
- accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé ;
 - s'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique ;
 - préserver et s'adapter pour intégrer et anticiper les enjeux environnementaux.

Cependant la commission d'enquête constate que ce projet de révision, concerté depuis 2017, n'a pu vraiment prendre en compte la mesure de la persistance de la sécheresse deux années consécutives et les mouvements agricoles dus à la crise début 2024, tous événements qui devraient inciter les décideurs à changer de paradigme.



Cf. Dossier d'enquête. PADD. p. 11.

2/ PRESENTATION DU PROJET DE SCOT, SUR LA BASE DU DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE

2.1 Démarche du Syndicat Mixte Plaine du Roussillon

Le SCOT de 2013 nécessitant d'être révisé, les élus ont choisi d'établir différents scénarii, de conduire des études comparatives et de fixer de grandes lignes directrices, qui président à la définition des orientations et des objectifs, elles s'articulent autour de :

- L'accueil de la population dans les meilleures conditions, tout en préservant l'espace naturel et agricole.
- L'incitation à de nouvelles pratiques de mobilité.
- L'urgence climatique.
- Le développement des énergies renouvelables.

2.2 Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement constitue le cadre de référence pour la construction du territoire par le biais de l'identification des enjeux environnementaux. Ce diagnostic permet, à partir des constats effectués, de dégager les évolutions envisageables, de peser sur les politiques en matière d'urbanisme et de formaliser un certain nombre d'axes de référence qui permettront de définir précisément les grandes orientations à inscrire dans le SCOT. Les domaines essentiels mis en exergue dans le dossier sont :

a) La prise en compte de l'évolution climatique

Face au changement climatique, deux types d'actions complémentaires peuvent être mises en œuvre : des actions d'atténuation du phénomène d'une part et des actions d'adaptation d'autre part.

Les actions d'atténuation du changement climatique ont pour objectifs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Réduire les consommations énergétiques.
- Développer les énergies renouvelables.
- Préserver les puits de carbone c'est-à-dire les espaces naturels, les prairies, les forêts, la capacité de séquestration du carbone des sols agricoles.

Les actions d'adaptation au changement climatique ont pour objectifs :

- Agir contre la très forte vulnérabilité du territoire aux risques naturels.
- Préserver et renforcer la biodiversité notamment dans les zones humides.
- Adapter les pratiques agricoles.
- Prévenir les effets d'îlots de chaleur urbaine dans les projets d'aménagement.
- Gérer durablement les boisements et les haies.

b) La préservation des ressources et des richesses du territoire

- **Les sols**

La consommation des terres agricoles, naturelles et forestières semble se réduire ces dernières années, mais conserve un rythme soutenu. Par ailleurs, des secteurs sont soumis à une pression foncière plus importante liée à l'accroissement des besoins en logement et aux enjeux de développement économique.

L'enjeu principal est ainsi de poursuivre la réduction des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers via une stratégie adaptée aux besoins et à l'organisation du territoire.
- **L'eau**

La ressource en eau potable est en forte diminution actuellement et inégalement disponible sur le territoire. Elle est fortement dépendante des pluies qui ne tombent plus actuellement depuis longtemps, ainsi que de l'enneigement des massifs en amont des rivières (diminution du manteau neigeux). Ainsi les enjeux soulevés pour la ressource en eau potable sont surtout sa gestion économe, notamment en améliorant les rendements des canalisations dont les fuites sont nombreuses. L'objectif est de faire coïncider le projet de développement démographique du territoire avec la disponibilité de la ressource en eau. Par ailleurs, le territoire fait face à un enjeu général d'amélioration de la qualité des eaux de surface et de préservation des zones humides, en cohérence avec le SAGE. L'irrigation des cultures, par les canaux gravitaires construits sur le territoire depuis des siècles, doit être améliorée et entretenue minutieusement.
- **Le patrimoine naturel et la biodiversité**

Le SCOT présente un objectif général de préservation des espaces à enjeux écologiques majeurs. La fragmentation constatée de ces espaces, réservoirs de biodiversité, implique leur restauration et leur connexion permettant d'améliorer voire de rétablir la fonctionnalité des corridors écologiques et des milieux humides et aquatiques, boisés et bocagers.
- **Le cadre de vie**

Grâce à la présence de sites protégés, du bâti traditionnel et des caractéristiques du paysage naturel, le SCOT Plaine du Roussillon dispose de paysages attractifs et d'un patrimoine remarquable à pérenniser. Les formes urbaines identitaires sont également à préserver afin d'éviter une banalisation des paysages qui se fait déjà ressentir dans certains secteurs. Dans ce contexte, l'intégration paysagère des nouvelles urbanisations apparaît comme un enjeu essentiel à retenir pour les orientations de la cohérence territoriale.
- **Les énergies**

Le SCOT a décliné les conditions pour développer les énergies renouvelables sur le territoire principalement l'éolien et le photovoltaïque. D'autres énergies non fossiles sont aussi présentes, de façon limitées, comme l'hydraulique dans les zones de montagne. La géothermie et la biomasse sont aussi encouragées dès lors qu'elles s'inscrivent en respect des enjeux environnementaux.

C) L'environnement sain et durable

- **La santé**

Les facteurs qui influencent l'état de santé de la population sont très larges. Ils ne sont pas seulement individuels (biologiques et comportementaux) mais également socio-économiques (accès au logement, à l'emploi, à la culture, à l'éducation...),

environnementaux (qualité de l'air, de l'eau, de l'environnement sonore, ...) ou politiques (urbanisme, habitat, transport, emploi...).

En conséquence, la santé est un enjeu particulièrement transversal qui embrasse toutes les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire et interroge dans de nombreux domaines. Le concept d'urbanisme favorable à la santé a été initié en 1987 avec le lancement du mouvement des Villes-santé de l'OMS. Depuis, ce concept s'est répandu et s'est affirmé. Cinq grands axes ont été définis pour tendre vers un urbanisme favorable à la santé :

- Réduire les polluants, nuisances et autres agents délétères (émissions et expositions), notamment par une vraie politique sur les modes de mobilités (de la voiture solo vers les transports en commun).
- Promouvoir des comportements sains des individus (activité physique et alimentation saine).
- Contribuer à changer l'environnement social pour favoriser la cohésion sociale et le bien-être des habitants.
- Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes socio-économiques et personnes vulnérables.

➤ **La qualité de l'air**

L'enjeu est ainsi de restaurer de façon globale la qualité de l'air via l'évolution des pratiques de mobilité, d'agriculture de réduction des émissions de polluants, des évolutions de mode de chauffage, etc...

➤ **Le bruit et la pollution lumineuse**

D'importantes nuisances sonores, liées aux voies de communication, sont présentes sur le SCOT Plaine du Roussillon. L'enjeu est ainsi de limiter l'exposition aux bruits. Les enjeux liés à la réduction de la pollution lumineuse sont rapprochés des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité du territoire.

➤ **Les déchets**

Face aux engagements pris par l'Etat dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le principal objectif pour le territoire, désormais organisé pour une gestion optimale des déchets via des structures adaptées, est de poursuivre les engagements en faveur de la réduction des déchets ménagers. Il s'agit également, afin de répondre aux enjeux énergétiques, d'augmenter la part de la chaleur valorisée et de développer les boucles d'économie circulaire. Enfin, la maîtrise de l'étalement urbain (seul levier mobilisable par le SCOT) permettra d'optimiser les coûts de collecte des déchets ménagers.

➤ **Les sites pollués**

Les friches urbaines présentent un potentiel de renaturation en ville.

➤ **Les risques naturels**

Le SCOT de la Plaine du Roussillon est particulièrement sensible aux risques naturels liés aux inondations. Les risques d'inondations par débordement des cours d'eau et remontée de nappe sont importants. La présence de ces risques pose l'obligation d'une réduction de la vulnérabilité du bâti, principalement par une limitation de l'urbanisation, dans un contexte de dérèglement climatique qui accentue ces phénomènes.

➤ **Le risque technologique**

Des risques technologiques liés aux sites SEVESO et ICPE ainsi qu'au transport de matières dangereuses sont présents sur le SCOT de la Plaine du Roussillon. Ils sont à prendre en compte pour éviter l'exposition de nouvelles populations.

2.3 Les scénarii envisagés, le choix retenu

Différents débats ont permis de dégager six scénarii prospectifs et contrastés du développement et de l'aménagement de la Plaine du Roussillon. Ils ont aussi mis en évidence des objectifs intangibles tels que la réduction de la consommation foncière, la promotion d'un aménagement du territoire moins consommateur d'énergie, la préservation des paysages.

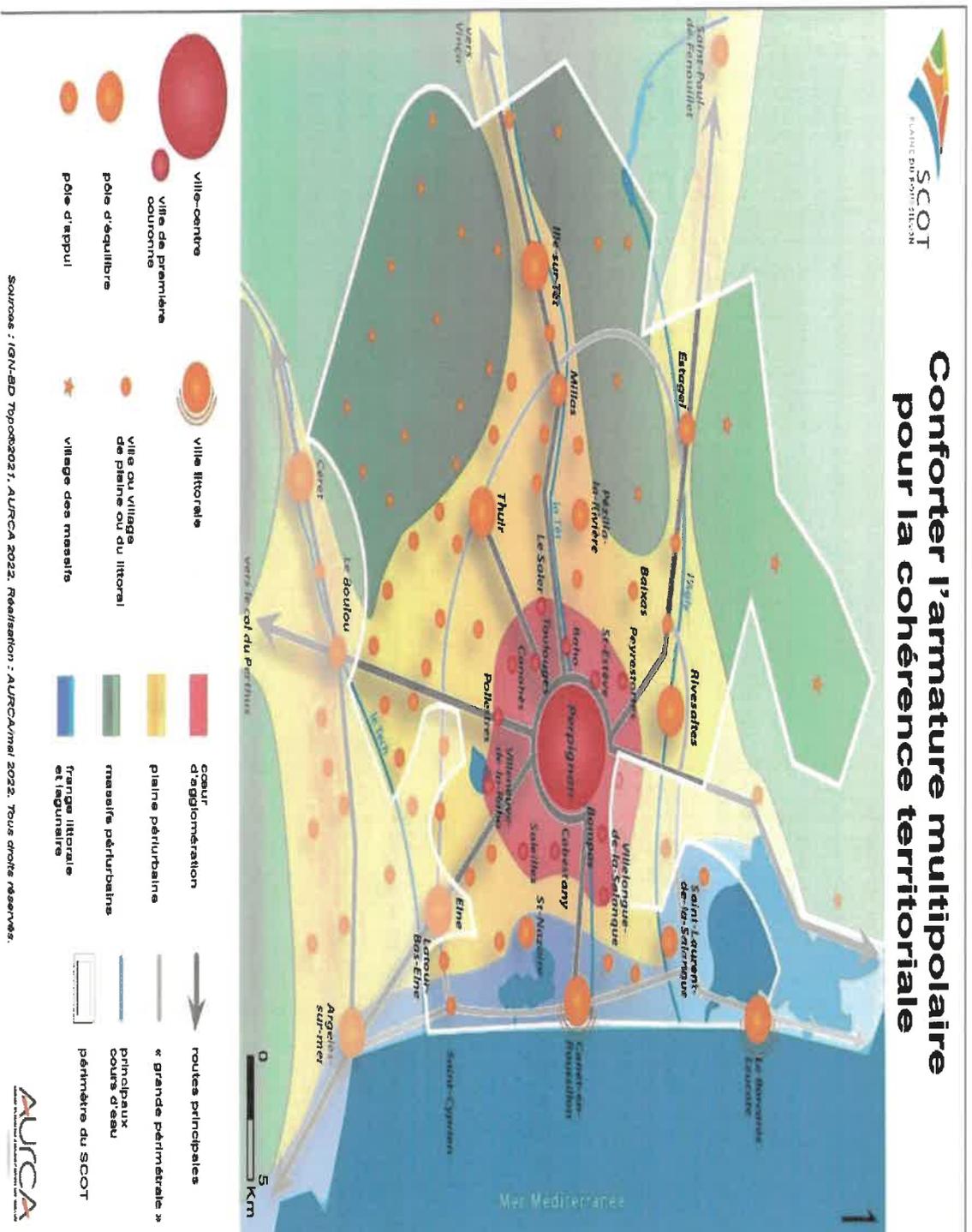
- **Scénario A « au fil de l'eau »**
- **Scénario B « renforcement des territoires les plus attractifs »**
- **Scénario C « colmatage des espaces résiduels »**
- **Scénario D « renforcement de l'armature territoriale »**
- **Scénario E « création de villes nouvelles »**
- **Scénario F « développement en doigt de gant par les vallées »**
- **Scénario G « renforcement du continuum urbain de l'axe de la Têt »**

Le scénario D « renforcement de l'armature territoriale » a été retenu.

Il s'appuie sur le réseau de polarités historiques composé de la ville centre, Perpignan, et des principaux bourgs qui mailient le territoire et prend en compte les évolutions récentes qui ont consacré la transformation de certaines stations balnéaires en véritables villes littorales, tout comme le renforcement des villes de première couronne, polarisant désormais habitat et emploi. Les polarités sont privilégiées pour la localisation préférentielle de l'habitat, des activités économiques, des équipements, services et commerces. Ce scénario permet de lutter contre l'étalement urbain, de maintenir un cadre de vie de qualité, de réduire les déplacements à la source et de préserver le tissu agricole.

Pour la classification des communes, voir le tableau de synthèse qui sera intégré au DOO (A1) après validation du Comité syndical : secteurs et catégories de communes en Annexe 2 du Mémoire en réponse, en annexe du Rapport d'enquête, p. 76.

Conforter l'armature multipolaire pour la cohérence territoriale



2.4 Le contexte réglementaire

a) Le SCoT doit s'articuler avec les plans et programmes de rangs juridiques supérieurs mentionnés aux articles L131-1 et 2 du code de l'urbanisme avec lesquels il doit être compatible :

- **La Loi littoral**
Huit communes sont concernées par cette Loi du 5 janvier 1986 qui vise à encadrer le développement de l'urbanisation sur la frange littorale. Cette frange cumule de forts enjeux urbains et économiques, mais aussi paysagers et environnementaux. Protéger les espaces remarquables du littoral intégrés aux cours de nature de l'armature verte et bleue en :
 - Garantissant les principales coupures d'urbanisation du littoral ;
 - Modérant la croissance démographique sur la côte ;
 - Déterminant la limite des espaces proches du rivage ;
 - Justifiant les extensions urbaines dans ces espaces.
 - **La Loi Montagne**
Huit communes sont concernées par cette Loi notamment sur les Aspres. C'est une Loi d'équilibre entre le développement des activités humaines et la protection de cette zone naturelle. En cohérence avec les orientations du PADD, les dispositions du DOO s'attachent à :
 - Préserver les espaces, les paysages et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
 - Qualifier les espaces bâtis en tant que village, hameau ;
 - Développer l'offre touristique d'arrière-pays ;
 - Adapter les modalités de répartition de l'offre de logements ;
 - Proscrire l'implantation d'éoliennes.
 - **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET Occitanie).** Le SRADDET est un document de planification stratégique, prospectif et intégrateur réalisé à l'échelle régionale qui fusionne plusieurs documents régionaux préexistants (SRCE, SRCAE, PRPGD, ...) et fixe des objectifs et des règles opposables aux SCoT (en révision).
 - **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée)**
Le SDAGE vise une gestion équilibrée des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SCoT Plaine du Roussillon contribue à la mise en œuvre des orientations fondamentales et à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux sur le territoire.
 - **Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**
Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection des SAGE qui s'appliquent sur le territoire. Le SAGE est un outil de gestion intégrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques d'un bassin hydrographique ou d'un système aquifère.
Trois SAGE concernent le territoire :
 - le SAGE de l'étang de Salses-Leucate ;
 - le SAGE Tech-Alberes ;
 - le SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon.
- Il est rappelé que l'eau, à travers toutes ses composantes (préservation des milieux aquatiques et humides, gestion quantitative et qualitative des ressources, prévention des risques d'inondation) constitue une problématique prégnante sur ce territoire, mise en évidence dès l'état initial de l'environnement.

➤ **Le Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes**
Sept communes sont concernées par ce PNR qui s'étend sur 106 communes entre Aude et Pyrénées Orientales. Il est fondé sur la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel avec quatre grands défis :

- Faire de la haute valeur patrimoniale préservée et reconstruite de ce territoire un moteur de développement ;
- Viser une autonomie énergétique respectueuse de la haute valeur patrimoniale de ce territoire ;
- Construire un territoire exemplaire en termes d'aménagement durable répondant aux besoins de la population ;
- Valoriser de manière ambitieuse et solidaire ses ressources et ses talents.

➤ **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI Rhône-Méditerranée)**
La mise en compatibilité du SCoT avec le PGRI (arrêté en décembre 2015) est un des motifs qui a entraîné la révision du SCoT. Ce Plan vise principalement à réduire les risques d'inondation. Il recherche à encadrer et optimiser les outils de gestion des risques d'inondation.

➤ **Les Zones de Bruit de l'Aéroport Perpignan-Rivesaltes**
Le plan d'exposition au bruit est un document qui vise à maîtriser le développement de l'urbanisation à proximité de l'aérodrome afin de ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores générées par son exploitation.

➤ **Le Document Stratégique de Facade Méditerranée**
La stratégie nationale pour la mer et le littoral constitue la réponse nationale aux objectifs européens fixés par deux directives cadres : « Stratégie pour le milieu marin » et « Planification de l'espace maritime ».

b) **Le SCoT doit s'articuler simultanément avec les plans et programmes qu'il doit prendre en compte :**

➤ **Le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**
En sus des éléments décrivant l'articulation du SCoT avec le SRADDET (qui intègre le SRCE) des compléments sont apportés pour la prise en compte du SRCE de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Les réservoirs de biodiversité du SRCE sont déclinés en s'appuyant sur des données locales plus précises (zonage des ZNIEFF de type 1). Les éléments de la trame bleue sont repris et les corridors écologiques sont précisés.

➤ **Le Schéma Régional des Carrières**
Le SCoT se fait le relais des objectifs du schéma régional en visant une exploitation préservée et encadrée afin de limiter les importations de matériaux et les flux de circulation générés. Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à identifier les gisements d'intérêt et à préserver leur accessibilité.

➤ **Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine**
Sur le territoire du SCoT aucun site en activité n'a été identifié bien que trois sites soient propices au développement de la pisciculture et un site pour la conchyliculture.

➤ **Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière**
Des voiries assurant la desserte des massifs présentant un enjeu forestier ont été identifiés.

➤ **Les Programmes d'Equipeement de l'ETAT et des services publics**
Le Projet d'Intérêt Général (PIG) LGV Perpignan-Montpellier est intégré dans le SCoT bien que sa réalisation soit pour l'instant repoussée à 2039.

3/ PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Composition du dossier. L'ensemble du dossier, y compris le bilan de la concertation, comporte 1775 pages, déclinées ainsi :

0 - Actes administratifs

- 0.1. Arrêté du 18 décembre 2023 portant sur l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SCOT révisé de la Plaine du Roussillon.
- 0.2. Délibération n°29/17 du 6 novembre 2017 relative à la prescription de la révision du SCOT.
- 0.3. Délibération n°19/23 du 26 septembre 2023 relative à l'arrêt du projet de SCOT révisé et à l'arrêt du bilan de la concertation.

1 - Rapport de présentation

1.1. Diagnostic de territoire

- Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT, 33p.
- Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat, 49 p.
- Cahier 3 : Les dynamiques et perspectives économiques, 67p.
- Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités, 46 p.
- Cahier 5 : Les équipements structurants, 30 p.
- Cahier 6 : Etat Initial de l'Environnement, 124 p.
- Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager, 127 p.
- Cahier 8 : Diagnostic permettant la déclinaison des lois Littoral et Montagne, 60 p.
- 1.2. Justification des choix retenus, 98p.
- 1.3. Evaluation environnementale, 214 p. et résumé non technique pp. 5 à 21.
- 1.4. Annexes au rapport de présentation :
 - Cahier Espaces de Nature en Ville, 102p.
 - Cahier Patrimoine Bâti Rural, 150p.

2 - Projet d'aménagement et de développement durables (padd), 69p.

3 - Document d'orientations et d'objectifs

- 3.1. Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), 233 p. Dont 4 annexes cartographiques.
- 3.2. Carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs, 1 p.
- 3.3. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), 74 p. Dont un atlas cartographique.

4 - Bilan de la concertation, approuvé et arrêté par le Comité syndical le 26/09/23, 185p.

- 5 - Recueil des avis émis sur le projet de scot arrêté, n.p.**
 - 5.1. Tableau bilan des consultations effectuées et des avis/observations reçus
 - 5.2. Avis/observations réceptionnés dans les délais
 - 5.3. Avis/observations réceptionnés hors délais
 - 5.4. Réponse du Syndicat mixte aux observations de la MRAE

6 - Textes régissant l'enquête publique et approbation du scot révisé, n.p.

Annexe au dossier : Registre d'Enquête Publique

Il est impossible dans ce rapport et sans intérêt pour l'enquête que nous repreneions exhaustivement le contenu de chaque fascicule du dossier de 1775 p. (et ceci en conformité avec les directives de la circulaire du Conseil d'état SG-22- 00036-D du 20 janvier 2022). Cependant il est primordial de s'assurer que le dossier permet de répondre au premier objet de l'article L. 123-1 du code de l'environnement « **l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public** ainsi que... ». Ainsi nous nous contenterons de dégager les thématiques principales de chaque document et éventuellement d'en souligner les forces ou les faiblesses.

3.2 Le Rapport de présentation

Il comporte quatre parties :

- **Le document 1.1. Le diagnostic du territoire** est composé de 8 cahiers, ce qui permet au lecteur de s'approprier assez aisément le sujet de manière progressive et par entrées thématiques. Les cahiers 1 à 5 abordent l'ensemble des éléments attendus pour établir un état des lieux du territoire permettant de dégager les enjeux. Sont définis les fondamentaux en matière d'utilisation de l'espace (d'évolution de la consommation de l'espace, de démographie, de typologie de l'habitat, d'armature ou de morphologie urbaines, de fonction, d'aires de vies ...), de société, d'économie, d'agriculture, de déplacements, d'équipements et de réseaux, en se fondant sur les études détaillées dans le dossier. **Le cahier 7.** présente le patrimoine bâti et paysager (analyse architecturale, périmètres de protection, contexte urbain, architectural et paysager, aires de co-visibilité, enjeux patrimoniaux...). **Le cahier 8.** constitue le Diagnostic permettant la déclinaison des lois Littoral et Montagne.
- Le cahier 6. Etat initial de l'environnement** étudie et répertorie les enjeux environnementaux, vérifie que ceux-ci sont pris en compte et que les orientations du projet de SCoT, ne leur portent pas atteinte. Il détermine les impacts et les incidences et propose les mesures de compensation et les mesures de suivi. Ce document très technique est essentiel dans le processus d'élaboration du SCoT et pour son approbation. C'est une présentation physique exhaustive du territoire. Les nombreuses cartes, schémas et tableaux sont indispensables à la compréhension des enjeux écologiques du territoire et à la démonstration de leur prise en compte dans le cadre d'une démarche Eviter, Réduire, Compenser. **Les services de l'état estiment, pour leur part, que les enjeux n'ont pas été suffisamment croisés pour mettre en place les éléments stratégiques présentés dans les autres documents du SCoT.**
- **Le volume 1.2. Justification du projet**, qui est habituellement difficile d'accès, bénéficie d'une présentation très claire, particulièrement en ce qui concerne l'explication des choix retenus concernant les évolutions notables que le SCoT a connu par rapport à la version approuvée en 2013 et modifiée en 2016. En réponse aux exigences de l'article R 141-4 du code de l'urbanisme qui, en cas de révision, demande que *le rapport de présentation soit complété par l'exposé des motifs des changements apportés*. Ce document apporte les justifications indispensables aux évolutions du projet, en démontrant que les options prises par ce SCoT sont plus « vertueuses » que le précédent. Il se révèle très utile, chaque fois que des éclaircissements sont nécessaires sur le processus qui a amené à prendre une décision, à faire un choix, à se positionner sur une alternative.
- **Le document 1.3. Evaluation environnementale et le résumé non-technique au titre de l'article R 141-2 du code l'urbanisme** L'évaluation environnementale malgré les « bonnes intentions » du bureau d'étude : *la méthode retenue vise à produire un document complet et facilement compréhensible pour le plus grand nombre reste un document difficile d'accès*. Complet sans doute mais compliqué ! **Néanmoins nous estimons qu'il atteint son objectif de mise en lumière des effets prévisibles de la mise en œuvre du SCoT en rappelant**

- la situation environnementale du territoire et les tendances qui la caractérisent dans un scénario « au fil de l'eau » (en l'absence de révision du SCoT), en décryptant les dispositions du DOO et en questionnant les effets de ces dispositions sur chaque thématique environnementale. cf. p.9. Ce parti comparatif, par son côté illustratif et un peu simplificateur : avec ou sans SCoT révisé, permet de rendre plus concret et immédiatement intelligible les effets du nouveau SCoT. Cependant les services de l'état jugent sévèrement cette méthodologie en interprétant de manière restrictive l'article L 104-4 du code de l'environnement et en précisant il est attendu ici une incidence globale sur l'environnement en partant de la situation actuelle et non de la situation projetée dans le SCoT opposable.
- **Les annexes au rapport de présentation** : Cahier Espaces de Nature en Ville et Cahier Patrimoine Bâti Rural, sont particulièrement soignées pour des sujets loin d'être négligeables.

La MLRAe a estimé le rapport de présentation perfectible, cependant il convient de rappeler que le SCOT doit réaliser une évaluation environnementale à son échelle et en considération de la précision de ses dispositions, autrement dit de ses objectifs. L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme prévoit expressément la proportionnalité de l'évaluation environnementale au contenu du document de planification ... Cela est rappelé par le Commissariat Général au Développement Durable, dans son guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé en novembre 2019 (p. 15) cf. Mémoire en réponse du SCoT en P. J. en annexe du rapport p.86.

3.3 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), 69 pages.

Le contenu du PADD est encadré par l'article L141-4 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement... »

Le PADD est le document du SCoT qui articule les choix politiques des élus en matière d'aménagement et de développement du territoire. Il décrit la vision politique du territoire et fixe les grands objectifs stratégiques pour y parvenir. Le PADD est une réponse, à l'horizon 2037 dans le cas présent, aux enjeux soulevés dans le diagnostic.

Cette réponse est structurée en :

- une ambition transversale : préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne ;
- un impératif global : s'adapter aux changements climatiques ;
- trois ambitions majeures déclinées en 15 orientations.

A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé

Cette première ambition est très détaillée, et concerne la maîtrise du développement. Elle s'adosse à une prévision démographique de 0,7%/an, ce qui se situe dans la moyenne des SCoT de la région, mais demeure élevée au regard des chiffres des années passées, traduisant un ralentissement de la croissance démographique ces 10 dernières années. Cette ambition se décline alors en objectifs de création de 34500 logements nécessaires à l'accueil de 35500 nouveaux habitants.

Cette croissance escomptée est adossée à une armature territoriale, sensiblement identique à celle du SCOT actuel (ville centre, ville de première couronne, pôle d'équilibre et d'appui, frange littorale, péri-urbain).

Des cibles en termes d'accueil de population et de besoins en logements sont identifiées par EPCI. Il en résulte une prévision de consommation d'espace, incluant les besoins économiques, de 818 ha max. Ils sont répartis en 584 ha pour la période 2021/2031 puis 234 ha sur la période 2032/2037.

Ces chiffres sont en diminution de 50% par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente, mais n'indiquent pas les conditions d'atterrissage au zéro artificialisation nette à l'horizon 2040. Le renouvellement urbain cible 30 à 40 %, accompagné de densité dans les nouveaux quartiers entre 33 à 35 logements/ha.

L'activité économique et commerciale fait l'objet d'un traitement particulier (cf DAAC) pour une consommation foncière maximale de 140 ha.

Cette première ambition intègre également les modalités d'application de la loi Littoral et loi Montagne, ainsi que de très nombreuses dispositions relatives au paysage et au patrimoine.

B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique

La protection de l'agriculture et des sols à potentialités agronomiques fait l'objet de limitation de consommation, fixées par EPCI. L'accueil et le développement économique, le renouvellement de l'offre touristique, occupent une place importante dans cette partie (cf DAAC)

C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux

Le développement des énergies renouvelables, la prise en compte des risques, la préservation de la qualité des ressources et des milieux aquatiques trouvent place dans cette partie.

En résumé : un pari sur le développement de la population et de l'activité économique...

3.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO décline de manière prescriptive, pour l'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme opérationnels du territoire (Carte communale, PLU, PLUi, ...), les orientations générales et les enjeux du projet de SCOT définis par le PADD. Le document est structuré comme le PADD, avec 3 ambitions majeures (A, B, C), une ambition transversale et un impératif global, chacun décliné en objectifs fixés pour atteindre les orientations, complété par des recommandations ou exemples d'application. Il s'agit pour les documents d'urbanisme

opérationnels de respecter ces dispositions dans un rapport de compatibilité (l'esprit de la règle) ; certaines dispositions réglementaires (encadrés rouges) devront s'appliquer dans un rapport de conformité retranscription à l'identique. Les représentations cartographiques du DOO n'ont pas vocation à être exploitées à une autre échelle que celle mentionnée sur la carte.

A- Accueillir et valoriser

Un des fondements majeurs du PADD repose sur la valorisation d'une armature urbaine multipolaire, visant à conforter le réseau de polarités identifiées (ville centre, pôles d'équilibre ...) et éviter le développement excessif de certaines communes compromettant les grands équilibres.

Les communes concernées par la loi Littoral font l'objet de tableaux des surfaces susceptibles d'être urbanisées en extension (p.17) accompagnés d'une cartographie. De même pour les communes concernées par les dispositions de la Loi Montagne (p.20).

Afin de limiter l'extension urbaine, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, le SCoT vise une reconquête des cœurs de ville et village (tableau de localisation des espaces naturels et agricoles à préserver de l'étalement urbain et du mitage, p.23). La part attendue du renouvellement urbain dans la production de logements sur le territoire est fixée de 30 à 40 %.

La densité de logement à l'échelle du territoire est entre 33 et 35 logements/ha (cf tableau p.27). L'implantation des commerces est précisée, visant à maintenir l'activité au cœur des villes et villages. La consommation d'espaces naturels et agricoles est encadrée par des enveloppes attribuées par intercommunalités, à 10 ans puis pour les 5 années suivantes (p.24)

Pour développer et répartir harmonieusement l'offre en logements, des objectifs chiffrés sont définis par EPCI (cf p.33). Des secteurs urbains dits stratégiques sont identifiés aux abords des gares et haltes ferroviaires. (p.38 et carto p.45)

Le réseau de déplacements multimodal à l'échelle de la plaine du Roussillon est examiné afin d'améliorer la cohérence entre le développement urbain et la planification du réseau de transport, d'optimiser le réseau d'infrastructures routières pour garantir la fluidité de tous les déplacements (cf carto p.50)

La nécessité de constituer un réseau de transports collectifs multimodal (cf. Carto p.56) et le développement des solutions pour l'utilisation du vélo et de la marche au quotidien (cf carto p.61) complètent les dispositions dans le domaine des mobilités.

La préservation et la valorisation du socle paysager ainsi que du patrimoine catalan font l'objet de nombreuses dispositions : (cf. Carto. pp.69, 75, 79, 87,93)

B. S'ouvrir, faire rayonner les synergies et amplifier l'efficacité économique

La recherche d'une plus grande attractivité du territoire se traduit par de nombreuses dispositions visant le domaine économique. (cf. DAAC). Les connexions (TGV, aéroport, ports de plaisance...) au service de l'emploi et du développement local sont identifiées et confortées.

La place de l'agriculture est abordée sous l'angle de la préservation du foncier agricole, en particulier des espaces à fort potentiel (cf. tableau des consommations d'espaces par interco p.106 et Carto. p.113)

L'offre touristique et le développement de la filière logistique ne sont pas oubliés. Une cartographie (cf. p.133) et un tableau des sites par communes avec une enveloppe de consommation max. par EPCI (cf. p.140) complètent le dispositif.

C. Préserver et s'adapter pour intégrer et anticiper les nouveaux enjeux environnementaux

La traduction de la transition énergétique est déclinée au travers de la promotion d'un développement urbain plus économe en énergie, et le développement de la production d'énergies renouvelables (cf. Carto. pp.138 et 140).

La prise en compte des risques se traduit curieusement par une simple orientation visant « préférentiellement » l'urbanisation en dehors des zones à risques, ainsi que la réduction de la vulnérabilité et le renforcement de la résilience...

La ressource en eau, problématique dans le département, est abordée sous le principe d'un développement territorial respectueux de la disponibilité (cf. Carto. p.150) qui en principe est imposé par les procédures d'autorisations préalables loi sur l'eau...

La préservation et la valorisation de l'armature verte et bleue (cf. Carto. p.155) renvoie aux documents d'urbanisme inférieurs (PLUi, PLU...) le soin d'identifier les continuités écologiques à protéger.

La promotion de la nature en ville, la gestion des déchets, la réduction des pollutions et nuisances auxquelles sont exposées les populations, sont simplement évoquées.

Des annexes complètent le document :

- 1- cartographie des secteurs détalement urbain diffus à maîtriser (pp.169 à 184).
- 2- liste et localisation des espaces de nature en ville (pp.185 à 210).
- 3- liste des éléments de patrimoine bâti rural (pp.211 à 214).
- 4- localisation des secteurs urbains stratégiques aux abords des gares (pp.215 à 218).
- 5- atlas d'identification des coupures littorales des communes concernées (pp.219 à 227).
- 6- carte générale de synthèse.

En résumé : une partie très développée sur l'accueil économique et celui de nouvelles populations, une autre partie moins développée sur l'environnement et la ressource en eau.

3.4 Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Le DAAC a pour but de préserver et développer le tissu commercial de proximité ainsi que le maillage des équipements. En complément du DOO, qui précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, le DAAC vient déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable au sein du territoire du SCoT de la Plaine du Roussillon.

La stratégie de développement commercial est guidée par les principes et les ambitions déclinées dans le PADD et les orientations du DOO. Le DAAC l'encadre à travers la définition de conditions d'implantation spécifiques s'appliquant au sein des localisations préférentielles définies dans le DOO. Deux types de localisations préférentielles sont distingués : les centralités urbaines et les Secteurs Périphériques d'implantation Commerciale (18 SPIC/ 23 ex ZACOM) où le commerce est déjà développé (à différents niveaux d'envergure). Un atlas cartographique en annexe B (pp.23 à 74) localise l'ensemble de ces secteurs. Pour chaque type, des conditions d'implantation spécifiques sont déterminées afin de répondre à leurs objectifs propres, notamment pour conforter les centralités urbaines et le commerce de proximité, contenir et optimiser les secteurs périphériques, favoriser le réinvestissement des friches commerciales.

La stratégie d'aménagement du SCOT consiste à orienter prioritairement l'implantation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines, localisations préférentielles où le commerce doit se développer prioritairement dans un objectif de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, d'animation de centralité, de réduction des déplacements motorisés... En cas d'incompatibilité avec le tissu urbain le projet pourra s'orienter vers un secteur périphérique sous réserve d'en apporter les justifications (nuisances, surface, livraisons...).

Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser les localisations cartographiées et de traduire réglementairement les conditions d'implantation spécifiques définies dans le DAAC pour chaque secteur.

Il est précisé, en exergue du chapitre A2, qui décrit les conditions d'implantation des équipements commerciaux par secteurs pp. 9 à 19 (Tableau synthétique en p. 19), que de manière générale **le développement commercial doit s'effectuer de préférence par renouvellement urbain ou par comblement des dents creuses pour répondre à un objectif de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.** D'autre part les évolutions commerciales doivent rester cohérentes avec le contexte démographique afin de respecter un équilibre commercial en lien avec l'armature urbaine du territoire. **L'objectif étant d'éviter la dilution du commerce sur le territoire en consolidant les zones commerciales existantes et en limitant le développement en zones périphériques ou en zones artisanales.**

Le chapitre A3 propose une « boîte à outils » complémentaire au DAAC : périmètre de protection des linéaires commerciaux (L 151-16 du code de l'urbanisme), droit de préemption commercial, taxe sur les friches commerciales, dispositifs partenariaux, possibilité pour les communes de moins de 20 000 habitants de saisir la CDAC afin qu'elles statuent sur la conformité d'un projet entre 300 et 1000m² dans le cadre de l'instruction d'un permis (L 752-4 du code de commerce).

En résumé : un encadrement plus strict de l'aménagement commercial avec reprise du concept de centralité urbaine (renforcé) sur toutes les communes et des objectifs de développement des zones commerciales de périphérie à la baisse, visant à restreindre les extensions et à ne plus créer de nouvelles zones. L'encadrement comprend aussi l'aspect qualitatif sur la consommation d'espace, l'accessibilité (mobilités douces et aménagements routiers de desserte), les qualités paysagères et architecturales, l'économie d'énergie et la performance environnementale.

Synthèse de l'analyse du dossier : Le dossier est le reflet du travail de fond qui a été mené pour la réalisation de ce projet de SCoT. Il est complet, conforme à la réglementation en vigueur lors de son lancement et démontre l'importance de la mise en œuvre d'un SCoT révisé pour remédier aux points faibles du territoire et tirer les conséquences de l'application du précédent SCoT approuvé. Chaque fascicule du dossier aborde clairement et qualitativement la thématique qui lui est dévolue. Le dossier est abondamment illustré et à bon escient, les tableaux synthétiques et les résumés rendent plus rapides la consultation et la compréhension et atténuent le côté rébarbatif des volumes les plus denses..L'analyse des résultats, le diagnostic, l'évaluation environnementale permettent un état des lieux indispensable pour aborder la compréhension des enjeux du projet de première révision. **La commission constate un point faible**, récurrent dans ce type de document et consubstantiel aux lenteurs de la procédure : le dossier mis à l'enquête est parfois construit sur des études parfois trop anciennes et se base quelquefois sur des données dépassées.

Malgré cela, **le dossier est apte à fournir au public une information correcte** sur les enjeux, les objectifs et les conséquences du SCoT appliqué au territoire de la plaine du Roussillon, bien que la technicité de certains documents, mais surtout l'important volume du dossier (du aux obligations réglementaires, au grand nombre de communes concernées, à l'hétérogénéité du territoire) puisse se révéler décourageant.

Un dossier d'enquête est toujours perfectible, comme l'a souligné la MRaE ; d'ailleurs certaines de ses observations, comme celles exprimées par les Services de l'Etat seront prises en compte avant approbation, (comme indiqué par le SCoT dans son Mémoire en réponse, en annexe du rapport d'enquête) et d'autres constitueront d'utiles indications pour la rédaction du prochain dossier de révision ; cependant le SCoT justifie les limites du document d'urbanisme SCoT en rappelant les textes sur deux points cruciaux.

- Concernant d'éventuelles prescriptions : *Au regard des articles L. 141-5 et suivants du Code de l'urbanisme, le DOO définit des objectifs et des orientations qui s'imposent par un rapport de compatibilité. Il ne s'agit donc pas d'un document réglementaire. Il ne prescrit pas précisément, sauf habilitation législative, (cf. p. 84 du Mémoire) Il est précisé que le DOO est constitué ; de la reprise des orientations générales et des sous-orientations du PADD, des objectifs fixés par le schéma pour atteindre les orientations du PADD, des recommandations ou exemples d'application pour tendre vers les objectifs du DOO.*
- Concernant certains manques relevés ou compléments à apporter à l'E.E. (cf. p. 81 du mémoire) *Il convient de rappeler que le SCOT doit réaliser une évaluation environnementale à son échelle et en considération de la précision de ses dispositions, autrement dit de ses objectifs. L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme prévoit expressément la proportionnalité de l'évaluation environnementale au contenu du document de planification ... Cela est rappelé par le Commissariat Général au Développement Durable, dans son guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé en novembre 2019 (p. 15).*

D'autre part si la commission estime, que le rapport sur la justification des choix, qui précise en 1^{ère} partie les constats et hypothèses émanant du bilan d'application approuvé en 2019, mériterait une phrase de synthèse y renvoyant dans le rapport de présentation, sans être un document forcément annexé audit rapport; elle juge qu' il serait très utile de reprendre le RNT dans un document distinct du RP, et de le réécrire sous une forme accessible au plus grand nombre, permettant une meilleure compréhension par les tiers du projet porté par le SCoT et de son évaluation environnementale (cf. MRaE dans le Mémoire en p. 86). **La simplification et une rédaction plus claire du RNT dans une notice de synthèse en préambule du dossier pourrait constituer un plus pour l'appréhension du projet.** Ceci fera l'objet d'une réserve de la CE dans son avis.

4/ FORMALISATION DES ENJEUX DETERMINES PAR LA COMMISSION A L'ISSU DE L'ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

4.1 La gestion de l'eau

L'alimentation en eau potable provient principalement des nappes du pliocène, nappes captives et fossiles qui ne se renouvellent pas à l'échelle humaine (en baisse continue depuis 40 ans), ou de nappes quaternaires de la plaine du Roussillon, en déficit quantitatif chronique et en crise prolongée depuis 2022. *L'eau pompée sur la bande côtière est issue des précipitations tombées sur le massif du Canigou il y a 5000 ans !* (cf. Henri Salvayre). La consommation moyenne sur PMM serait d'environ 30 m³ / personne / an, soit une consommation supplémentaire de plus d'un million de m³ pour satisfaire les 35 500 nouveaux habitants envisagés. En période estivale, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation présentent un pic d'intensité dû à l'afflux de touristes ainsi qu'aux besoins des cultures. Les réseaux d'alimentation en eau potable atteignent souvent des rendements faibles (de l'ordre de 50 %) dans de nombreuses communes en raison de leur vétusté. Le département est d'autre part très bien pourvu en piscines individuelles... Quarante-deux communes ont été placées l'hiver 2023 sur une liste par l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec des risques sérieux de rupture d'alimentation en eau potable. Le GIEC prévoit en zone méditerranéenne une baisse significative des précipitations.

Une mission interministérielle d'inspection (CGAAER et CGED) va rendre ses conclusions prochainement pour des « solutions opérationnelles » dans le département particulièrement touché par la sécheresse. Elle a déjà constaté qu'elle n'était pas en mesure de connaître avec exactitude ni les prélèvements ni les besoins en eau pour l'agriculture.

Outre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé en 2022, le territoire est concerné par trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE de l'étang de Salse-Leucate, le SAGE de Tech-Albères et le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon). Il est aussi concerné par quatre Plans de la gestion de la ressource en eau : le PGRI de l'Agly, le PGRI de Tech-Albères, le PGRI de la Têt et le PGRI des nappes de la plaine du Roussillon (pour des infos actualisées consulter emi.imageau.eu).

Il apparaît clairement que le territoire est très vulnérable aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne le risque inondation, submersion marine, érosion du littoral, incendie mais aussi, et particulièrement, au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

En résumé : compte tenu de la « crise sécheresse » qui sévit depuis deux ans sans perspective évidente d'amélioration, l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins n'est pas suffisamment prise en compte dans le dossier à ce jour. Il est vrai que la majeure partie des études et des décisions qui en ont découlées ont été effectuées avant que la crise sécheresse soit durablement installée.

4.2 L'habitat

Le territoire de la Plaine du Roussillon a vu son nombre de logements tripler en un demi-siècle pour atteindre 219 803 en 2018. **Cet accroissement est comparable aux SCoT voisins et demeure toujours deux fois supérieur à la moyenne nationale.** La forte croissance démographique du territoire depuis les années 60 s'est traduite par un rythme soutenu de la construction, soit plus de 180 000 logements en 50 ans. Fortement marqué par son caractère touristique, le parc de résidences secondaires représente aujourd'hui 18% du parc. Les logements en vacance structurelle (+ de 2 ans) représentent 4% du parc résidentiel total.

La plaine du Roussillon **présente une part de logements locatifs sociaux de 12%** soit 18 700 au 1/1/2018 qui ont progressé de 40% de 2011 à 2018, soit 4 logements construits sur 10. Cependant cette proportion reste deux fois inférieure à la moyenne nationale. Le secteur de la construction représentait plus de 9500 emplois en 2021 dans le département, soit 20% de moins qu'en 2014.

On constate une baisse des besoins en logement au regard d'un taux de croissance démographique moins important (0,7% contre 1,3%) soit 35500 nouveaux habitants pour 34500 nouveaux logements. **Dans son projet le SCoT prévoit 26800 logements sur PMM, 4150 sur Sud Roussillon, 2050 sur CC Aspres, 1450 sur CC Roussillon Conflent.**

Le SCoT propose un encadrement renforcé de l'étalement urbain (-50% sur 10 ans imposé par la loi climat et résilience d'août 2021), une modération à 15 ans visant 818 ha au maximum en 2037 (contre 2550 ha à 15 ans dans le SCoT en vigueur) avec un objectif de reconquête des cœurs de ville plus développé, d'augmentation du linéaire des franges urbaines, un objectif de réinvestissement urbain d'au moins 30% et de densité moyenne de 33/35 logements à l'hectare.

En résumé : le besoin en logements évalué à 34 500, s'il semble correspondre à un calcul raisonné de la part de l'AURCA, mériterait d'être questionné au regard du changement climatique qui a pour conséquence une pénurie d'eau sur le territoire, en crise depuis deux ans.

4.3 Le domaine agricole

Il s'agit d'un secteur économique prépondérant pour la plaine du Roussillon, avec en 2020 près de 9000 emplois salariés dont 80% d'emplois saisonniers. La viticulture reste la culture prédominante sur le territoire, l'arboriculture et le maraîchage sont également des activités traditionnelles. Des crises successives, dues en partie à la forte concurrence internationale, ont entraîné l'arrêt de nombreuses exploitations et une évolution successive des friches. **La surface agricole utile a considérablement diminué entre 1988 et 2020, elle ne représente plus sur le territoire du SCoT que 27 433 ha au lieu de 49 204 ha soit 44% de baisse en 30 ans.** Cette évolution a surtout eu lieu dans les communes de la 1^{ère} couronne de Perpignan et sur le littoral. La commune de Perpignan reste cependant encore celle qui totalise le plus grand nombre d'exploitations agricoles soient 96 en 2020. **Selon le Recensement Général Agricole en 2020 le nombre d'exploitations qui ont leur siège sur le territoire est de 1642, il était de 3638 en 2000 soit une baisse de 55%.**

Le SCoT propose un renforcement de la protection des espaces agricoles avec la baisse significative de la consommation des ENAF, l'extension linéaire des franges urbaines et rurales, l'augmentation des espaces agri-paysagers, ... et un meilleur accompagnement de l'activité agricole pour faire face au changement climatique par une diversification des cultures, la préservation des canaux d'arrosage, la protection des espaces bocagers, l'encadrement du développement de l'énergie solaire. Il est envisagé la construction de retenues collinaires dans les Aspres pour l'irrigation des vignobles, avec une alimentation venant de la Têt via le canal qui alimente la retenue de Villeneuve-de-la-Raho. Ces projets de nouvelles retenues d'eau supposent d'être accompagnés d'un renforcement des objectifs contribuant à la gestion durable des ressources en eau pour garantir l'adéquation entre besoins et disponibilité des ressources, la préservation des zones de sauvegarde suite à l'adoption des SAGE et une amélioration de la connaissance sur ce sujet de l'eau, préalable indispensable. **Peut-être la mise en place d'un observatoire au niveau de l'Etat pourrait y répondre.**

Le SCoT propose la mise en place d'espaces à fort enjeu agricole qui vont progresser de 2335 ha par rapport au SCoT en vigueur, un classement en « fort potentiel des terroirs les plus fertiles ». Il manque, selon la Chambre d'agriculture, certains secteurs viticoles pourtant de renom comme le domaine de Caladroy, dans les espaces agri-paysagers.

En résumé : il apparaît que la surface agricole utile diminue fortement, avec de forts impacts sur le paysage, la biodiversité et la problématique risque ; également au détriment des jeunes agriculteurs qui voudraient s'installer ; alors que ce secteur économique est prépondérant dans le territoire. C'est un sujet dont il faut s'emparer

4.4 Le développement économique

Les piliers de l'économie locale sont incontestablement l'agriculture, le tourisme, la grande logistique, les énergies renouvelables, et, comme on l'a vu précédemment, la construction.

Le tourisme se positionne au 2^{ème} rang régional derrière l'Hérault et au 7^{ème} rang national en 2021. Le département accueille chaque année près de 7 millions de visiteurs dont 3,4 millions de touristes, qui génèrent 10 600 emplois (8% des emplois du département). Le territoire du SCoT possède 5 stations balnéaires sur le littoral sableux, des sites de randonnées et des sites naturels d'intérêt, un patrimoine historique important, des musées, des parcs à thèmes, des festivals de renommée internationale, sans compter l'attractivité des sites proches vers le nord ou vers le sud. L'offre en hébergement touristique représente près de 56 500 lits marchands, notamment dans l'hôtellerie de plein air.

La grande logistique est ancienne sur le territoire en raison de sa proximité avec la péninsule ibérique et le Maghreb. Le territoire du SCoT se situe sur un corridor d'échanges majeurs entre l'Espagne, le Maghreb et le nord de l'Europe au cœur d'un triangle formé par les métropoles de Barcelone, Montpellier et Toulouse, ils représentent 45 millions de tonnes par an. En 2014 6,1 millions de poids lourds ont franchi les Pyrénées au col du Perthus, soit 10 000 par jour, l'AURCA ne nous donne pas de chiffres plus récents.

Le transport combiné de marchandises par voie ferroviaire est mis en œuvre par des plateformes multimodales notamment au Boulou. Pourtant le fret ferroviaire est limité entre la France et l'Espagne en raison des différences de systèmes techniques différents d'un pays à l'autre mais aussi de la pente importante dans le tunnel du Perthus percé pour le passage de l'AVE (le TGV catalan). La route reste majoritairement

utilisée pour les échanges entre la France et la péninsule ibérique pour environ 81% des marchandises, 17% par voie maritime et 2% par voie ferroviaire.

D'autres plateformes, six au total sur le département, travaillent aux échanges européens et méditerranéens, situées à moins de 180 km du port de Barcelone elles traitent 10 millions de tonnes de marchandises par an. Sur le territoire du SCoT c'est la plateforme Saint Charles qui concerne l'essentiel des activités avec sa vocation de première plateforme européenne d'éclatement des fruits et légumes. Saint Charles c'est un site de 840 ha, 2300 emplois directs, 200 000 m² d'entrepôts climatisés, 1,95 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 1,77 millions de tonnes de fruits et légumes transportés. Le parc Arago à Rivesaltes dispose également d'un embranchement ferroviaire, il traite essentiellement des flux de véhicules neufs.

L'industrie **des énergies renouvelables** se développe actuellement en mettant à profit le pôle de compétitivité DERBI : création de petites unités de production, de bureaux d'études d'ingénierie, d'agences commerciales de fabricants nord européens et une école d'ingénieurs spécialisés PolyEnr. Le territoire dispose de ressources naturelles exceptionnelles, avec l'ensoleillement pour le photovoltaïque, le vent pour l'éolien, les forêts pour la filière bois énergie, suscitant l'appétit des opérateurs.

4.5 La mobilité dans le ressort territorial

Le territoire du SCoT est doté **d'un aéroport proche de la ville centre**, c'est le troisième aéroport régional après Toulouse et Montpellier. Malgré une capacité théorique estimée à 700 000 voyageurs la fréquentation de la plateforme n'atteint que 450 000 passagers en 2019. Les lignes régulières actuellement vont vers Paris Orly avec Transavia et Charleroi (Bruxelles sud) avec Ryanair. Des lignes saisonnières vont vers Nantes et Lille avec Volotea et avec Birmingham ou Londres avec Ryanair. Et enfin une ligne avec Marrakech.

La Plaine du Roussillon est située sur l'un des deux corridors reliant la péninsule ibérique et le reste du continent européen, le premier sur la façade atlantique relativement plat, le second sur la façade méditerranéenne nécessitant le franchissement d'un col de montagne, le Perthus. **Les lignes ferroviaires** reliant Perpignan à Toulouse et Montpellier sont saturées, alors que la construction de la ligne à grande vitesse a été repoussée à 2039... Entre Perpignan et l'Espagne la ligne à grande vitesse fonctionne mettant Barcelone à 1h20 et Madrid à 4h30. Malheureusement, le tunnel du Perthus n'étant pas adapté, l'essentiel du fret passe par la vieille ligne historique via Cerbère et Port-Bou. L'autoroute A9 relie Perpignan à Barcelone au sud et à Montpellier et Toulouse au nord s'intégrant dans le maillage autoroutier européen. Le passage frontalier du col du Perthus en période estivale est sujet à des bouchons importants et récurrents. Le département et la communauté urbaine portent conjointement des projets d'aires de covoiturage autour de la gare TGV et des échangeurs de l'autoroute. Le réseau routier structurant autour de Perpignan s'est beaucoup développé. La RD66 (ex RN116) constitue le trait d'union entre le littoral et la montagne en empruntant la vallée de la Têt qui remonte en Cerdagne vers l'Andorre via la RN320. La RD914 permet d'irriguer la côte Vermeille et les Albères. La RD900 au sud permet d'accéder au Vallespir et au nord au département de l'Aude et Narbonne. La RD117, ancienne route de Perpignan à Biarritz reprend la vallée de l'Agly et la haute vallée de l'Aude.

Les déplacements inter ou intra-urbains peuvent se faire en transports en commun, qui restent cependant encore insuffisants sur le territoire du SCoT. Depuis 2008 le réseau de cars LIO permet de relier l'ensemble des communes du département par des lignes régulières ou par le système de transport à la demande pour 1 €. Dans la métropole ce sont les cars Sankéo qui irriguent les quartiers et les communes de la couronne, ce réseau souffre de la fragmentation du territoire entre plusieurs intercommunalités et des performances médiocres qui en limitent l'attractivité.

En voiture particulière ce sont près de 100 000 déplacements quotidiens domicile/travail pour 4 actifs sur 5 (source INSEE 2018). **Le trafic de transit des poids lourds est très important principalement autour de la plateforme Saint Charles.** Le département des Pyrénées orientales en charge des mobilités travaille à compléter le maillage pour maîtriser les flux et à achever le contournement de Perpignan.

Les circulations douces sont faiblement développées sur le territoire du SCoT. L'utilisation quotidienne du vélo et de la marche reste confidentielle, cantonnée principalement au centre-ville de Perpignan. Ces circulations douces sont en cours de développement car les conditions climatiques sont favorables sur la Plaine du Roussillon. Plusieurs grands itinéraires cyclables restent à être valorisés en vue de la constitution d'un réseau intercommunal. Des projets d'aménagement se mettent en place petit à petit. Il n'y a pas de service de location de vélo urbain, comme dans la plupart des grandes villes françaises.

4.6 Les effets sur l'environnement

- **Transposition plus fine et complète des modalités locales d'application des Lois Littoral et Montagne** (qualification des espaces bâtis des communes, limitation des extensions justifiées au sein des espaces proches du rivage, identification des coupures littorales, localisation des espaces boisés significatifs, définition d'orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur des zones de montagne...);
- **Encadrement renforcé de l'étalement urbain** (- 50 % sur 10 ans imposé par la Loi Climat et résilience d'août 2021) = **modération à 15 ans visant 818 ha maximum en 2037 (contre 2550 ha à 15 ans dans le SCoT en vigueur)** avec un objectif de reconquête des coeurs de ville plus développé, d'augmentation du linéaire des franges urbaines, un objectif de réinvestissement urbain d'au moins 30% et de densité moyenne de 33/35 log/ha ;
- **Baisse des besoins en logements au regard d'un taux de croissance moins important** (0.7% contre 1.3%) ;
- **Encadrement plus strict de l'aménagement commercial** avec reprise du concept de centralité urbaine (renforcé) sur toutes les communes, et des objectifs plus stricts de développement des zones commerciales de périphérie visant à restreindre les extensions et ne plus créer de nouvelles zones ;
- **Renforcement des objectifs de préservation des paysages.** Renforcement des franges urbaines et rurales, extension des espaces à vocation agri-paysagère, augmentation des coupures vertes et littorales, des espaces de nature en ville, analyse plus poussée des entrées de villes... ;

- **Grands équipements complétés dans une dynamique de diversification** des activités économiques, touristiques, d'amélioration de la vie, de confortement de l'enseignement supérieur, de recherche...
- **Renforcement de la protection des espaces agricoles** (baisse conso espaces, extension linéaire des franges urbaines et rurales, augmentation des espaces agri-paysagers,) et meilleur accompagnement de l'activité agricole notamment pour faire face au changement climatique (diversification, préservation des canaux, protection des espaces bocagers, encadrement du développement du solaire...);
- Déclinaison de dispositions via une **orientation concernant l'éco-logistique** (soutien et localisation préférentielle des activités sur St Charles, Rivesaltes et Le Boulou-Tresserre);
- **Actualisation des dispositions concernant l'accueil d'activités économiques** (rééquilibrage de ces activités vers les espaces déjà urbanisés, recomposition des zones existantes, réduction et hiérarchisation des **24 sites de projets stratégiques en relation avec l'objectif maximum de 140 ha de foncier consommable à destination économique, contre 990 ha / 44 sites dans le premier SCoT**);
- **Définition d'objectifs énergétiques pour devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050** et encadrement de l'éolien et des installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque et agri-voltaïque) dans le respect de la loi d'accélération des EnR de mars 2023;
- **Renforcement de la prise en compte du risque** avec l'intégration des objectifs du PGRI pour encadrer les possibilités de reconquête urbaine et d'extension dans les zones d'aléa;
- **Renforcement des objectifs contribuant à la gestion durable des ressources en eau** (garantir l'adéquation entre besoins et disponibilité des ressources, préservation des zones de sauvegarde...) suite à l'adoption des SAGE et de l'amélioration à venir de la connaissance sur ce sujet;
- **Apport de compléments à la Trame Verte et Bleue** (augmentation de 90 % des cœurs de nature, définition d'un réseau de corridors écologiques, multiplication par deux des espaces de nature en ville...) et renforcement des objectifs de préservation et de valorisation de la biodiversité et des paysages (vis-à-vis des installations de production d'EnR, ...);
- **Mise en place d'une orientation spécifique sur les enjeux de pollutions, nuisances, santé humaine et gestion des déchets.**

4.7 La gouvernance

La définition précise du pilotage d'un tel projet doit favoriser la lisibilité des responsabilités, la cohérence des instances et circuits d'information ainsi que la pertinence des décisions prises pour une meilleure efficacité de leur mise en œuvre. **C'est un volet essentiel de la bonne exécution de tout document prospectif à moyen/long termes.** Les critères et indicateurs retenus pour apprécier les résultats des actions engagées doivent permettre de réajuster ces actions tout au long de la durée de validité du SCoT, à **échances maximum de trois ans.**

Les indicateurs de suivi proposés dans le projet sont déclinés dans différents documents :

- Le résumé non technique pour les indicateurs généraux relatifs à la réalisation des orientations du DOO. Ils sont à priori clairement définis, la périodicité d'examen est fixée et l'organisme producteur défini;
- Le rapport environnemental pour le suivi de l'impact sur l'environnement de la mise en œuvre des objectifs du SCoT;

- Le document d'aménagement artisanal et commercial pour les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des objectifs de ce document, examinés par une « commission commerce ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'étant jamais immédiate, on ne peut, selon le document d'analyse des résultats de 2019, affirmer avec certitude que l'évolution du territoire observée les 6 premières années est imputable aux effets du SCoT.

En résumé : La lecture complète du dossier laisse penser que ce concept d'indicateur de suivi n'apparaît pas avec suffisamment de précision. Le bilan de consommation de l'espace passé à 3 ans avec la loi CLIRE permettra d'être plus précis sur cette estimation.

5/ CONCERTATION PREALABLE A LA REVISION

Le bilan de la concertation a été approuvé et arrêté par le comité du syndicat mixte le 26 septembre 2023. Ce bilan est complété par un document « Analyse des résultats » de l'application du SCoT du Roussillon approuvé par le comité syndical du 17 octobre 2019 (113 pages).

5.1 Concertation des 77 communes

Plusieurs journées de travail ont été organisées pour les élus du Comité syndical réunis à 5 reprises entre Mars et Octobre 2018. Les versions provisoires des cahiers thématiques composant le Diagnostic territorial ont été validées par le Comité syndical du 9 Juillet 2019 puis mises en ligne sur le site internet du Syndicat mixte.

La première version du PADD rédigé a été actée par le Comité syndical le 9 Juillet 2019 avant d'être mise en ligne sur le site internet et les collectivités du périmètre ont été destinataires pour information et observation des cahiers thématiques du Diagnostic et du PADD par courrier du 6 Août 2019.

Suite aux élections municipales de 2020, le Syndicat mixte a organisé à destination des nouveaux élus (maires et membres du Comité syndical) deux réunions d'information sur le SCoT et l'avancée des études de la révision.

Des demi-journées/journées de travail ont ensuite été organisées pour les élus du Comité syndical réunis à 8 reprises entre Avril 2021 et Avril 2022 pour travailler sur toutes les thématiques du SCoT. Les collectivités du périmètre ont été consultées à 3 reprises entre février 2021 et Mai 2022 sur les documents composant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO, carte de synthèse du DOO et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial).

5.2 Consultation du public

Conformément à la délibération du 6 Novembre 2017, une conférence de presse a été organisée le 18 Décembre 2017 suite au lancement des études afin d'informer le public de la démarche. Suite à cette conférence, deux articles de presses ont été publiés par :

- L'Indépendant le 20 Décembre 2017 ;
- La Semaine du Roussillon le 3 Janvier 2018.

Une première série de réunions publiques a été organisée les 1er et 9 Octobre 2019 pour présenter au public le Diagnostic réalisé, les enjeux identifiés ainsi que les orientations du PADD. Ces deux réunions ont été organisées à Perpignan et à Ille sur Têt, rassemblant près de 60 personnes. Une deuxième série de réunions publiques a été organisée en Mai 2023 pour présenter au public le DOO.

L'ensemble des associations et personnes concernées par la révision du SCoT a pu avoir accès aux documents et participer à la concertation au travers des modalités mises en œuvre dans ce cadre. **Il convient de noter que, conformément à la possibilité offerte par le Code de l'urbanisme, aucune association (agrée ou pas) n'a fait part de son souhait d'être associée aux études de la révision.**

Par ailleurs, suite à l'intérêt manifesté par plusieurs organismes et fédérations du monde professionnel, des réunions ont été organisées pour leur présenter l'état d'avancement des études.

Deux réunions publiques ont été organisées sur le Diagnostic Territorial et le PADD (le 1er Octobre 2019 à Perpignan et le 9 Octobre 2019 à Ille sur Têt). Quatre réunions publiques ont été organisées sur le DOO (le 9 Mai 2023 à Perpignan, le 12 Mai 2023 à Thuir, le 15 Mai 2023 à Ille sur Têt et le 17 Mai 2023 à Alénya).

Pour chaque session de réunions publiques environ 500 affiches ont été adressées aux communes et EPCI :

- par courrier du 12 Septembre 2019 pour les réunions publiques d'Octobre 2019
- par courrier du 11 Avril 2023 pour les réunions publiques de Mai 2023

Les moyens d'expression mis à disposition ont été peu utilisés, à l'instar des registres restés vierges au siège des EPCI. L'adresse mail du Syndicat a été utilisée pour envoyer les quelques observations annexées au registre de concertation avec celles réceptionnées par courrier.

Les documents relatifs aux études du SCoT ont été laissés à disposition du public dans les EPCI et au siège du Syndicat mixte jusqu'à l'arrêt du projet. A l'occasion de la vérification des 5 registres de concertation par l'agent du Syndicat, les seules observations constatées ont été relevées sur le registre du Syndicat mixte. Il s'agit de correspondances adressées par courrier/mail au Syndicat et reportés pour information dans le registre.

La faible participation citoyenne sur la concertation préalable du projet de SCoT peut s'expliquer par la difficulté d'appréhender le « grand territoire », de comprendre qu'il s'agit d'un document de planification intercommunale et non pas d'un document opérationnel, contrairement aux PLU. Il est à noter cependant que la participation du public aux rendez-vous du SCoT a augmenté tout au long de la procédure (présence d'une soixantaine de personnes aux premières réunions publiques, puis de près de 130 personnes à la seconde session de réunions) et que plusieurs participants ont salué la démarche.

Devant la faible participation écrite des citoyens, le Syndicat mixte s'est efforcé de rendre plus populaire la démarche tout au long de la révision du schéma et a témoigné de son souci de toucher au plus juste la population, par exemple en multipliant les moyens d'information lors de chaque session de réunions publiques : par voie de presse, de publicités dans les médias, d'affichages par les communes, de bulletins d'information sur le SCoT, de bulletins communaux, du site internet du Syndicat.

5.3 Consultation des Personnes Publiques Associées

Une réunion de présentation et d'échanges sur le PADD a été organisée le 27 Janvier 2020 avec la Chambre d'agriculture, COOP de France, le Syndicat des vigneron, les Jeunes Agricultures des PO, la FDSEA et l'INAO. L'ensemble des PPA définies par le Code de l'urbanisme ont été consultées : L'Etat, la Région Occitanie, le Conseil départemental, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (PMM + Région), les EPCI compétents en matière de PLH (PMM), la CCI, la Chambre des Métiers, la Chambre d'agriculture, la Section régionale de la conchyliculture en Méditerranée, le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion et le Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes, le Centre Régional de la Propriété Forestière, SNCF Réseau, les collectivités signataires d'un Programme Partenarial d'Aménagement (Canet, Sainte Marie la Mer et PMM), le SCOT Littoral Sud, le SCOT de la Narbonne, le SCOT Corbières Salanque Méditerranée et le PLU valant SCOT Confient Canigou. D'autres organismes ont demandé à être consultés : la CLE du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon (courrier du 15 Juillet 2019), le Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Agly (mail du 27 Février 2020) et l'association UNICEM. De nombreuses réunions ont eu lieu entre les élus et le Président du Syndicat avec les Services de l'Etat (DDTM et Préfecture) tout au long des études. Une réunion a été organisée sur le DOO entre l'équipe technique en charge des études, le Président du SCOT et les Services du CD66 le 7 Juin 2023.

5.4 Le site internet du SCOT

Ce site est régulièrement actualisé à l'occasion :

- de la communication de dates de réunions (Comité de pilotage, Comité syndical, Bureau, des réunions publiques, ...);
- de la validation des versions provisoires des études et de leur mise en ligne (Cahiers thématiques composant le diagnostic territorial, PADD, DOO et DAAC) ;
- de la mise en ligne de divers documents téléchargeables (Documents du SCOT, délibérations, bulletins d'information, comptes rendus de réunions publiques, bilan intermédiaire de la concertation ...), son adresse (www.scot-roussillon.fr) figure sur l'ensemble des supports des documents du Syndicat mixte.

6/ ORGANISATION et EXECUTION DE L'ENQUÊTE

6.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E23000123/34 du 17 octobre 2023, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête composée de :

- M. Jacques GABORY, en qualité de Président.
- Mme. Anne-Isabelle PARDINELLE, en qualité de membre titulaire,
- M. Jean-Paul SERVET, en qualité de membre titulaire.

M. Thierry WIEGAND-RAYMOND, en qualité de membre suppléant. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires celui-ci le remplacera.

6.2 Préparation et formalisation

A réception de la décision, le Président de la commission a pris contact avec les autres membres et le suppléant, puis avec Mme Eve GOZE, responsable du Syndicat mixte du SCoT. Celle-ci nous a rapidement fait parvenir une version du dossier par mail.

Une première réunion le 13 novembre 2023 s'est tenue au siège du SCoT, au cours de laquelle une présentation exhaustive du projet a été réalisée (avec un diaporama comportant 60 slides), suivie de la remise des dossiers papiers (de nombreux documents totalisant 1775 pages). A cette date nous avons commencé à évoquer les dates possibles d'enquête en tenant compte des délais de réponse des PPA et des disponibilités de la commission. Une deuxième réunion sur le même thème a eu lieu le 30 novembre.

La troisième réunion a eu lieu le 8 décembre 2023, au siège du SCoT en présence de M. BILLES, Président du SCOT, qui nous a expliqué les modalités d'élaboration ; nous sommes revenus sur les enjeux et les problématiques plus récentes qui s'imposeront (ZAN, épisodes de sécheresse...). Nous avons précisé les modalités d'enquête (nombre et lieux de permanences), rédaction de l'arrêté et de l'avis, publicité... L'arrêté et l'avis ont été formalisés après concertation avec la commission d'enquête.

Par arrêté en date du 18 décembre 2023 le Président du Syndicat mixte du SCoT de la Plaine du Roussillon a formalisé la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet de SCoT.

La quatrième réunion qui s'est tenue le 11 janvier 2024 au siège du SCoT, nous a permis d'approfondir le dossier et d'avoir des réponses aux questions que les membres de la commission se posaient.

Le 15 janvier 2024, la commission d'enquête s'est rendue au siège du SCoT afin d'ouvrir les 18 registres d'enquête, de vérifier la complétude des dossiers et de viser les sommaires et pages de garde. Certaines modalités de l'enquête ont été précisées à cette occasion.

Le 26 janvier 2024, un après-midi de travail a réuni le Président du SCoT accompagné des techniciens.n.e.s du SCoT et de l'AURCA, l'avocate du SCoT et la commission d'enquête.

Le 7 mars 2024, une réunion au siège du SCoT a permis d'entendre les réponses du SCoT aux PPA.

En outre la commission a rencontré la chargée de mission du Syndicat mixte du SAGE le 8 mars et les techniciens de la DDTM le 12 mars 2024.

Le 26 mars 2024 la commission d'enquête a remis au SCoT son PV de synthèse.

6.3. Modalités d'information du public

L'avis d'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux régionaux (*cf. Dossier archivé pièces administratives et publicité + en annexe du Rapport d'enquête*).

➤ L'Indépendant le 19 janvier 2024 et le 11 février 2024 ;

➤ La Semaine en Roussillon n° 1429 du 17 au 23 janvier 2024 et n° 1432 du 7 février au 13 février 2024.

Les avis d'enquête en format affiches réglementaires A2, jaunes ont été au moins apposés sur les panneaux ou les portes des mairies, sur celle de l'entrée du Syndicat mixte, visibles de l'extérieur. Cet affichage a été contrôlé par un des membres de la commission dans les lieux de permanence et de manière aléatoire dans les mairies concernées par le SCoT. Il a été demandé un certificat d'affichage à chaque commune ou siège d'EPCL (cf. *Dossier archivé Syndicat mixte*).

L'enquête a été annoncée sur le site du Syndicat mixte et sur les sites des communes si elles en disposaient. L'avis de permanence apparaissait sur les panneaux déroulants de certaines communes et/ou sur l'écran mis à disposition des usagers dans le hall des mairies qui en possèdent. De plus il a été demandé aux correspondants locaux de l'Indépendant d'insérer une information dans la page locale des communes, lieux d'enquête.

Plusieurs articles de presse ont mentionné la tenue de l'enquête du SCoT, de même certains sujets ont été très largement médiatisés dans le journal local l'INDEPENDANT jusqu'au plan national pendant cette période (sécheresse, golf de Villeneuve-de-la-Raho, installations agri photovoltaïques) (cf. *annexe du Rapport d'enquête, dossier de presse*).

6.4. Déroulement de l'enquête : modalités de consultation du public et dépôt des contributions

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat, du lundi 5 février au mercredi 13 mars 2024 inclus jusqu'à 17h.

Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon 9, Espace Méditerranée à Perpignan.

Le dossier complet contrôlé et paraphé a pu être librement consulté aux heures et jours habituels d'ouverture du Syndicat mixte, désigné siège de l'enquête, et des communes choisies comme lieux de permanences.

Le dossier était en accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège de l'enquête. Un poste informatique dédié à la consultation du dossier était à disposition dans les mairies en fonction du matériel disponible, de la disponibilité du personnel municipal et de l'amplitude des heures d'ouvertures.

Les mairies de certains villages ayant des horaires et des jours d'ouverture réduits il était important de pouvoir consulter le dossier 7j/7j et 24h/24h en version numérique :

➤ sur le site www.scot-roussillon.fr (rubrique : La révision du schéma : enquête publique).

➤ sur l'adresse web du registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/>

Aux mêmes conditions, les observations pouvaient être déposées sur le registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/> ou par mail à l'adresse suivante : scot-roussillon@democratie-active.fr/

En outre le public a pu proposer ou transmettre ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

➔ Lors d'une permanence d'un membre de la commission d'enquête.

➔ Par voie postale à M. le Président de la commission d'enquête. Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon, 9, Espace Méditerranée à Perpignan.

➔ Dans un registre papier prévu à cet effet dans tous les lieux de permanences d'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre numérique susmentionné. Les observations et propositions écrites du public, reçues par chaque membre de la commission d'enquête lors des permanences et celles portées aux registres des communes étaient consultables dans les ces mêmes registres. Celles transmises par voie postale étaient consultables dans le registre du Syndicat mixte. Celles transmises par mail, étaient consultables sur le registre numérique susmentionné.

6.5 Permanences

Quatorze permanences de 3 heures ont été prévues, dont une le samedi à la demande de la commission, pour laquelle le Syndicat mixte a ouvert exceptionnellement ses portes. Elles ont été choisies prioritairement en fonction de leur situation géographique offrant une accessibilité optimale, et permettant ainsi un maillage du territoire. Des enjeux spécifiques attachés à certaines communes ont également orienté le choix des lieux de permanences. Dans chaque lieu de permanence une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur pour assurer la confidentialité des permanences.

Un membre de la commission s'est tenu à la disposition du public, au siège de l'enquête ou en mairie selon le tableau suivant

Nb	EP	Lieu	Entité géographique	EPCI/commune membre du SM	Précisions	Date	Horaire
1	JPS	Syndicat mixte	Perpignan (siège)	Syndicat mixte		17-févr	9h-12h
1	AIP	Saint Cyprien	Littoral	CC Sud Roussillon		22-févr	9h-12h
1	AIP	Cornella del Vercol	Plaine	CC Sud Roussillon		20-févr	9h-12h
1	JG	Thuir	Plaine	CC Aspres	Pôle d'équilibre	07-févr	9h-12h
1	AIP	Tresserre	Plaine	CC Aspres		13-févr	14h-17h
1	JG	Bélesta	Massifs	CC Roussillon Confient		13-févr	9h-12h
1	JG	Ille sur Têt	Plaine	CC Roussillon Confient	Pôle d'équilibre	19-févr	9h-12h
1	JPS	Perpignan (mairie quartier Nord)	Cœur d'agglomération	PMM	Ville centre	07-févr	14h-17h
1	JPS	Rivesaltes	Plaine	PMM	Pôle d'équilibre	28-févr	14h-17h
1	AIP	Villeneuve de la Raho	Cœur d'agglomération	PMM	Pôle d'équilibre 1ère couronne	11-mars	14h-17h

1	JG	Etagel	Plaine	PMIM	Pôle d'appui	28-févr	9h-12h
1	JG	Vingrau	Massifs	PMIM		06-mars	9h-12h
1	JPS	Le Barcarès	Littoral	PMIM	Pole littoral	07-mars	14h-17h
1	JPS	Canet	Littoral	PMIM	Pole littoral	05-mars	9h-12h
14							

6.6 Clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été récupérés dans les 13 communes désignées comme lieux d'enquête. Ils ont été remis au Président de la commission le 19 mars 2024. Les membres de la commission y ont apposé les mentions de clôture.

7/ OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1 Relation comptable des contributions du public

Statistiques : consultation du registre numérique et dépôts de contributions.

Téléchargements du dossier	Téléchargements : Visiteurs uniques	Personnes reçues par les C.E	Contributions par courrier	Contributions au registre dématérialisé	Contributions sur les registres dans les communes
1223 dont 1061 visiteurs uniques	1061	Une cinquantaine	Voir registre Syndicat mixte (p.m.21)	340	6 communes : 8 Syndicat mixte : 21 Villeneuve-de-la-Raho : 279 (compte-tenu des bis)

Total des contributions : 648. Pour le détail voir l'annexe1 du PV d'enquête : **LISTE EXHAUSTIVE DES PERSONNES S'ETANT MANIFESTEES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE AVEC REPORT OU SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS**, en annexe du Rapport d'enquête.

Une trentaine d'associations se sont mobilisées et certains partis politiques, la plupart ont apporté des contributions très fournies et très motivées. Nous avons jugé utile pour éclairer les décideurs d'en faire des résumés comportant les questions principales posées à l'occasion de cette enquête (voir le résumé sous forme de questions en Annexe 2 du PV d'enquête) ; **quelques communes, des organismes et des professionnels se sont également manifestés**, voir le détail dans le PV d'enquête § 8 pp. 20/25.

Nota : légendes des cotes en Annexe 1 du PV, p.1.

Liste des associations ayant déposé une contribution sur les registres :

- AGLY EN TRANSITION	RD 127/299
- ALF66 Vallée de l'AGLY	RD 335/340 RE1
- ALTERNATIVE ENDAVANT	RD 300
- ALTERNATIBA	RD 33/37/38/62/107
- ARGELES NATURE ENVIRONNEMENT	RD 16/197/276
- BARCARESIEN (collectif pour la protection de la grande plage)	RD 1/34
- BIEN VIVRE EN PYRENEES CATALANES (Bourg-Madame)	RD 77
- BIEN VIVRE EN VALLESPIR	RD 253
- BOUGE TOIT	RD 247/249/287
- CHARLES FLAHAUT	RD 217
- CITOYENS POUR LE CLIMAT	RD 111
- CODAL TERRE	RD 165
- CONFEDERATION PAYSANNE (syndicat agricole)	RD 324
- CONSEIL DE DEVELOPPEMENT CITOYEN (Perpignan)	RD 257
- EN COMMUN 66	RD 294/295/298
- EVOLU' VERT (association Arbre et Paysage 66)	RD 10
- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Occitanie Méditerranée	RD 243/244/245
- FRENE66	RD 153/155/204
- GROUPE ORNITHOLOGIQUE DU ROUSSILLON	RD 334
- LA TERRE C'EST NOS OIGNONS	RD 118/277
- LE VENT TOURNE	RD 292
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO OCCITANIE)	RD 302
- PAYS CATALAN ECOLOGIE	RD 102
- PLAGEDELART (plage au nord de St Cyprien)	RD 289
- PROTECTION ET MAINTIEN DU CADRE DE VIE (PMCV66)	RD 303
- PROTEGEONS LA VALLEE DE L'AGLY	RD 133
- RECYCLERIE DU VALLESPIR	RD 151
- SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ROCATTIN	RD 141/148/149
- SAUVEGARDE DES ASPRES	RD 293/314
- SAUVEGARDE DU RACOU	RD 278
- SAUVEGARDE ENVIRONNEMENT RECH ALBERES SETA	RD 322
- TERRE D'AVENIR PEYRESTORTES	RD 150
- VALLESPIR TERRES VIVANTES	RD 312
- VELO EN TÊT	RD 145/297
- VUPP	RD 241

Liste des communes ayant déposé une contribution sur les registres ou un courrier au SCOT

- ALENYA	RD 329
- BAIXAS	RSM 13
- FOURQUES	RD 234
- PERPIGNAN	RD 330+courrier du 1 ^{er} Décembre.
- PIMCU	RD 290
- PONTEILLA-NILS	RSM 11
- RIVESALTES	Courrier du 11 Décembre 2023
- TORDERES	RD 207
- TORREILLES	RD 140
- VILLENEUVE-DE-LA-RIVIERE	RSM 5

Liste des partis politiques ayant déposé une contribution sur les registres

- EELV Les Ecologistes	RD 210
- LA FRANCE INSOUMISE	RD 286
- PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	RD 318/319/329

Liste des organismes ou des professionnels ayant déposé une contribution sur les registres

- Avocats tmatrot.fr pour la société Photosol	RD 117
- Cabinet GMR Avocats pour la SCI du MAS ROUS	RD 205
- Chambre d'Agriculture	RD 54
- CLE nappes plaine du Roussillon	RD 260
- Collectif d'Universitaires pour un territoire habitable et résilient	RD 284
- DB CONSULTING	RD 238
- M. Bruno GRANJA La Française du Divertissement	RE2
- LAFARGE granulats	RD 267
- LIDL Saleilles	RD 157 et RVR 193
- NICOLAS ORGANISATION	RD 250/251
- MTB Project Christophe Blanc	RVR 171
- SAS LODEF	RD 326
- SAGE nappes plaine du Roussillon	RD 259
- SCI Port-Canet	RSM 3
- SYDETom 66	RD 275
- UNICEM OCCITANIE (Carrières)	RD 317
- ZE ENERGIE	RD 320/327

Le registre de Villeneuve-de-la-Raho (voir aussi l'annexe 1 du PV d'enquête : LISTE EXHAUSTIVE DES PERSONNES SETANT MANIFESTEES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE AVEC REPORT OU SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS § 2.8. pp. 167-169), constitue un phénomène à part dans cette enquête, il mobilise à lui seul plus d'un tiers des contributions. Les 279 mentions manuscrites ou mails réceptionnés par la mairie et

collés dans le registre sont quasiment tous (sauf 3 défavorables et 3 sur un autre sujet) favorables au golf. L'argumentaire répétitif ou inexistant (et le fait que les mails ont été envoyés sur le site de la mairie et non sur celui officiel et contrôlé de l'enquête) nous incitent à considérer cet ensemble comme une seule pétition, révélatrice cependant d'un profond clivage et de crispations, récemment accentuées sur ce projet. En contrepoint de ce registre, le registre dématérialisé a également comptabilisé nombre de prise de position argumentées ou non argumentées « contre le golf » et la presse s'est largement fait écho des oppositions, de la manifestation anti-golf du 16 mars, de la venue du ministre de la Transition écologique et de la confirmation par le Tribunal Administratif de la récente prolongation d'arrêtés préfectoral de DUP.

Sur les 340 contributions du registre dématérialisé (qui fait la proposition aux contributeurs de prononcer un avis), 264 personnes ont donné un avis défavorable, 22 ont donné un avis favorable et 17 ne se prononcent pas (manque 37, à cause des doublons).

Les décomptes des avis ne sont qu'indicatifs, une enquête publique n'est pas un référendum. Les commissaires enquêteurs prennent en compte tous les avis argumentés, les synthétisent, les soumettent au maître d'ouvrage, dans cette enquête : le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, qui produit un mémoire en réponse. A l'issue de l'étude du dossier et de l'avis des PPA et en fonction des réponses du MO la commission d'enquête donne un avis personnel sur le projet.

En conclusion : Avec 1223 visiteurs sur le registre dématérialisé, auxquels il faut ajouter ceux non-comptabilisés qui se sont informés sur le site du SCOT ou directement dans les lieux où les dossiers en version papier ont été déposés ; avec 648 contributions totalisées, la commission estime que cette enquête publique a connu une fréquentation importante compte tenu du type de sujet et que son organisation a permis à chacun de pouvoir s'informer correctement et choisir son mode de participation. La commission regrette néanmoins une fréquentation des permanences un peu décevante et l'usage trop fréquent de l'anonymat dans le registre dématérialisé.

7.2 Synthèse et analyse des observations et prise en compte des précisions apportées par le Syndicat mixte du SCOT dans son mémoire en réponse (cf. en PJ en annexe du Rapport d'enquête)

Les contributions ont parfois un sujet unique ou regroupent des observations concernant différents sujets ; les observations ont été regroupées dans le PV d'enquête (cf. Annexe du Rapport d'enquête) en 8 thématiques principales qui couvrent les demandes et les préoccupations les plus prégnantes :

1. Un département en pénurie d'eau. Une urgence climatique ?
2. Une agriculture, des paysages et une biodiversité à protéger.
3. Une croissance de population à limiter ?
4. De grands projets contestés.
5. Un territoire soumis aux risques.
6. Une transition énergétique à construire.
7. Un nouveau regard sur les mobilités.
8. Demandes spécifiques

9. L'ordre des thématiques est traité différemment dans le rapport dans une progression qui nous a parue plus logique et certains titres ont également été modifiés pour être mieux adaptés au contenu du paragraphe.

- 7.2.1 Un département en pénurie d'eau. Une urgence climatique ?
- 7.2.2 Une croissance à limiter ?
- 7.2.3 Une agriculture, des paysages et une biodiversité à protéger.
- 7.2.4 Une transition énergétique à construire.
- 7.2.5 Un territoire soumis aux risques.
- 7.2.6 Un nouveau regard sur les mobilités.
- 7.2.7 De grands projets contestés.
- 7.2.8 Demandes spécifiques.

7.2.1 Un département en pénurie d'eau. Une urgence climatique ?

A la lecture des contributions du public on s'aperçoit que **la thématique de la sécheresse a constitué le fil rouge de cette enquête publique. La plupart du temps associée aux effets prévisibles du changement climatique**, on la retrouve appliquée à tous les sujets qui constituent l'armature de ce projet de SCoT. Assortie de nuances en fonction de la sensibilité des déposants, selon qu'ils sont plutôt issus des « environnements », cf. RD @334 Groupe Ornithologique du Roussillon : *Dans le contexte de sécheresse actuel du département, une nécessaire réévaluation des projets au regard de l'environnement nous semble indispensable, en particulier de l'eau et des milieux aquatiques : réservoir, retenue collinaire, création de golf, plantation en vergers irrigués proche des étangs, revalorisation de fiches, augmentation de la pression touristique, augmentation de résidences secondaires, arrosage systématique de vignes ; ou plutôt du monde agricole, cf. RD @324 : la Confédération paysanne s'indigne. A propos de la ressource en eau. Le département des Pyrénées-Orientales subit une sécheresse sans précédent depuis 3 ans. Les restrictions d'eau durent depuis 2 ans déjà, les nappes phréatiques sont au plus bas, 42 communes sont en tension pour l'approvisionnement en eau potable dont 5 sont alimentées en bouteilles et portage d'eau, nombreuses sont les sources tarées...ET IL NE PLEUT TOUJOURS PAS ! Rien sur la situation hydrique catastrophique dans le SCOT, cette entité réclame la mise en place d'un Plan Territorial de Gestion de l'Eau PTGE, ainsi qu'une meilleure connaissance des quantités prélevées par l'agriculture Non pas pour priver les agriculteurs de cette ressource indispensable pour assurer notre souveraineté alimentaire mais plutôt savoir au plus juste la quantité de la ressource disponible pour un partage priorisé et équilibré, pour éviter le gaspillage. L'accaparement de la ressource par certains gros préleveurs grâce à des forages profonds et illégaux est un scandale ! La mise en place d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau est également demandée par la MRaE pour évaluer à l'échelle du SCoT les incidences sur l'environnement et en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques de la création de dispositifs de stockage envisagés pour l'irrigation, et notamment leurs impacts cumulés puis décliner la séquence ERC. La mise en œuvre d'un PTGE ne dépend pas du SCoT, mais est le fruit d'une démarche co-construite entre l'état et des collectivités volontaires ; à notre connaissance cette démarche n'est pas entamée sur le territoire Plaine du Roussillon mais le SCoT répond en p. 88 du Mémoire qu'une précision pourra être apportée dans l'EE concernant la nécessité que ces projets s'inscrivent dans des stratégies globales de gestion de l'eau (PTGE...).*

Le sujet de la possibilité de l'épuisement de la ressource en eau qui a longtemps été ignoré du grand public est maintenant au cœur des préoccupations non seulement des associations environnementales qui le portent depuis longtemps, des agriculteurs qui en ont été les premières victimes, mais aussi du plus grand nombre. Les habitants des PO, frappés à leur tour depuis 2 ans par les arrêtés sécheresse qui impactent leur mode de vie et alertés par les médias qui, un peu tardivement, se sont emparés de cette problématique, ont abordé le sujet du SCoT essentiellement par le prisme de la sécheresse.

On ne peut citer ici près de 200 observations qui toutes soulignent l'**urgence de gérer la pénurie d'eau et l'adaptation climatique et demandent un changement de paradigme** : cf. @RD 321 le SCOT ne mesure pas l'urgence de penser autrement dans un département qui souffre d'un tel état de sécheresse...*si non nous serons les prochains migrants climatiques et ce sera dramatique pour tout le monde ; cf. @RD 316 Merci de prendre en considération les nouvelles réalités dans notre département avec une pénurie d'eau lié à un manque de précipitations depuis 2 ans (310mm en 2022, 252mm en 2023).*Le SCOT se base sur une pluviométrie de 572mm. Dans ce nouveau contexte, le schéma de cohérence territorial doit s'orienter à cette première ressource, je souligne, vitale, et la considérer comme socle de son analyse. Cohérent sera un schéma d'adaptation au changement climatique pour préserver, sauvegarder, consolider l'existant à la place d'un développement et d'une expansion. **L'évolution du climat est systématiquement mise en avant.** Cf. @RD 151 : *Or, le changement climatique est une certitude ; dès 2010, l'étude Vulcain du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) annonçait ce type d'évolution, et depuis toutes les études sur l'eau montrent que les Pyrénées-Orientales vont connaître des sécheresses fortes et fréquentes. Au-delà d'une simple actualisation des documents sur l'eau, préconisée par le SCOT, c'est une nouvelle politique publique de l'eau qui doit être définie.* Cf. RD @28 : *Le risque est d'exacerber encore plus les tensions sur la ressource et les tensions humaines entre agriculteurs, écologistes, et touristes. Les projections du GIEC ou plus localement du RECO sont formelles quant à l'évolution de la ressource en eau douce dans les Pyrénées-Orientales et vis-à-vis du risque d'occurrence et des durées des sécheresses. Ce qui est exceptionnel en 2022-2024 risque d'être moyen en 2035-2037 et le SCOT n'en mesure pas la gravité ni l'impact. Alors on ne pourra pas prétendre ne pas avoir été au courant et demander alors aux citoyens de ne pas prendre de bains, de fermer le robinet quand ils se brossent les dents, et d'aller forer en urgence dans des aquifères fragiles pour arroser un golf, pour le bien-être des 35 500 nouveaux roussillonnais à qui on n'a pas dit que l'eau était rare. En espérant que ce projet soit révisé et adapté aux réalités du territoire et du futur qui l'attend.* Cf. RD @26 : *Certains hydrologues voient, comme Emma Aziza, les Pyrénées Orientales en phase de bascule vers un territoire semi-aride. Monsieur Henri Got donne aussi l'alerte. Dans un département particulièrement exposé au changement climatique, au déficit d'eau récurrent, qui risque de s'accroître, ce projet SCoT manque de bon sens et de cohérence ...*

Plusieurs contributions estiment même que **le SCoT ne répond pas aux normes supérieures**, cf. RD @286 la France Insoumise : *cinquième erreur, un document très souvent en situation de non-conformité ou d'incompatibilité avec les autres documents d'urbanisme et d'aménagement. Il n'est en effet pas surprenant de constater que ce projet de SCoT se trouve en contradiction avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la plaine du Roussillon), le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée), le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) ou le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Et qu'en d'autres cas, il sombre dans la facilité et dans la défausse en reportant sur les documents d'urbanisme de rang inférieur*

comme les PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) la responsabilité de trancher. **Ou bien se défausse sur des documents de rangs inférieurs** : Cf. RD @153 FRENNE l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins n'est pas démontrée par une étude d'impact territorialisé sur les unités de gestion dans ce SCOT, notamment au regard des enjeux démographiques envisagés. Le SCOT entend toujours faire peser cette responsabilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU et PLUI). Le SAGE des nappes recommande justement d'inverser cette logique en remettant la charrie avant les boeufs, afin que les maires ne soient pas en train de rechercher de nouvelles ressources mobilisables hypothétiques après avoir autorisé des lotissements et finir par en appeler au préfet pour obtenir des dérogations sur les restrictions de certains usages en période de crise. Par ailleurs, le projet de sécurisation qui consiste à additionner en mutualisant la ressource de plusieurs bassins ou sous-bassins dans ce SCOT relève de l'arbitraire. C'est une stratégie d'alternance, sans calendrier ni financement, et avec de grandes inconnues comme celle de l'exploitation du karst des Corbières et de son interconnexion. Il apparaît donc clairement que ce SCOT n'est pas compatible avec le SDAGE et le SAGE.

Le spectre du manque d'eau entraîne des solutions de repleis où tout apport supplémentaire de population est perçu comme une menace ; @RD165 Collectif Coda'terre : L'inquiétude face à la non prise en compte à sa juste mesure de l'état de sécheresse dans le département, rejoint la nôtre. La baisse du régime des pluies, l'assèchement des nappes et des rivières devrait rendre caduc tout nouveau projet d'artificialisation des terres. Il faut un : moratoire et instaurer une politique de conditionnement à la ressource en eau et à la réalité démographique et économique. @RD77Bien vivre en Pyrénées-catalanes : Nous sommes en effet, en Pyrénées catalanes, aux avant-postes du changement climatique. Il a fait 20 °C à 1600 m d'altitude en janvier. Nous en sommes à deux sécheresses hivernales consécutives. Les éleveurs ne parviennent plus à produire le fourrage nécessaire à leurs bêtes. Les prélevements effectués pour assurer l'enneigement artificiel des pistes de ski sont de plus en plus montés du doigt. Nous constatons, année après année, une fragilisation inquiétante du cycle de l'eau. Les nappes se vident. Les sols sont secs. En aval, les retenues et barrages peinent à être remplis. Continuer à urbaniser, dans ces conditions, c'est mettre en péril un accès à l'eau équitable sur tout le territoire. C'est mettre à mal la solidarité entre l'amont et l'aval sur cette question. C'est faire le choix d'un aménagement du territoire sans avenir. Tout doit être fait pour limiter nos besoins. Cela implique le gel de toutes nouvelles constructions impliquant artificialisation des sols et extension des réseaux de distribution d'eau potable dans le département. C'est pourquoi nous appelons à l'abandon du projet de SCOT de Roussillon tel qu'il est aujourd'hui.

Les plus modérés demandent que la progression de croissance soit revue à la baisse en se demandant pourquoi le SCOT ne prend pas mieux en compte la pénurie de la ressource en eau sur notre département, mais plus encore sur le pourtour méditerranéen, en prévoyant une croissance de 0,7 % de la population au lieu des 0,3 % prévus par l'INSEE et 34500 logements au lieu des 25 000 évalués par les services de la Préfecture ? le Conseil de Développement Citoyen, de PMMM, @RVR168 se demande si compte tenu des prévisions climatiques, on peut se permettre de se baser sur une telle croissance démographique, et offrir la moitié des logements prévus à des arrivants extérieurs dont 3000 résidences secondaires ? Il estime l'augmentation de population envisagée consommatrice de 8 à 10 millions de m³ d'eau supplémentaires. Il souhaiterait que soit précisées les fameuses ressources alternatives et surtout les mesures à mettre en œuvre pour une politique réellement incitative pour les économies d'eau.

La progression en surface des zones économiques ainsi que les grands équipements de loisirs consommateurs d'eau sont également contestés voir § 7. De même la sur fréquentation touristique estivale aggravant de manière significative la pénurie d'eau en particulier sur une zone fragilisée par l'émergence du biseau salé est déplorée.

L'ensemble des contributions du public alertant sur la prise en compte insuffisante de la baisse de la ressource en eau dans le projet de SCoT est à mettre en regard des avis des PPA, des services de l'Etat et des préconisations de la MRAe, mais également des avis de la CLE et du Syndicat mixte des Nappes du Roussillon.

Recommandations de la MRAe : *questionner l'ensemble du projet au regard de la disponibilité de la ressource en eau (cf. Mémoire en réponse en annexe au rapport, pp. 87, 88). Le SCoT estime avoir réalisé l'exercice de démonstration de l'adéquation besoins-ressources sur la base d'une méthodologie partagée avec le syndicat des nappes du Roussillon, en utilisant les données les plus récentes connues. Il est important de souligner que l'exploitation de ces données permet de définir des volumes prélevables par unité de gestion et par producteur d'eau potable (donc pas de prélèvements prévus au détriment de collectivités voisines hors territoire SCOT). Le SCoT précise que le syndicat des nappes ainsi que les syndicats des 4 principaux bassins versants du département ont dernièrement lancé (ou pour certains vont prochainement lancer) de nouvelles études portant sur la disponibilité de la ressource en eau à moyen/long terme au regard de nouvelles connaissances sur les effets du changement climatique (projet Eau/Trizon 2070).*

La commission prend acte de l'existence de ces nouvelles études qui répondent aux problématiques rencontrées ces deux dernières années et encourage la poursuite d'une étroite collaboration entre les syndicats (nappes et BV) et celui du SCoT dans le cadre de la prochaine révision du SCoT, qui devra impérativement prendre la mesure des conséquences pour le territoire de cette nouvelle donne.

En ce qui concerne le conditionnement du développement urbain à l'atteinte des objectifs de rendement optimal : si le SCoT précise qu'il considère clairement la ressource comme un facteur limitant, conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource (sur le plan qualitatif et quantitatif), il juge, par contre, que conditionner l'atteinte à un rendement optimal de 85% dès maintenant, alors que le SAGE le fixe à 2030 serait trop pénalisant pour certaines petites communes et de fait favoriserait les cités de plus d'importance comme Perpignan qui a (ou a su mettre en son temps) les moyens pour un bon rendement (objectif quasi atteint de 80% en 2027). De plus les travaux nécessaires sont de difficultés inégales selon la morphologie de la commune, les moyens financiers disponibles sont également inégaux et même s'il y a des pertes les consommations restent minimes (compte tenu du petit nombre d'habitants) par rapport à de grosses communes péri-urbaines ou touristiques.

Pour cette révision la commission souscrit à la réponse du SCoT : *il paraît adapté de conditionner le développement urbain non pas à l'atteinte du rendement optimal, mais à la mise en œuvre par la collectivité compétente d'une démarche opérationnelle, financière et d'un calendrier visant à atteindre ce rendement optimal.*

Sachant que les communes aux réseaux défaillants doivent se préparer, si elles veulent continuer à se développer, à partir de 2030, en étant conformes aux directives de l'Agence de l'eau, à atteindre le chiffre de 85% de rendement. **Sur ce sujet aussi ce SCoT est un SCoT de transition.**

Concernant la prise en compte des performances des STEP, sujet majeur quant à la qualité des eaux, il est bien mentionné dans le DOO que le développement urbain est conditionné à la capacité des systèmes épuratoires à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets (cf. DOO p.152).

Les services de l'Etat ont repris certaines demandes de la MRAe, auxquelles le SCoT a répondu (voir supra) en ajoutant la prise en compte dans les documents, des états de sécheresse exceptionnels des dernières années. La commission estime que l'exceptionnel peut se révéler très ordinaire à l'avenir, mais que compte tenu de l'inertie inhérente au montage d'un tel projet, le dossier de SCoT mis à l'enquête ne pouvait pas prendre la mesure de l'urgence ressentie actuellement. Avant approbation, les adaptations du projet de SCoT à la crise actuelle ne pourront se faire qu'à la marge. Il apparaît que le spectre de la pénurie est tel que élus et techniciens ne pourront éviter de mettre le sujet de la ressource en eau au centre de leurs préoccupations pour l'élaboration de la prochaine révision. La commission fait confiance à leur sens des réalités.

Sur le sujet des besoins de pointe, le SCoT estime que les connaissances restent lacunaires mais que des compléments seront apportés au DOO afin notamment de s'assurer de la disponibilité de la ressource en période de pointe. La rédaction relative aux canaux pourra être modifiée afin de clarifier les propos et de ne pas opposer canaux patrimoniaux et systèmes sous pression ; de même la carte en p. 113 du DOO pourra être complétée. Par ailleurs, comme proposé par le SCoT, la rédaction du PADD sera précisée pour lever toute ambiguïté sur les ressources concernées sur le territoire

Le problème de méconnaissance des forages agricoles et domestiques n'est pas de la compétence du SCoT mais peut faire l'objet de recommandations. Néanmoins le sujet de la déclaration des forages agricoles a été empoigné par la Chambre d'agriculture au moment de la réalisation du SAGE, actuellement la phase de régularisation d'une première tranche d'environ 700 forages est en cours. Chambre d'agriculture et Etat collaborent pour qu'ils puissent passer très rapidement en enquête publique, à cet effet.

L'avis officiel du Syndicat mixte des Nappes du Roussillon, précise que celui-ci a bien travaillé ensemble en amont avec le bureau d'étude et le syndicat mixte du SCoT notamment sur la manière de caractériser la notion d'adéquation entre besoin et ressource et rappelle la disposition A1 qui prévoit que les projets urbains « envisagent le développement de la population en fonction de la ressource en eau disponible en prenant notamment en compte :

- La capacité limitée du plicène.
- Les effets du changement climatique, qui nécessitent d'anticiper dès aujourd'hui les décisions d'aménagement du territoire en tenant compte de la ressource en raréfaction ».

Cet avis ajoute que l'évaluation environnementale contient bien l'exercice de confrontation des besoins futurs et de la disponibilité en eau, en particulier des nappes du Pliocène. **La CLE note avec satisfaction que le SCoT est le premier document d'urbanisme d'envergure qui réalise cet exercice de manière détaillée.** Cependant elle estime que le document mérite des précisions afin de **garantir une utilisation économe de la ressource et assurer la compatibilité avec le SAGE.**

Il est demandé : une reprise des calculs concernant les rendements des réseaux et leur évolution future et d'ajouter 3 points dans le DOO :

1. Les rendements dits « seuils » doivent être atteints avant toute autorisation d'urbanisation ;
2. Sur les secteurs déficitaires, l'amélioration des rendements de réseau doit être un préalable à toute autorisation d'urbaniser.
3. Sur les secteurs déficitaires les solutions « alternatives » utilisant d'autres sources que le Pliocène, karst, quaternaire) doivent être opérationnelles avant toute autorisation d'urbaniser. Mutualisation de la ressource ? (note de la Commission d'enquête).

L'avis officiel de la CLE, reprend les attendus du Syndicat Mixte en ajoutant un codicille au dernier point supra qui stipule : *ou que le gestionnaire de la production d'eau s'engage par son organe délibérant à être en capacité de respecter les volumes autorisés à la date de la mise en service du projet d'urbanisation.*

La commission est consciente que cette enquête prend place à un moment crucial où la sécheresse « exceptionnelle », mais probablement récurrente au cours des prochaines décennies et installée depuis plus de 2 ans, exacerbe les tensions, décrédibilise le sérieux des études préalables menées depuis 6 ans et remet en question des décisions partagées et réfléchies par les élus des communes concernées, cependant en réponse aux préoccupations exprimées et aux avis émis deux questions ont été posées au maître d'ouvrage dans le PV.

A la première : Dans quelle mesure le syndicat mixte du SCoT peut-il prendre en compte cette « nouvelle donne » ? le SCoT a répondu que *des mentions relatives à la période de grande sécheresse traversée seront ajoutées et les données relatives au changement climatique pourront être approfondies en fonction de la disponibilité et de la pertinence de celles-ci à l'échelle locale.*

A la deuxième : Le syndicat mixte du SCoT peut-il prendre l'engagement de suivre les préconisations de l'avis du Syndicat mixte des Nappes du Roussillon afin de parachever la conformité du projet de SCoT avec le SAGE et par-delà le SDAGE ? le SCoT écrit S'agissant de « parachever » *la compatibilité avec le SAGE et le SDAGE, il sera proposé au Comité syndical de prendre en compte l'avis émis par la CLE du SAGE des Nappes et rappelle que le SM du SAGE a été largement associé au projet pour s'assurer de la compatibilité du projet de SCoT avec le SAGE.*

Commentaire de la commission : la commission estime, pour les raisons expliquées supra, que sur les points 1 et 2 concernant le rendement des réseaux, on peut admettre que le développement urbain peut être conditionné à la mise en œuvre par la collectivité compétente d'une démarche opérationnelle, financière et d'un calendrier visant à atteindre ce rendement optimal.

Par contre concernant le point 3, relatif aux solutions alternatives à appliquer sur les secteurs déficitaires, celles-ci doivent être mise en œuvre avant toute autorisation d'urbaniser. En effet, malgré toute la bonne volonté des décideurs, les solutions peuvent se révéler beaucoup plus coûteuses que prévu au cours des études préalables à la réalisation, décevantes en matière de rendement, ou très longues à accomplir ; les financements attendus peuvent ne jamais être obtenus.....que se passera-t-il- si les engagements pris en toute bonne foi quelques années auparavant ne peuvent-être tenus à la date de mise en service du projet d'urbanisation ? la commission estime que notamment le risque d'aboutir à des lotissements/fantômes avec toutes les conséquences sociales, humaines et environnementales inhérentes est trop important et **posera une réserve sur le point 3.**

7.2.2 Une croissance à limiter ?

L'ensemble de ce projet de SCOT est adossé à une perspective de l'accroissement de population de 0.7%/an. L'analyse des résultats de l'application du SCOT Plaine du Roussillon (période 2013-2019) fait état d'une moyenne de 4000 habitants supplémentaires chaque année, entre 2013 et 2018, avec un taux de croissance annuel moyen de 1,1%, contre 1,4% entre 2003 et 2013. Ce taux moyen masque des disparités importantes (0,6% sur la ville centre, 1,5% pour les secteurs périurbains pour la période 2013-2018). Les données plus récentes observées par l'INSEE s'établissent à 3400 nouveaux habitants sur le périmètre du SCOT sur la période janvier 2023/janvier 2024. A ces données, il convient d'intégrer la baisse continue de la taille des ménages qui impacte les besoins. Sur ces bases, le projet de SCOT identifie un besoin de 34500 logements et minore de 5000 logements cet objectif par remobilisation de logements vacants (7000 logements vacants depuis plus de 2 ans sont identifiés). Ce cadre de réflexion suscite de nombreuses réactions, tant de la part des contributeurs que de la part des personnes publiques associées comme de la MRAe et de la CDPENAF. Ainsi le taux d'accroissement de population, le nombre de logements à réaliser pour satisfaire aux besoins, enfin les surfaces nécessaires en termes de consommation nouvelle sont l'objet de manière récurrente d'interrogations, voire de contestation ...

La moyenne française du taux de croissance démographique se trouve aux alentours des 0,3% par an. Le SCOT, prévoit lui 0,7 %, certes en "décroissance" par rapport à la période précédente qui le situait à 1,8% par an, ce qui était déjà très irréaliste. (Cf @ RD153 (FRENE 66).

Cette projection n'est pas conforme aux projections de l'INSEE qui prévoient entre 5 000 (estimation faible) et 25 000 (estimation haute). Cf @ RD 281 : cette projection n'est pas conforme aux projections de l'INSEE qui prévoient entre 5 000 (estimation faible) et 25 000 (estimation haute).

Rééquilibrer les objectifs de consommation d'espaces en recherchant une meilleure adéquation entre les scénarios démographiques INSEE et en comptabilisant les 250 ha de secteurs de projets stratégiques à vocation économique qui consomment les espaces agricoles, naturels ou forestiers du territoire (cf. avis CDPENAF).

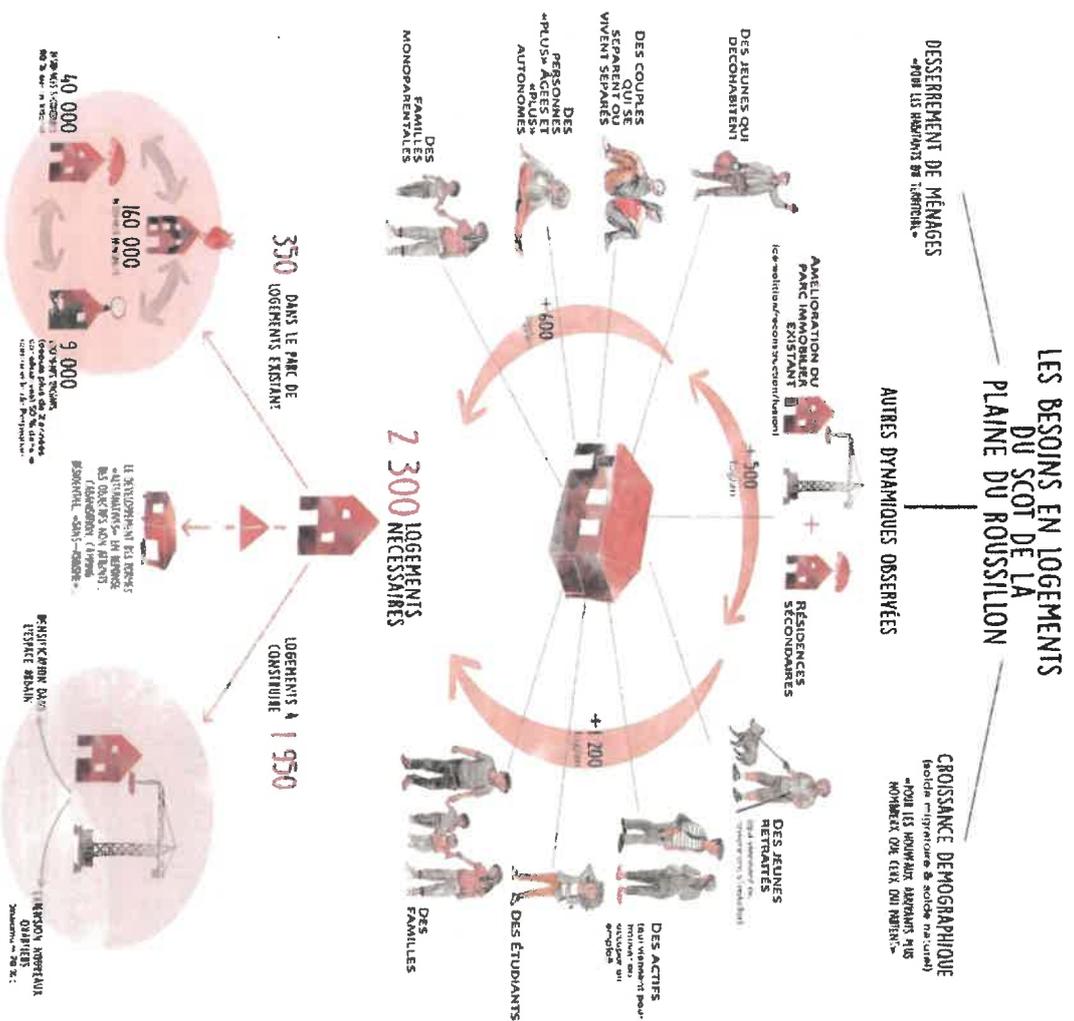
Concernant les prévisions d'accroissement de la population, la commission d'enquête a interrogé le SCOT sur les possibilités de réviser ces

prévisions (cf. PV d'enquête en annexe du Rapport) . Comme il en a fait la réponse à la MRaE, aux services de l'Etat et à la CDPENAF, le SCOT maintient la pertinence de ses prévisions, arguant du fait qu'il y aurait un risque juridique à nier l'attractivité du territoire et à sous-estimer les besoins et pourrait entraîner une incompatibilité du SCOT avec l'article L.101-2 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme...L'avenir dira si ce pari était justifié, mais il faut avoir en tête que de nouvelles opérations ne pourront voir le jour que si les ressources (en eau en particulier, cf. Avis de la CLE voir supra § 7.2.1) le permettent, et si l'attractivité du territoire demeure inchangée malgré le changement climatique , la faiblesse de l'emploi, la montée de la précarité... Cette question sera au centre du processus de révision qui devra intervenir rapidement. Elle devra cependant faire l'objet d'une attention particulière du SCOT, dans le suivi qui devra impérativement être construit, avec des fréquences de mise à jour **beaucoup plus rapprochées que les obligations légales de bilan à 6 ans.**

Concernant l'activité économique, le SCOT répond dans son mémoire en réponse (p.8, en annexe du Rapport d'enquête) à la CDPENAF qu'*il ne s'agit pas de comptabiliser les 248 ha de secteurs de projet stratégiques à vocation économique car le SCOT platforme la consommation d'espaces à vocation économique à 140 ha. Une fois les projets État et régionaux identifiés, ils auront vocation à ne pas grever cette enveloppe. Ce dispositif est prévu par le législateur et s'applique au niveau national et régional. Une clarification sera apportée sur la rédaction afin de lever toute ambiguïté cf. également réponse à la CA p.52). Il semble indispensable à la commission d'apporter cette précision dans le DOO. Selon la presse (INDEPENDANT du 12 avril 2024) seul le projet du centre de détention de Rivesaltes -pour 20 ha- serait pris en compte.*

Les hypothèses d'accroissement de population et des besoins de desserrement des ménages conduisent à une estimation du nombre de logements à réaliser : ces logements peuvent pour une part être issus d'opérations de réhabilitation de l'existant. L'objectif de 5000 logements est ainsi pris en compte dans les calculs. Il peut paraître faible au regard du volume estimé. Interrogé par la commission d'enquête, le SCOT précise (cf. Mémoire en réponse p.66) qu'il s'agit d'un objectif jugé ambitieux, qui par ailleurs mobilise des modalités administratives et financières complexes, portées par les collectivités. Il est précisé pour l'année 2022 que le territoire du SCOT compte 7000 logements vacants depuis plus de deux années consécutives et propriété de personnes physiques (c'est-à-dire, hors Etat, collectivités, bailleurs sociaux...) La vacance à 5 ans tombe à 2600 logements, soit 1.2% de l'ensemble du parc immobilier.

Par ailleurs, la moitié de cette vacance se concentre sur Perpignan où sont à l'œuvre depuis des décennies de lourds programmes de rénovation ou de réhabilitation (OPAH, PIG, PNRQAD, ANRU...). La majorité de cette vacance se concentre sur le centre ancien de la ville et il s'agit le plus souvent de logements extrêmement complexes à remobiliser.



Le schéma ci-contre permettant de mieux comprendre le détail des besoins en logements estimés sera intégré au DOO (cf. Mémoire en réponse p.30)

De même, Il sera nécessaire de compléter le DOO afin d'afficher l'objectif de remise sur le marché d'environ 5,000 logements vacants au sein de la partie A2 du DOO («Prioriser le réinvestissement urbain»).

Pour la bonne compréhension, il a semblé utile à la commission de produire les modalités de calcul conduisant à déterminer les besoins en surfaces nouvelles, à partir des 2 informations précédentes. Il s'avère après échange que le SCOT porte l'ambition de produire à minima 30% des besoins en logements en réinvestissement urbain, ce qui correspond à environ 12 000 logements qu'il conviendra de mobiliser au travers des comblements de dents creuses, des possibilités de divisions parcellaires, des opérations de démolition / reconstruction, ... ainsi que par la remobilisation de 5 000 logements vacants à remettre sur le marché de l'immobilier. Le restant à produire, soit près de 22.500 logements, a été à la base du calcul permettant de définir les besoins en surfaces nouvelles pour le développement du résidentiel. Avec une densité moyenne comprise entre 33 et 35 logements à l'hectare, environ 650 hectares de foncier seront nécessaires (cf. Mémoire en réponse p.67). **Ce mécanisme devrait faire l'objet d'un diagramme complémentaire à intégrer au DOO.**

Les perspectives de développement en communes littorales ont fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en particulier à propos de la commune du Barcarès. Nous avons interrogé le SCOT sur ce thème. Le SCOT repère 78 ha de projets en extension limitée de l'urbanisation au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) mais ces surfaces ne peuvent pas être prises en référence et en totalité pour l'évaluation de la consommation d'espaces qu'ils pourraient

engendrer, s'agissant, pour partie de ces projets, d'espaces artificialisés ou urbanisés à renouveler et valoriser. Ils ne représentent donc pas 10% du total des surfaces estimées, et tout particulièrement sur la commune de Barcarès qui prévoit que plus de la moitié de son développement se réalise sur des surfaces artificialisées ou urbanisées, c'est-à-dire en renouvellement urbain. Concernant le développement résidentiel il est question de développer 80% des logements en dehors des EPR. Les autres projets de développement nécessitent la proximité de l'eau ; il s'agit essentiellement de projets économiques, de loisirs et touristiques (cf. Mémoire en réponse p.68)

Sur la base de cette réponse, nous encourageons le SCOT à préciser comment il entend suivre le respect de la règle visant à limiter le développement résidentiel à 20% dans les espaces proches du rivage pour les communes littorales.

7.2.3 Une agriculture, des paysages, et une biodiversité à protéger.

Dans le cahier 3 du rapport de présentation du SCOT, « Les dynamiques et perspectives économiques », il est affirmé que l'agriculture est un pilier de l'économie locale.

Chacun sait que l'agriculture façonne les paysages et contribue, lorsqu'elle est respectueuse de la nature, à entretenir la biodiversité sur le territoire.

La loi APER a ouvert un nouveau champ prometteur pour compléter les revenus des agriculteurs et contribuer à l'objectif de développement des énergies renouvelables. **Mais le développement rapide de l'agrivoltaïsme pourrait-il présenter le danger d'altérer durablement nos paysages, détruire la biodiversité et empêcher l'installation de jeunes agriculteurs, comme l'affirmation de nombreuses contributions à cette enquête publique ?**

Le principe : un agriculteur et un producteur d'électricité solaire cohabitent sur un même espace, chacun tirant un bénéfice de la présence de l'autre. C'est en quelque sorte une déclinaison de l'agroforesterie, où arbres et cultures se développent en synergie, avec des rendements supérieurs à ceux obtenus séparément. Les cultures (vignes, légumes, céréales) sont protégées des excès du climat par les capteurs, tandis que les capteurs posés produisent de l'énergie qui est injectée dans le réseau.

La problématique : il ne faut pas que ces installations créent une rivalité entre l'activité agricole et la production d'EnR.

La réponse : l'activité agricole doit y être prépondérante comme le préconise le SCOT dans le DOO (p. 142), qui propose de vastes zones en vert et en vert pointillé, où des serres et des ombrières agrivoltaïques sont autorisées.

Quarante-quatre observations, dont celles des maires de trois communes des Aspres, ont contribué à ce sujet agriculture/Paysages/Biodiversité/Agri-voltaïsme.

Nous en citons quelques-unes :

ALTERNATIBA dans le fichier joint de sa contribution @RD38 écrit que « la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols doit se prolonger dans le SCOT par une protection des ceintures agricoles garantes de l'autonomie alimentaire et des circuits courts de distribution... Les collectivités locales ont un rôle essentiel pour agir sur le foncier agricole. Pour installer des paysans dans les ceintures urbaines les maires peuvent préempter sur les fiches, créer une régie municipale agricole ou mettre les terres en fermage à travers des baux ruraux environnementaux. »

FRENE66 dans sa contribution @RD153 affirme que « le réchauffement climatique, la disparition de la biodiversité, la raréfaction de la ressource en eau, obligent à repenser rationnellement la question de l'aménagement du territoire qui a prédominé jusqu'alors... Le SCOT ne permet pas la préservation des continuités ou des corridors écologiques tant les exceptions sont nombreuses (photovoltaïque au sol, ombrières ou serres agrivoltaïques à prétention agricole) et dont les grands projets pouvant les impacter n'ont pas été identifiés en présentant la démarche ERC. L'artificialisation et la destruction sont les causes principales de l'effondrement de la biodiversité. Le développement des ENR doit privilégier les zones déjà anthropisées qui n'ont même pas été inventoriées dans ce SCOT ».

CODAL'TERRE dans sa contribution @RD165 estime que « la programmation de certaines d'ha de serres et d'ombrières photovoltaïques sur des terres agricoles vient aggraver l'anthropisation des paysages et affaiblir encore plus la biodiversité... Les développeurs se pressent dans les PO avec la Loi APER, motivés non pas par des intérêts agricole ou écologiques mais clairement financiers ».

Mme la maire de TORDERES dans sa contribution @RD207 ajoute que « le couplage de la production solaire et de la production agricole est présenté comme l'un des meilleurs moyens de développer l'ENR tout en apportant un complément de revenus aux agriculteurs, mais, en pratique, l'agricultisme profite essentiellement à des entreprises animées par un opportunisme financier dans un contexte difficile pour le monde agricole. » L'association PMCV dans sa contribution @RD303 dénonce « actuellement de nombreuses « fausses serres » (fermées seulement par des filets) sont déjà réalisées depuis de nombreuses années et continuent de s'implanter dans le Roussillon. Un certain nombre de ces installations est d'ailleurs sans cultures suite à l'abandon des exploitants fermiers qui ne s'y retrouvent pas économiquement. Par ailleurs l'argument souvent avancé que cela permettrait d'aider économiquement les agriculteurs en difficulté n'est pas admissible car l'essentiel des propriétaires vendant leurs terres sont soit des agriculteurs en fin de carrière ou bien des héritiers exerçant un autre métier. Par contre cette pression foncière provoque une hausse des prix du foncier qui accentue les difficultés pour les jeunes qui souhaitent s'installer en agriculture ou conforter leur exploitation ». La Contédération Paysanne dans sa contribution @RD324 s'indigne « aujourd'hui que saï-on des volumes d'eau prélevés pour l'agriculture ? L'accaparement de la ressource par certains gros préleveurs grâce à des forages profonds et illégaux est un scandale ! La connaissance de ces forages est indispensable quite à les régularise. La pose de compteurs sur toutes les prises d'eau et forages permettra de visualiser les quantités prélevées pour une gestion fine de la ressource. Actuellement les foreurs du département sont débordés tant la demande est grande. Certains demandeurs ont recours à des entreprises espagnoles, ce qui leur permet d'échapper à l'autorisation des services préfectoraux ». Et plus loin « on assiste à une profusion de centrales photovoltaïques sur les terres agricoles ou naturelles. Le SCOT prévoit même une extension de 20%

des surfaces dédiées à ces structures. Outre l'accaparement des sols agricoles par des vendeurs de panneaux pour des projets « albi/voltaïques » ces terres sont soustraites de ce qui constitue l'outil de travail des agriculteurs. Le secteur des Aspres est particulièrement visé par ces projets. La population des villages environnants et plusieurs élus s'opposent radicalement au saccage de leur environnement ».

A la question de la commission d'enquête : *Le SCoT peut-il être l'arbitre de « bonnes pratiques » et s'imposer comme garant de la préservation des paysages et de la biodiversité en satisfaisant aux obligations légales actuelles », le mémoire en réponse du SCoT reconnaît la complexité de l'exercice tant que les décrets d'application de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) ne sont pas parus et appliqués. Le mémoire en réponse p. 59 rappelle que par rapport au SCOT en vigueur, les apports en matière d'encadrement sont importants et justifiés par un intérêt paysager et environnemental croissant.*

S'agissant maintenant des projets « agrivoltaïques », il doit y avoir complémentarité entre production d'énergie et production agricole dans le respect de la priorité accordée à l'activité agricole. Le SCoT est un relais de ces évolutions qui sont censées aller dans le bon sens (aider l'agriculture et produire une énergie renouvelable) mais il ne peut être le gendarme et ne détient pas toutes les clés pour isoler les projets « albi » qui ont soulevé de nombreux débats lors de la révision tant en réunions du Comité syndical qu'en réunions publiques ».

Le SCoT précise toujours en p. 59 du Mémoire que : L'objectif de limitation des serres photovoltaïques aux plaines arboricoles et maraichères est défini pour le seul motif paysager... dans le SCoT arrêté, l'interdiction des ombrières en cœur de nature et dans les espaces agri paysagers avait pour objectif de préserver la biodiversité et les paysages. La loi APER est venue limiter encore les ambitions politiques dans ce domaine.

Cependant les promoteurs, dès la publication de la loi en mars 2023, semblent s'être précipités sur tous les espaces possibles, en profitant notamment des difficultés des agriculteurs en fin de carrière désirant s'assurer une meilleure vie en retraite, comme le dénoncent les contributions sur le registre dématérialisé (voir aussi le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et le mémoire en réponse du SCoT en annexe du Rapport d'enquête).

*A la première demande de la Chambre d'Agriculture d'intégrer, dans les « espaces agri-paysagers », certains domaines viticoles, les domaines de l'Esparrou, de Cuxous, de Caladroy, cf. Mémoire en réponse p. 50, le SCoT répond que ces espaces ainsi dénommés s'inscrivent uniquement entre les espaces urbanisés du cœur d'agglomération, qui doivent recevoir une protection renforcée compte-tenu de la pression du développement urbain. Ils sont différents des espaces agricoles à fort potentiel qui, dans cette révision du SCoT, bénéficient d'une importante progression de leur surface et sont ainsi mieux protégée. **Si on intégrait ces domaines en espace agri-paysager cela modifierait la définition même choisie par le SCoT pour cet espace.***

*A la deuxième demande de la Chambre d'Agriculture : **supprimer l'interdiction d'implantation d'ombrières photovoltaïques dans les espaces agri-paysagers hors des plaines arboricoles et maraichères** le SCoT argumente **le Comité syndical s'est largement exprimé en faveur d'un***

encadrement paysager de ces dispositifs encore récents. Le principe de préservation des paysages prime dans les espaces agri-paysagers localisés hors des plaines arboricoles et maraichères.

La Chambre d'Agriculture estime : Il nous paraît nécessaire, au regard des enjeux agricoles et de leur prise en compte qu'une analyse spécifique soit réalisée permettant ainsi de spatialiser ces enjeux et de répondre à nos interrogations sur la hiérarchisation de ces espaces. Le SCoT n'a pu prendre en compte cette piste (arrivée trop tard dans l'élaboration du dossier) mais rappelle qu'il a été proposé à la chambre, avant arrêt, qu'elle pourra être explorée lors de la prochaine révision (cf. p. 50 du mémoire en réponse).

De même les services de l'Etat (cf. p.32 du Mémoire en réponse) invitent le SCoT à apporter une justification cohérente et homogène de la classification et du niveau de protection des espaces identifiés à enjeux notamment les plus protégés (espaces agricoles à fort potentiel, cœur de nature, espaces agri-paysagers) en renforçant notamment certaines prescriptions et en limitant les dispositifs dérogatoires.

Concernant les évolutions issues des décrets d'application à venir de la loi APER sur les possibilités d'implantation du photovoltaïque au sol proche des bâtiments agricoles, le SCoT indique « *que certaines dispositions pourraient être revues dans le cadre de sa prochaine révision* ».

Le décret N° 2024-318 vient justement d'être publié au JO le 9 avril 2024, au moment où nous rédigeons ce rapport, soit 13 mois après le vote de la loi d'accélération des énergies renouvelables (loi APER). Le décret fixe un cadre réglementaire précis, par exemple à 40% le taux maximal de couverture des sols par les structures agrivoltaïques, il fixe également à 90% le taux de production agricole d'une parcelle agrivoltaïque au regard d'une parcelle témoin. C'est la CDPENAF (qui réunit collectivités, Etat, Chambre d'Agriculture, syndicats agricoles et associations agréées pour la protection de l'environnement) qui validera les projets et c'est l'Etat qui délivrera les permis. Pour les champs photovoltaïques au sol c'est la Chambre d'Agriculture qui sera chargée de fournir un document cadre pour les installations de ces champs sur des terres incultes, des terrains non exploités depuis plus de 10 ans, les friches industrielles, les anciennes carrières. Le principal changement vient du fait que ce ne seront plus les maires mais les services de l'état qui instruiront les dossiers. Le décret prévoit des contrôles assortis éventuellement de sanctions.

L'application de ce décret, qui intervient tardivement dans le cadre de cette révision, est susceptible de dissiper les inquiétudes légitimes de la population et de certains élus, que la commission d'enquête a largement relevées dans les contributions.

Sur le plan général la commission pourrait reprendre à son compte la question posée par l'Association Charles Flahaut @RD217 : *il est regrettable que dans le SCoT il soit beaucoup question d'agrivoltatisme et pas du tout d'agrorécologie en signalant néanmoins qu'en p.109 du DOO le sujet de l'agriculture raisonnée et des circuits courts est abordée (le SCoT précise à cet égard n'avoir que peu de prise sur les pratiques agricoles).*

7.2.4 Une transition énergétique à construire.

Le chapitre C.1 du DOO propose d'intensifier la transition énergétique dans le but de s'inscrire dans les engagements pris, en s'appuyant notamment sur la loi APER, avec l'ambition de réduire de 25% les consommations énergétiques et de produire une énergie renouvelable multipliée

par trois. Malgré l'importance stratégique de la transition énergétique, notamment pour aller vers les objectifs R4POS (région à énergie positive), on ne trouve pas de cahier spécifique sur ce sujet dans les documents du SCOT, bien que ce ne soit pas une pièce obligatoire.

Le premier engagement du SCOT est le développement de l'éolien sur une vaste zone de sensibilité forte allant du nord au sud du territoire (DOO carte p. 138), en précisant que la production d'énergie éolienne est préférentiellement orientée au niveau des parcs éoliens existants... elle n'est pas permise dans les espaces proches du rivage, les coeurs de nature et les massifs... elle doit respecter des objectifs d'intégration paysagère, ce qui de fait rend cette règle très limitative. Cette ambition a néanmoins fait réagir plusieurs contributeurs qui s'interrogent sur les conséquences de ces hautes et imposantes installations sur la santé, les paysages, la biodiversité et notamment l'avifaune. Plusieurs contributions sur le registre dématérialisé présentent ces inquiétudes, nous en citons quelques-unes :

- Un habitant de Llauro dans sa contribution @RD 36 voit les éoliennes comme une agression visuelle insupportable. Il explique que « les éoliennes ne produisent pas une énergie pilotable, ce qui maintient en vie des centrales thermiques pour combler le manque de vent. De plus le CNPN demande le bridage de ces éoliennes de mi-avril à fin novembre à 25 km/h limitant leurs performances énergétiques.

Il se demande aussi pourquoi le projet de PASSA a-t-il été accepté malgré 97,4% de la population contre, l'avis défavorable du commissaire enquêteur, et l'interdiction des éoliennes sur le territoire du SCOT Littoral Sud limitrophe (voir aussi la contribution @RD 293 du collectif pour la sauvegarde des Aspres). Ni le SCOT ni la commission ne peuvent répondre à cette question, seul pourrait le faire le préfet qui a autorisé le projet. La lecture du quotidien local « L'indépendant » nous apprend ce dimanche 21 avril 2024, alors que nous bouclons notre rapport, que le Conseil d'Etat vient d'annuler l'autorisation pour la construction de 6 éoliennes de 130 m et 150 m sur la commune de PASSA donnant raison à l'association « Le Vent Tourne », mais le contentieux est renvoyé devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

- Les contributions @RD163 et 227 refusent les éoliennes qui dénatureraient les paysages et qu'ils estiment meurtrières pour les espèces volantes : massacre des chauves-souris, disparition progressive des oiseaux migrateurs en sont les conséquences. Les ultra-sons produits par ces grosses machines sont néfastes pour les organismes humains. De plus le recyclage semble problématique

- Le collectif « Le Vent Tourne » dans sa contribution @RD292 écrit que les nuisances sur la santé humaine de l'éolien est bien connue des experts, comme sur la faune, la flore et la biodiversité en général. La production décarbonée des éoliennes est pénalisée par son intermittence qui oblige à garder des centrales à gaz.

- Le groupe ornithologique du Roussillon dans sa contribution @RD334 estime que le développement de l'éolien sur le territoire n'a pas tenu compte des corridors écologiques et des axes de migration de l'avifaune.

Le deuxième engagement du SCOT (DOO carte p. 140) est de favoriser l'implantation de champs photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme). L'implantation est privilégiée sur les toitures des bâtiments, les parkings et les autres espaces artificialisés ou dégradés tels que les délaissés routiers, les anciennes décharges ou les carrières en friches notamment. Elle est permise dans les bassins de rétention sous conditions . Citons quelques contributions :

- Dans sa contribution @RD 199 une habitante estime que le SCOT est trop imprécis en ne permettant pas réellement la protection des zones agricoles. Il ne dit pas comment il va vérifier et contrôler que les panneaux solaires ne vont pas porter atteinte à une activité agricole ... ce n'est

pas le SCoT qui n'autorise ni ne contrôle. A ce propos la commission rappelle qu'en l'attente des décrets d'application de la loi APER, c'était les collectivités qui autorisaient et contrôlaient, point qui a été modifié par le décret du 8 avril 2024.

- Dans la contribution @RD 219 il est écrit que « la loi APER précise bien que les espaces agricoles et les espaces paysagers et remarquables, notamment la vigne, doivent être préservés et protégés. Or plusieurs entreprises spéculent pour acheter des terres aux agriculteurs en prétendant favoriser l'agriculture. Le champ magnétique généré et le bruit des onduleurs ne peut pas favoriser l'agriculture ni la vie des sols et la biodiversité, il va aussi mettre en péril le tourisme, les sentiers de randonnée, avec ces nouvelles formes de forêts métalliques.

- Les contributions @RD227, 229, 235, 252, 283, ... expriment leurs préoccupations quant à l'application de la loi APER, dont les décrets d'application ne semblent pas encore sortis pour encadrer la spéculation qui profite des difficultés des agriculteurs.

Dans son avis l'Etat (cf. Mémoire en réponse p. 37) estime que le SCoT devra modifier les éléments du DOO afin d'assurer la cohérence entre les règles de développement des EnR et les zonages de protection (agricoles et environnementaux), et supprimer la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur sites artificialisés ou dégradés en zone de protection. L'Etat insiste également sur le volet diminution de la demande d'électricité en menant des actions vers une plus grande sobriété énergétique des bâtiments (isolation, économies d'énergie ...) qui doivent être intégrées aux politiques d'amélioration de l'habitat, notamment par l'intermédiaire des OPAH « renouvellement urbain » et de PIG « précarité énergétique », objectifs correspondant à ceux de RéPOS du SRADDET Occitanie » ...

La commission rappelle que ces sujets sont largement de la responsabilité de l'Etat que du SCoT, qui n'intervient strictement pas dans ces domaines.

Dans son avis la MRAe (p.24 réponse du SCoT en p. 96 du Mémoire) « rappelle que si le SCoT cartographie effectivement les secteurs favorables à l'éolien ou au photovoltaïque, il le fait essentiellement au regard des enjeux paysagers sans avoir analysé les autres enjeux environnementaux et en particulier ceux liés à la protection de la biodiversité. C'est notamment le cas pour la carte présentant les secteurs favorables à l'éolien qui ne démontre pas comment il est tenu compte des corridors de déplacement de l'avifaune ». Le SCoT estime qu'il a répondu exhaustivement à cette question dans le DDO en p. 137.

Pour l'éolien comme pour le photovoltaïque au sol la commission d'enquête a insisté sur l'encadrement des projets qui cherchent à s'implanter depuis un an (en l'absence du décret) sur la plaine du Roussillon en posant la question suivante sur le procès-verbal de synthèse : Que prévoit le SCoT pour encadrer le déploiement des projets d'implantation d'éoliennes ou de champs photovoltaïques qui tiennent compte des contraintes liées au paysage et à la biodiversité ?

Dans son mémoire en réponse le SCoT explique « qu'il n'a pas toutes les cartes en main sur le sujet d'implantation des EnR, en raison des décrets d'application de la loi APER non encore sortis, mais réaffirme qu'il définit à son échelle de Schéma de Cohérence Territoriale des principes d'encadrement qui sont directement liés à la prise en compte du paysage et de l'environnement ». Or à l'heure même où la commission rédige son rapport, le décret vient de paraître au Journal Officiel du 9 avril 2024, il concerne surtout l'agrivoltaïsme, mais il donne à la Chambre d'Agriculture la mission de fournir un document cadre qui livrera les espaces clairement définis pour le développement du photovoltaïsme au sol sur les terres incultes, les terres non exploitées depuis plus de 10 ans, les friches industrielles, les anciennes carrières...

La commission d'enquête estime que ce décret arrive au moment opportun pour permettre au SCoT d'ajuster ses documents, et pourrait être de nature à apaiser les craintes exprimées largement dans les contributions à cette enquête. Le SCoT vise (cf. p 67 du Mémoire en réponse) à assurer l'atteinte des objectifs de production visés par les collectivités locales via leur PCAET respectifs et l'objectif régional de RéPOS, sans sacrifier les paysages, l'agriculture et la biodiversité. Cela répond à un objectif premier de promouvoir un développement urbain plus économe en énergie. Cela doit passer ensuite par des objectifs d'encadrement beaucoup plus stricts que dans le SCoT en vigueur. Ces objectifs d'encadrement des dispositifs de production d'EnR ont pour origine une volonté politique affirmée de prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux. Si le SCoT est très clair dans le Mémoire en réponse sur cette volonté politique, il semble que cela n'a pas été suffisamment ou clairement exprimé dans le vaste dossier mis à l'enquête, puisque la perception de la population exprimée dans les contributions est différente. La commission remarque également que les observations du public ne différencient pas toujours ce qui relève du photovoltaïsme au sol, souvent appelé improprement « ferme photovoltaïque » et ce qui est spécifique à l'agrivoltaïsme.

Commentaire de la commission : Il est clair que le territoire possède tous les atouts pour devenir un territoire à énergie positive. Cependant nombre de contributions font état de démarches de promoteurs qui attendent le feu vert pour se lancer. Ces installations représentent des sources de revenus non négligeables pour les collectivités. Face à de possibles dérives, la vigilance s'impose ! Nous demandons donc au SCoT d'être précis sur les conditions d'implantation de ces champs, notamment en supprimant la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur les sites artificialisés ou dégradés en zone de protection comme le demande explicitement l'Etat dans son avis (p. 20 et p. 37 du mémoire en réponse) ceci fera l'objet d'une réserve de la commission.

7.2.5 Un territoire soumis à risques.

Dans son cahier 6 « Etat initial de l'Environnement » le SCoT traite sur 26 pages des différents risques sur la Plaine du Roussillon dans un chapitre intitulé « Des risques naturels importants, étendus et en accroissement ».

Dans ses recherches la commission d'enquête a relevé que les catastrophes naturelles ont été significatives ces dernières années sur le département des Pyrénées Orientales, comme l'indique ce document de source universitaire, qui a recensé des accidents significatifs sur 30 ans entre 1979 et 2009 dont, entre autres :

- 3 316 feux d'ampleur dont 70 très importants, 26368 ha brûlés, 13 morts au sol, 7 morts de crash d'avions de lutte contre les incendies. Le méga feu de Cerbère en 2023 nous rappelle que la chaleur ajoutée à la sécheresse et au vent multiplie le risque.
- 8 crues totalisant 8 morts pendant la période, crues de la Têt avec Prades particulièrement touchée en 1986, crues du Réart, de l'Agly, du Tech et de la Têt en 1987, crues de l'Agly et de la Têt avec 3 morts en 1992, forte crue de l'Agly en mars 2013 avec une victime sur le passage à quai de Pollestres.
- 2 averses de grêle dont une importante en 1990 sur 2000 ha.

- 3 glissements de terrain, auxquels on peut ajouter celui de 2020 sur la RN116 à Sauto.
 - 1 tremblement de terre en 1996 de 5,3 sur l'échelle de Richter.
- Il apparaît clairement sur ce recensement une hiérarchie dans les risques qui met le risque feu largement en tête, risque qui sera amplifié par la sécheresse qui sévit depuis deux ans sur le territoire, dans un contexte général de réchauffement climatique.

La commission d'enquête a choisi de mettre en exergue plusieurs contributions qui font référence aux risques sur le territoire :

- La FRENE66 dans sa contribution @RD153 constate que le déni perdure comme l'a consigné un rapport du CGEDD de juin 2022 rapportant que près des deux tiers des habitants de la plaine sont en zone inondable. Trois SPS à vocation d'habitat ont été identifiées en zone d'inondation de forte à très forte comme le constate le rapport de la Chambre Régionale des Comptes de 2023 qui écrit malicieusement que le SCoT a peu priorisé le développement des secteurs les moins exposés aux risques. La commission rappelle qu'il s'agit bien sûr du SCoT en vigueur de 2013. (FRENE reprend ici l'avis de l'Etat en p.4).
- France Nature Environnement dans sa contribution @RD243 constate que le SCoT se contente d'inviter à une urbanisation qui soit « préférentiellement » en dehors des zones à risques et que les prescriptions du DOO sur la question des risques naturels sont quasiment absentes.
- Bien vivre en Vallespir reprend dans sa contribution @RD253 la tribune des 92 universitaires alertant sur le changement climatique de plus en plus intense. Canicules, sécheresse, incendies, crues, montée du niveau de la mer, diminution de l'enneigement, artificialisation des sols, tout porte atteinte à la biodiversité qui diminue les risques.
- Les contributions @RD264, @RD298, @RD304, insistent sur les risques accrus d'inondation et d'incendie en période de sécheresse, précisant que les calculs à court terme ne sont pas une option en période de dérèglement climatique et que le touriste cherche surtout le patrimoine naturel remarquable, grandement affecté par les projets immobiliers.
- Dans la contribution @RD332 il est écrit que la révision du SCoT semble anachronique en 2024 au regard des enjeux climatiques, des risques, de la gestion de la ressource vitale et contingente de l'eau.

La MRaE dans son avis du 11 janvier 2024 dans son chapitre 5.4 p.21 intitulé « *Prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique* » recommande de cartographier à une échelle précise les différents secteurs concernés par le risque incendie tenant compte de l'aléa et de la vulnérabilité pour permettre une déclinaison efficiente par les DU de rang inférieur ; rappeler les dispositions de la loi du 10 juillet 2023 portant sur le renforcement et la prévention contre les incendies de forêt et en particulier sur les règles relatives aux obligations légales de débroussaillage ; compléter le dossier avec une cartographie des zones concernées par le risque incendie, assortie de prescriptions imposant la mise en place de mesures adaptées comprenant les OLD , les voies bouclantes et le nombre d'hydrants de nature à garantir la défendabilité des secteurs exposés au risque .

Dans l'avis de synthèse des services de l'Etat du 31 janvier 2024 le premier paragraphe (p. 4) demande de Prendre en compte les risques afin de lever les ambiguïtés du document et met en évidence que malgré cette obligation de compatibilité avec le PGRI, certaines dispositions du SCoT

semblent encore incompatibles avec le PGRI 2022-2027. Dans son avis l'Etat pointe également que la question des risques littoraux n'est que peu développée dans le DOO et qu'au même titre que l'enjeu 'risque inondation' le SCoT doit prendre en compte l'enjeu risque feu de forêt. Et le Préfet indique je vous transmettrai prochainement les nouvelles cartes d'aléas du risque feu de forêt que je vous invite, sur le même modèle que l'aléa inondation, à intégrer en annexe de votre projet de SCoT ». En résumé l'Etat insiste sur l'importance « d'intégrer de manière plus détaillée le risque dans les documents du SCoT, en annexant des cartographies et/ou en les traduisant de manière lisible sur les cartes. Sur ces sujets le SCoT répond qu'à ce jour les éléments de connaissance sont insuffisants pour traiter le sujet en profondeur. Ce travail sera complété dans le cadre de la prochaine révision du SCOT. Des objectifs plus précis pourront être amendés au DOO en fonction des données disponibles d'ici l'approbation.

Quant au sujet incendie le SCoT précise si une nouvelle donnée est produite dans les semaines à venir, elle pourra être intégrée au SCOT sous réserve qu'elle soit portée à connaissance du Syndicat mixte dans les délais. Il est par ailleurs rappelé qu'aucun PPRIF (compétence de l'Etat) n'est approuvé sur le territoire du SCOT. L'EIE pourra aussi être complété pour évoquer les dispositions de la loi du 10 juillet 2023 portant sur le renforcement et la prévention contre les incendies de forêt et en particulier sur les règles relatives aux obligations légales de débroussaillagement (OLD). Concernant le DOO, la carte de synthèse n'a pas à faire apparaître les zones de risque mais la traduction graphique des objectifs définis en fonction du risque. Le traitement des franges urbaines et rurales dans le cadre de la prévention incendie est spécifiquement abordé dans le DOO en pages 76 et 146. **Sur ces sujets la commission préconise la poursuite de la démarche itérative entre les services de l'Etat et le Syndicat mixte du SCOT.**

La commission a relevé en filigrane, aussi bien dans les contributions du public que dans les avis de la MRaE et de l'Etat, une corrélation entre artificialisation des terres/urbanisation et accroissement des risques.

La commission considère que les événements passés devraient alerter d'autant plus que l'AAEE (Agence Européenne pour l'environnement) a publié le 11 mars 2024 son tout premier rapport EUCRA (European Climate Risk Assessment) qui s'appuie entre autres sur les récents rapports du GIEC, du service Copernicus concernant le changement climatique (C3S) et du centre commun de recherche de la Commission Européenne (JRC). Cette agence nous informe que l'Europe est le continent qui se réchauffe le plus vite et les risques climatiques menacent sa sécurité énergétique et alimentaire, ses infrastructures, ses ressources en eau, sa stabilité financière, et la santé de ses habitants ». Ce rapport poursuit qu'une adaptation progressive ne sera pas suffisante, et, compte tenu du fait que de nombreuses mesures visant à améliorer la résilience climatique requièrent un investissement considérable en temps, une action urgente pourrait s'avérer nécessaire, même pour des risques qui ne sont pas encore critiques. Et ce rapport écrit plus loin que le sud de l'Europe est particulièrement exposé aux incendies de forêt et aux effets de la chaleur et de la pénurie d'eau sur la production agricole, le travail en extérieur et la santé humaine. Les inondations, l'érosion et l'intrusion d'eau salée menacent les régions côtières à faible altitude de l'Europe, y compris de nombreuses villes densément peuplées.

La commission d'enquête, dans son procès-verbal de synthèse, a demandé au SCoT s'il confirmait qu'il allait remplacer l'expression « préférentiellement en dehors des zones à risques » par « les documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement

urbain hors des zones à risques ». Cette expression se trouve en effet dans le dossier du SCoT : premier grand objectif de l'orientation relative aux risques (orientation C2 du DOO) qui s'intitule « C.2.1 « *Orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risques* ».

Dans son mémoire en réponse au PV de la commission le SCoT répond : *Cet objectif ne concerne pas spécifiquement les risques d'inondation mais s'applique à l'ensemble des risques susceptibles de concerner le territoire et pour lesquels des possibilités d'urbanisation peuvent exister sur certaines zones d'aléas (risque sismique, mouvements de terrain ...). Au sein du même chapitre des dispositions particulières viennent ensuite préciser les objectifs du DOO, par type de risques.*

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Etat, concernant les risques d'inondation, le SCoT propose de remplacer le paragraphe contesté par : *ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure.*

Commentaire de la commission : Au vu de ces réponses la commission constate une clarification et une levée des ambiguïtés en ce qui concerne le risque inondation par rapport à ce que comportait le texte primitif. Il nous semble en effet primordial que les élus des communes et EPCI, dans l'étude de leurs PLU ou PLUI, prennent des décisions éclairées. En ce qui concerne les risques littoraux et feux de forêt le SCoT s'engage à intégrer les cartes d'aléas dès qu'elles seront portées à connaissance.

Il apparaît cependant, et cela est mis en avant dans quasiment toutes les contributions du public et des associations (voir annexe 2 du PV en annexe du Rapport), que les effets du changement climatique ne sont pas suffisamment pris en compte dans ce SCoT mis en révision.

7.2.6 Un nouveau regard sur les mobilités

L'accueil de nouveaux habitants suscite de nombreuses contributions sur le thème des déplacements :

La direction des Routes du Département, maître d'ouvrage des principales infrastructures de la Plaine, s'inquiète d'ailleurs dans son avis (cf. p.38 du Mémoire en réponse en annexe du Rapport) de l'impact d'un tel développement sur les circulations, en l'absence d'un important programme de solutions alternatives :

À défaut d'être accompagné par un important programme de solutions alternatives, l'accroissement de la démographie locale est susceptible d'avoir pour corollaire immédiat l'accroissement du trafic routier, la congestion des axes les plus fréquentés et l'accélération de la dégradation des voiries départementales, comme rurales. Le développement du trafic routier pourrait engendrer une dégradation du cadre de vie des habitants avec notamment l'augmentation du bruit et de la pollution générés.

L'Analyse des résultats de l'application du SCoT plaine du Roussillon, (pages 46 et 47) affiche que la voiture est toujours le mode de transport majoritaire (et de très loin, 82%), avec plus de 8 déplacements domicile-travail sur 10 ... et que les alternatives à la voiture sont en développement, mais toujours marginales.

Enfin, (page 50 de cette analyse), des sites de développement urbain ne sont pas toujours accessibles en transports collectifs.

Ce constat est repris dans le cadre de plusieurs contributions, cf. @RD297 (Vélo en Têt) : Les transports sont les premiers responsables des émissions de gaz à effet serre sur la Plaine du Roussillon, 20% des nouveaux logements et leurs habitants ne bénéficient donc d'aucune alternative à la voiture particulière. Et enfin, pour les déplacements vélos : l'enjeu de la continuité et de l'apaisement des circulations.

La prépondérance du trafic poids lourds ne laisse pas indifférent de nombreux contributeurs :

cf. @RD 329 (coopérative 66 élus communistes) : selon les comptages du service des routes du département, on enregistre par exemple sur la ceinture perpignanaise une circulation dépassant les 20 000 véhicules jour.

Plusieurs contributeurs, de la vallée de l'Agly ou de celle du Tech, et notamment également les élus communistes républicains et citoyens, ont demandé sur leurs contributions de rouvrir les lignes ferroviaires Rivesaltes-Axat et Perpignan-Céret. Le SCoT a répondu que cette initiative ne relevait pas de leur compétence. Il semble que le SRADDET Occitanie en révision ne prévoit pas de remettre ces lignes en circulation. Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse de la commission le SCoT indique que sur le ferroviaire les objectifs supprimés par rapport au SCoT de 2013 en vigueur sont le fait du constat d'une dé-corrélation importante entre les objectifs du document initial et ceux portés et prévus par les AOM (autorité organisatrice des mobilités), en l'occurrence la Région pour le ferroviaire.

En page 38 du Mémoire en réponse du SCoT (en PJ annexe du Rapport d'enquête) au Conseil Départemental 66, il est précisé que le SCoT propose plusieurs solutions alternatives à la voiture comme la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux corrélé à la mise en œuvre d'un réseau à haut niveau de services en transports collectifs (pour suite de l'optimisation du réseau ferroviaire et instauration de grandes lignes efficaces vers le cœur d'agglomération depuis les polarités principales du territoire).

Cette stratégie semble répondre à l'expression de nombreuses attentes car elle présente des incidences globales sur l'environnement pouvant s'avérer positives à l'échelle du territoire par une diminution des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques et des nuisances qui y sont liées.

La commission a interrogé le SCoT sur les prescriptions accompagnants de nouveaux logements. Dans sa réponse p. 67, il précise que les secteurs urbains stratégiques aux abords des gares et des PEM associés, comportent des prescriptions visant à renforcer la densité résidentielle autour de ces infrastructures. Le pacte territorial exigé en amont de l'urbanisation des secteurs de projet stratégiques est également une mesure visant à mettre AOM, collectivités et aménageurs autour de la table pour renforcer l'articulation entre urbanisme (dont développement résidentiel) et mise en œuvre des stratégies de développement des transports en commun.

Nous encourageons ces dispositions, susceptibles d'inciter les AOT à prendre la mesure des développements futurs, mais regrettons que ce mécanisme soit limité aux secteurs urbains stratégiques.

Commentaire de la commission : Nous partageons l'incitation du SCoT à ce que les autres partenaires décideurs en matière de mobilité (cf. p.67 du mémoire en réponse) contribuent au renforcement d'un maillage des déplacements par modes alternatifs à la voiture passant par la combinaison d'efforts à fournir en matière de desserte ferroviaire, mais aussi par les transports collectifs de type bus. Nous

reconnaissons effectivement que dans ce sens, les autres dispositions du SCOT ont été considérablement renforcées (Réseau de PEM, pactes urbains, réseau à haut niveau de services...) par rapport au SCOT en place. Par exemple : *Le projet de halte à Tecnosud paraissait plutôt pertinent (encore plus que les deux précédents : ndr : Torremilla et Saint-Charles) au regard des équipements à proximité et des projets de développement urbain alentours. Cependant un tel projet reste très coûteux et à ce jour est non-relayé par la Région ni par la ville de Perpignan qui dans sa dernière révision de PLU a diminué l'emprise de l'Emplacement Réservé dédié à ce projet, grevant fortement les possibilités d'y construire une halte. En réaction le SCOT donne l'objectif de préservation des emprises nécessaires.*

7.2.7 De grands projets contestés !

A. Le projet de golf de Villeneuve de la Raho

s'est invité dans l'enquête publique du SCOT. C'est un projet porté par la même élue depuis plus de 20 ans et ses conseils municipaux successifs. Le golf de 18 trous est accompagné comme il se doit d'un projet immobilier de 600 logements, dont 250 logements sociaux sur 30ha. Le projet s'étend sur 150 ha de friches agricoles entre le village d'environ 4000 habitants et Perpignan. Sur 150 ha. de terrains 62,5 sont consacrés au parcours et 87,5 à des milieux naturels conservés ou créés.

Ce projet a fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques au cours des 15 dernières années, dont aucune n'a suscité l'engouement actuel. Les décisions à l'issue des enquêtes ont été néanmoins régulièrement attaquées, en particulier par l'association FRENE. A l'heure de la mise à l'enquête du SCOT, le projet était purgé de recours et le préfet des Pyrénées-Orientales avait prorogé en décembre la DUP, qui atteignait sa date de caducité, les travaux avaient commencé, le calme régnait sur les berges du lac, au niveau anormalement bas...

L'enquête publique du SCOT, où le golf occupe 2 lignes dans le tableau en p. 129 du DOO a brusquement mis ce projet sur le devant de la scène médiatique locale puis nationale, lui conférant une notoriété dont les villeneuvois et leur première élue se seraient bien passés. Le 16 mars une manifestation rassemblant plus de 4000 personnes s'est tenue sur les lieux et le 21 mars M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique a profité de l'occasion du Salon des maires des P.O. pour s'entretenir avec Mme le maire et la convier avec l'investisseur et M. le Préfet, dans les 15 jours, à une réunion dans ses bureaux, à l'issue de laquelle une décision devrait être prise... Le lendemain, 22 mars, le Tribunal administratif a confirmé l'arrêt de prorogation de la DUP au motif que *la situation hydrique et la disponibilité en eau que connaît le département ne peuvent constituer à elles seules un changement tel qu'il soit de nature à faire perdre au projet, apprécié globalement, son caractère d'utilité publique.* Selon le tribunal, *il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêt de préfet des PO autorisant le projet.* Effectivement dans les 15 jours un entretien réunissant Mme. Irles, maire de Villeneuve et le promoteur du projet a bien eu lieu avec le ministre. Selon l'INDEPENDANT du 13 avril 2024 : *Pour tenter d'apaiser les tensions, l'hypothèse privilégiée serait de construire en premier lieu les 600 logements prévus (dont 150 sociaux) dans le cadre du projet. Le golf lui-même attendrait... Jusqu'à quand ?* A cette annonce l'association En commun 66 fait remarquer que dans le PLU modifié par la DUP la construction des logements est conditionnée à la réalisation du golf. Cette hypothèse d'inversion des travaux

n'a pas démobilisé l'opposition qui a organisé le dimanche 14 avril une journée mêlant conférences et divertissements sur le site du lac, sous l'appellation « Bal des golfeurs » qui a rassemblé environ 500 personnes.

Sur le terrain de l'enquête ce projet divise et oppose deux camps, qui semblent inconciliables. Sur le registre dématérialisé près de 90 observations défavorables ont été recensées, certaines sont juste des slogans du type **NON au golf** mais la plupart sont incluses dans un discours construit, soulignant la période de sécheresse intense et prolongée que connaît le département et les prévisions inquiétantes d'un réchauffement climatique inéluctable, deux faits peu compatibles avec un équipement gourmand en eau entraînant un afflux de population sédentaire ou touristique, dont il faudra également satisfaire les besoins: *Comment peut-on envisager un golf à Villeneuve de la Raho en pleine sécheresse qui dure? Comment envisager de prendre 818 ha de terres aux agriculteurs, au profit de financiers? Comment prévoir de nouvelles constructions alors que la pénurie d'eau plane pour le département? cf. @ RD 333. Comment peut-on envisager la construction d'un golf alors que dans notre département des éleveurs et agriculteurs font face à des grandes difficultés à cause de la sécheresse qui sévit depuis deux ans. On nous dit que ce golf ne sera pas irrigué avec de l'eau potable. Bien. Mais ne peut-on pas utiliser cette eau non potable pour arroser des cultures plutôt que de l'utiliser pour un golf qui ne servira strictement à rien si ce n'est à détruire la nature cf. @ RD 271.*

A ces arguments les supporters du projet de golf, qui se sont exclusivement manifestés dans le registre version papier et sur le mail de la mairie de Villeneuve (voir Annexe 1 du PV §2.8. pp. 167 et suivantes), par le biais de **273 observations favorables** répliquent que ce projet est « vertueux » au point de servir « d'exemple » pour le département et au-delà cf. RVR39 : *à la pointe de l'innovation écologique ; Un projet de référence en matière de gestion de l'eau. Beaucoup de communes devraient être inspirées par ce projet futuriste et très vertueux. Néanmoins l'arrosage du golf avec les eaux usées recyclées et des bassins disséminés le long des parcours ne convainc pas les détracteurs sur les calculs de quantités disponibles et sur le fait de la récupération d'une eau perdue pour tout le monde ! cf. RVR 89 (puisque cela est répété maintes fois : elle retourne à la mer) ; cf. RVR133 : de même, le projet de golf à Villeneuve de la Raho, alimenté par le traitement des eaux usées, suscite de grandes interrogations. Il est important de rappeler que les eaux usées, après traitement, sont renvoyées dans le milieu naturel, participant ainsi au transfert de nutriments des sols vers la mer, un équilibre indispensable pour préserver la biodiversité. Ces projets semblent déconnectés de la réalité et de la sécheresse que subit actuellement le département.*

A ce propos il faut ajouter les besoins en eau de l'Agouille de la Mar pour son équilibre écologique, comme celui de l'étang de Canet/ Saint-Nazaire.

Si certains soulignent le sentiment d'injustice éprouvé par la population des PO touchée dans son mode de vie par les arrêtés sécheresse cf. RD @288. *L'exemple du golf de Villeneuve de la Raho est emblématique de ces projets dits "d'utilité" alors qu'il contribue à accentuer la pression voire nargue la population déjà impactée par les restrictions , de nombreux villeneuvois trouvent, eux, « injustes » les reproches faits à « leur » golf cf. RVR19 : beaucoup de villes et de villages construisent des lotissements ou des commerces sans que ça soulève un tollé d'indignation... ! d'ailleurs l'impatience est de mise cf. RVR20 : ce projet n'a que trop tardé...RVR35 Il est grand temps que ce projet se fasse.*

L'argument économique tient tête aux arguments écologiques des opposants en soulignant cf. RVR 330 : *ce golf est la promesse de création d'emplois, de dynamisation de la région et d'un apport économique certain*. La pérennisation de 75 emplois sur la commune dépend de ce projet cf. RVR59 : *si ce projet ne se réalise pas, la commune aura moins de ressources, pourra-t-elle assurer le maintien de l'ensemble des emplois ? Cette même observation pose également une question cruciale : qui va indemniser les promoteurs qui se retourneront contre la collectivité ?*

Commentaire de la commission : On ne peut nier au nombre de bravo et d'encouragements que la population du village, qui s'est exprimée dans le registre, soutient son élu depuis plus de 20 ans. Quid de ceux qui ne se sont pas exprimés ? Comment vont réagir les opposants à la décision du Tribunal Administratif et à la position attentive du ministre ? Quelles échéances seront fixées puisque les négociations semblent se poursuivre au niveau du ministère ? Autant de questions auxquelles le syndicat mixte du SCoT ne peut répondre, comme il ne peut se repositionner sur un projet qui avait été acté et dont l'issue favorable ne faisait pas de doute il y a encore quelques semaines. Laissons cette responsabilité, pour le moment, au plus haut sommet de l'état, dans l'attente d'une décision ministérielle qui sache faire la part d'intérêts divergents, dans le sens de la paix sociale, de l'intérêt général des habitants de ce département et de leur territoire, et de la « nouvelle donne » en matière d'évolution du climat et de la sécheresse induite. La commission estime cependant que tout projet dispose d'une temporalité propre et que le projet immobilier vidé de l'intérêt économique du golf perdrait sa légitimité originelle.

B. Mas Bresson et Mas Delfau

Deux autres grands projets d'équipements de loisirs (en devenir ?) on fait l'objet de nombreuses réactions très négatives du public ; il s'agit des projets situés aux lieux-dits Mas Bresson et Mas Delfau, qui ont été « mis dans le même sac » par nos interlocuteurs : cf. @RD 90 *Il y a aussi le projet de jets ski au mas Delfau, projet encore plus surréaliste et insolite, atteinte à la biodiversité et dont la ressource en eau peut ne pas être du tout suffisante en période de sécheresse extrême qui va perdurer ; cf. @RD 237 Mas Delfau ce projet ne dois pas rentrer dans le SCOT il doit être étudié séparément avec enquête publique. C'est un lieu qui doit être rénové et vivre mais surtout ne pas être détruit.*

Cf. @RD 104 : *Je suis opposé au projet de Parc sur le Thème du cinéma dans le secteur du Mas Bresson, ce projet n'est pas en adéquation sur ce site et en désaccord avec les orientations même du nouveau SCoT à savoir:*

- Les terrains d'emprise du projet se trouvent sur des terres agricoles exploitées à ce jour.

- Le Mas bresson est un bâtiment historique agricole répertorié dans le PLU et "patrimoine bâti rural" dans le SCoT.

- Le projet d'emprise borde "Las Canals" Ouvrage Hydraulique datant du XIIème siècle, les arbres qui le longe sont répertorié "bois classé" sur le plan de zonage, et ce dernier est également "chemin de Compostelle".

Pour aller plus loin l'impact environnemental de ce projet serait colossal de par l'artificialisation des sols et des besoins considérable en eau pour la réalisation de ce dernier compte tenu de la sécheresse actuelle ...

Cf @RD 107 (Alternatiba66) : *Dans cette fuite en avant, en favorisant la construction d'un Golf à Villeneuve, d'un parc aquatique et d'un Méga parc à thème ciné-jeux vidéo à Perpignan et d'un grand circuit automobile à Rivesaltes, le syndrome du Titanic menace la métropole de Perpignan.*

Le projet du Mas Bresson (voir aussi infra § 7.2.8.1 et 7.2.8.2) a fait l'objet d'une demande d'intégration au SCoT par la ville de Perpignan, par courrier du 1^{er} décembre 2023, puis lors de l'enquête publique. M. Bruno Granja « La Française du Divertissement » a été reçu par le président de la commission, lors de la permanence d'Estagel.

Dans son Mémoire en réponse, p. 54, le SCoT indique : *Ce projet a été porté à la connaissance du Syndicat mixte quelques jours avant l'arrêt du projet par le Comité syndical. Vu l'avancement de la procédure de révision et la non-prise en compte de ce projet jusqu'à présent, il semble en première approche difficile d'intégrer ce projet en Grand Equipement dans le SCOT car cela nécessiterait de redéfinir les équilibres et les objectifs en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, de supprimer une frange urbaine et rurale et de vérifier la compatibilité du projet vis-à-vis des espaces agri-paysagers identifiés par le schéma. D'autre part, cette évolution semble impliquer un complément important de l'évaluation environnementale.*

Néanmoins le SCoT ajoute que *cette proposition sera analysée et présentée au Comité syndical.*

Commentaire de la commission : la commission estime que le porteur de projet du « Parc à thème de l'industrie du cinéma, de l'animation numérique et du tourisme culturel » sur le secteur du Mas Bresson a reçu un courrier du Préfet de région (communiqué à la commission cf.RE2), constituant une feuille de route, à laquelle il doit se conformer.

Le SCoT en révision ne comporte pas Les deux projets du mas Bresson et du mas Delfau. Seule l'intégration du projet du Mas Bresson a été demandée au SCot par la ville et le promoteur.

Sans préjuger de l'opportunité, la commission juge que son intégration n'est pas possible lors de cette révision, compte tenu des surfaces nécessaires, car cela compromettrait gravement l'économie générale du projet de SCoT. De plus ces projets (souvent amalgamés) ont suscité une grande défiance dans le public, qui s'est largement exprimé au cours de l'enquête, contre leur mise en œuvre. **Ce point fera l'objet d'une réserve dans notre avis motivé.**

7.2.8 Demandes spécifiques (voir aussi PV d'enquête et mémoire en réponse).

7.2.8.1 Demandes des particuliers

- **SCI Port Canet** : il est demandé de supprimer une partie du SPIC sur le secteur des Alizés afin de le classer en centralité urbaine intermédiaire pour permettre l'accueil de commerces de proximité (interdits dans les SPIC)

Réponse MO : Selon les critères du Code de l'Urbanisme, il paraît difficile de définir ce secteur comme une centralité urbaine. Au regard du développement du secteur et de son environnement (nouveau quartier d'habitat), une analyse spécifique sera réalisée pour éventuellement réduire le SPIC sur ce secteur.

Commentaire CE : pas d'objection.

- **M. ABADOU (responsable développement immobilier LIDL) :** souhaite savoir si le LIDL de Saleilles (parcelle AA0293) se situe hors localisation préférentielle et s'il le magasin pourrait de réaliser une extension de 30% de sa surface de vente

Réponse MO : Le magasin LIDL de Saleilles se situe hors centralité urbaine et hors SPIC, donc hors localisation préférentielle. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial précise les dispositions afférentes aux commerces situés hors localisation préférentielle, en l'occurrence pour les commerces existants : « *l'admission d'une ou plusieurs extensions dont le cumul ne dépasse pas 30% de la surface de vente existante avant la date d'approbation du SCOT et sous réserve que le commerce après extension n'exécède pas les 1 500 m² de surface de vente* ».

Commentaire CE : dont acte.

- **M. Christophe BLANC MTB Project :** Présentation d'un projet d'écoquartier labellisé (le premier des PO) accompagné d'une structure hôtelière 5 étoiles (aucun sur le département actuellement) près du site abandonné du musée de Ruscino, que le promoteur souhaite intégrer à sa réflexion d'aménagement, y compris en apportant une aide à sa réouverture. La surface totale du terrain en pleine propriété est de 13 ha. Voir détail dans le PV d'enquête en p.21. Le promoteur demande *une adaptation à la marge* du SCOT concernant la position de la frange urbaine.

Réponse MO : Une frange urbaine et rurale est positionnée afin de poser une limite durable à l'urbanisation et de protéger ainsi les espaces agricoles et naturels situés au-delà et identifiés en partie par des espaces agri-paysagers. En l'occurrence, celle concernant le site de « Château Roussillon » est appuyée sur un talweg boisé qui constitue une limite topographique avérée (et forme une frange « naturelle ») qu'il semblerait cohérent de maintenir.

Commentaire CE : ce projet ne manque pas d'intérêt dans sa conception et dans l'intégration à sa réflexion du « Musée Ruscino » avec une proposition d'aide à sa rénovation en vue d'une réouverture. Ce site mériterait mieux que l'état d'abandon dans lequel il se trouve .

- **Gilles SANCHEZ (avocat), Cédric MORILARD (LODEF), Xavier RATYNSKI et Rémi MARTINELLI (LCR architecte) :** Sollicitent une augmentation raisonnable des m² de surface de plancher attribués à la **SAS LODEF pour le port de Saint-Cyprien**.

Réponse MO : Cette demande devrait ne pas pouvoir être prise en compte car le caractère limité de l'extension a été déterminé et justifié en application des critères de la loi Littoral à l'espace considéré.

Commentaire CE : l'application des critères de la loi Littoral ne peuvent être remis en question.

- **Consorts NICOLAS** : Propriétaires de 24 ha à Rivesaltes (Les Solades) et de 25 ha à Canohès, ils demandent que : la cartographie du Projet de SCOT reprenne les indications du SCOT de 2013 (remise des flèches de développement). Les « espaces de nature ordinaire à sauvegarder » soient requalifiés en espace de nature ordinaire » afin d'éviter tout problème d'interprétation par les services compétents en matière d'urbanisme, afin de leur permettre de poursuivre l'urbanisation l'aménagement en zone d'activités.
Réponse MO : Les flèches de développement ont été supprimées sur l'ensemble du périmètre SCOT dans le cadre de la révision. Il ne semble pas cohérent de modifier la dénomination des « espaces de nature ordinaire à sauvegarder » car aucun problème d'interprétation n'a été soulevé jusqu'à présent et aucun motif ne justifie cette modification remettant en question un concept issu du SCOT de 2013.
Commentaire CE : Dont acte.

- **UNICEM OCCITANIE** : En résumé les principales demandes formulées sont :
 - Que les carrières ne soient plus comptabilisées dans les surfaces artificialisantes et artificialisées avec une demande de rectification de données dans l'EIE
 - Que soit contrebalancée la partie où la carrière est évoquée de façon péjorative en tant que destructrice d'habitat ;
 - Que des données de certains sites mentionnés soient rectifiées et que le tableau précisant les carrières autorisées en activité sur le territoire du SCOT soit actualisé ;**Réponse MO** : Des mentions complémentaires aux cartes seront ajoutées si nécessaire afin de prendre en compte les précisions relatives à l'artificialisation (qui ont déjà été admises sur deux cartes de l'Etat Initial de l'Environnement). Les données d'état des lieux seront rectifiées/actualisées. Des objectifs complémentaires relatifs à la valorisation des déchets inertes du bâtiment seront proposés au Comité syndical.
Commentaire CE : pas d'objections.

- **LAFARGE** Observation sur :
Artificialisation des sols : Plusieurs documents mentionnent et cartographient les activités extractives comme artificialisantes. Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a précisé que les surfaces d'activités extractives ne sont pas à comptabiliser dans les surfaces artificialisées. Il est donc opportun de modifier :
L'Etat initial de l'environnement : Cartographies : figures 1 p.7, 18 p.31 et 36 p.60 ; Le Document d'Orientations et d'Objectifs : Paragraphe A.5.1.c) ; Le tableau page 129 – commune d'Espira de l'Agly : retirer la carrière de la zone d'activité du Mas de Llucia.
Recyclage et valorisation des matériaux inertes issus de l'activité du bâtiment : L'activité du recyclage est bien prise en compte dans l'Etat Initial de l'environnement. Toutefois, dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, les orientations restent très floues. Il serait important de

s'appuyer sur les différentes études produites dans le cadre de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets afin de compléter le document.

Réponse MO : Des mentions complémentaires aux cartes seront ajoutées si nécessaire afin de prendre en compte les précisions relatives à l'artificialisation (qui ont déjà été admises sur deux cartes de l'Etat Initial de l'Environnement).

Les données d'état des lieux seront rectifiées/actualisées. Dans le DOO la mention de sites artificialisés est un objectif de localisation nouvelle à privilégier pour tout projet d'exploitation des ressources naturelles et non une caractérisation des carrières existantes.

La zone d'activités d'Espira comprend la carrière mais pas seulement ; elle concentre un certain nombre d'activités connexes à la carrière qui justifie son maintien et sa spécialisation.

Des objectifs complémentaires relatifs à la valorisation des déchets inertes du bâtiment seront proposés au Comité syndical.

Commentaire CE : accord de la commission.

- **ZE Energie :** Permettre dans le SCOT le développement des énergies photovoltaïques sur les secteurs identifiés par la commune d'Ille sur Têt (zones d'accélération).

Réponse MO : Les zones d'accélération proposées par la commune d'Ille sur Têt sont situées sur des espaces identifiés en « cœur de nature » (soit des espaces où la biodiversité prime) où le projet de SCOT ne permet pas l'implantation d'ombrières agrivoltaïques et de centrales photovoltaïques (hormis sur des sites dégradés ou artificialisés pour les centrales).

Il convient de rappeler que les ZAPER sont soumis à une procédure particulière où les communes définissent des zones qui ne seront en vigueur qu'après avis des EPIC et référent préfectoral, puis transmission au comité régional de l'énergie pour validation avant arrêté préfectoral. La prise en compte des ZAPER dans le SCOT aujourd'hui n'est donc pas possible.

Commentaire CE : Outre la qualification des espaces projetés en vue de leur protection, le SCOT ne peut se substituer aux nouvelles procédures relatives aux ZAPER.

- **SCI Mas Rous :** Demande que la tâche urbanisée de la carte de synthèse soit actualisée pour prendre en compte la construction du Décathlon ; Que l'intégralité des parcelles de la SCI Mas Rous soient identifiées en SPIC car s'inscrivant dans une zone économique existante et constituant une dent creuse.

Réponse MO : La tâche urbanisée a été actualisée en 2021. Elle ne pourra pas être réactualisée pour un seul bâtiment. Elle pourra être actualisée sur l'ensemble du périmètre SCOT à l'occasion de la réception de données actualisées sur l'ensemble du territoire. Cette demande ne semble pas compatible avec les orientations du PADD, les élus ayant acté la suppression de tout foncier en extension à destination de SPIC. A noter que les zones d'aménagement commercial construites (du SCOT 2013) ont été réduites à l'enveloppe bâtie.

Commentaire CE : Dont acte.

- **M. et Mme Dominique ARMANTE** : Demande que la parcelle EH 41 à Perpignan soit constructible.
Réponse : cette demande ne relève pas du SCoT mais du PLUi en élaboration.

- **Maitre MAITROT pour la Société Photosol Développement** : demande que l'emprise d'un projet photovoltaïque de 10.6 ha soit considérée comme faisant partie du village de Torrelles en tant qu' « espace aggloméré » ou bien en « autre secteur urbanisé » pour permettre la faisabilité du projet conformément à la Loi Littoral (en continuité de l'urbanisation existante).

Réponse MO : Cette demande ne semble pas pouvoir recevoir une suite favorable, l'aérodrome ne constituant ni un « espace aggloméré » du village, ni « un autre secteur urbanisé » au sens de l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme (lequel ne permettrait pas, au surplus, une extension en continuité).

Commentaire CE : en accord avec cette réponse, en conformité avec le Code de l'urbanisme.

- **M. Bruno Granja « La Française du Divertissement »** : présentation du projet de parc à Thèmes du mas Bresson avec remise d'un dossier et de la note de cadrage de M. le Préfet de Région adressée au Maire de perpignan.

Réponses : voir infra la réponse à la ville de Perpignan.

7.2.8.2. Demandes de collectivités et autres organismes

- **SYDETOM 66** : La construction et l'exploitation d'un nouveau centre de tri des emballages ménagers d'une capacité de 40 000 tonnes nécessite d'actualiser le volet déchet du SCOT en intégrant ce centre de tri comme un équipement structurant. Demande d'actualiser la date d'autorisation d'exploiter de l'ISDND d'Espira de l'Agly à 2027 (et non pas 2035)

Réponse MO : Après vérification, ce centre de tri est réalisable dans le cadre du DOO arrêté. Une mention pourra être ajoutée dans le cahier dédié à l'état initial de l'environnement et il sera proposé au Comité syndical d'intégrer cet équipement à la liste des Grands Projets d'équipements à soutenir dans le DOO. La date d'autorisation d'exploiter de l'ISND d'Espira de l'Agly sera rectifiée

Commentaire CE : pas d'objection.

- **Baixas** : demande la prise en compte de la zone d'accélération des ENR adoptée par la commune.

Réponse MO : La zone d'accélération proposée par la commune de Baixas se situe sur des espaces identifiés en « autres milieux d'intérêt écologique » et « espaces agricoles à fort enjeu agricole » où le projet de SCOT ne permet pas l'implantation d'ombrières agrivoltaïques et de centrales photovoltaïques (hormis sur des sites dégradés ou artificialisés pour les centrales). Il convient de rappeler que les ZAPER sont soumis à une procédure particulière où les communes définissent des zones qui ne seront en vigueur qu'après avis des EPCL et réfèrent préfectoral, transmission au comité régional de l'énergie pour validation avant arrêté préfectoral. La prise en compte des ZAPER dans le SCOT aujourd'hui n'est donc pas possible car prématurée.

Commentaire CE : Outre la qualification des espaces projetés en vue de leur protection, le SCOT ne peut se substituer aux nouvelles procédures relatives aux ZAPER.

- **Espira-de-l'Agly** : Décaler la coupure verte sur la partie ouest sans motif exposé.

Réponse du MO : Les coupures vertes sont un dispositif hérité du SCOT en vigueur et mis en place pour éviter la formation de continuum urbain en particulier le long des axes de communication. Cette coupure est localisée ici précisément pour éviter que les différentes entités du village d'Espira-de-l'Agly se rejoignent et contrarient le fonctionnement de la biodiversité locale.

Existante au SCOT en vigueur, aucun élément n'a été porté à la connaissance du SM SCOT pour justifier son déplacement. Une analyse technique sera réalisée et proposée au Comité syndical.

Commentaire CE : pas d'objection à cette procédure qui nécessitera au préalable de connaître l'objectif de la commune quant à cette demande.

- **Fourques** : Demande que les projets agrivoltaiques soient interdits en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables définies par la commune de Fourques.

Réponse MO : Le DOO permet l'implantation de centrales au sol mais il ne l'impose pas. Les communes sont désormais à la manœuvre dans le cadre des ZAPER qui les amèneront aussi à définir ultérieurement des zones d'exclusion.

Les collectivités compétentes peuvent aussi agir dans ce sens via le règlement de leur PLU(i). Il est rappelé que les ZAPER sont soumis à une procédure particulière où les communes définissent des zones qui ne seront en vigueur qu'après avis des EPCI et référent préfectoral, transmission au comité régional de l'énergie pour validation avant arrêté préfectoral. La prise en compte des ZAPER dans le SCOT aujourd'hui n'est donc pas possible car prématurée.

Commentaire CE : la commission espère que le décret du 9 avril 2024 va permettre une clarification du cadre de ces installations et l'arrêté qui va suivre un meilleur contrôle de leur éventuelle mise en œuvre.

- **Perpignan** : Demande l'inscription en grand équipement dans le SCOT du projet de parc à thème de l'industrie du cinéma, de l'animation numérique et du tourisme culturel » sur le Mas Bresson.
Le retrait du secteur Saint-Martin de la liste des SPIC.

Une adaptation rédactionnelle aux SPS à vocation dominante habitat (proposition de rédaction).

Réponse MO : Ce projet a été porté à la connaissance du Syndicat mixte quelques jours avant l'arrêt du projet par le Comité syndical.

Vu l'avancement de la procédure de révision et la non-prise en compte de ce projet jusqu'à présent, il semble en première approche difficile d'intégrer ce projet en Grand Equipement dans le SCOT car cela nécessiterait de redéfinir les équilibres et les objectifs en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, de supprimer une frange urbaine et rurale et de vérifier la compatibilité du projet vis-à-vis des

espaces agri-paysagers identifiés par le schéma. D'autre part, cette évolution semble impliquer un complément important de l'évaluation environnementale.

Cette proposition sera analysée et présentée au Comité syndical

Le SPIC pourrait être supprimé sur le secteur Saint Martin. L'adaptation demandée concernant les orientations et objectifs relatifs aux SPS habitat sera étudiée pour vérifier que cela ne contrarie pas l'atteinte des densités attendues.

Commentaire CE : En ce qui concerne le projet du Mas Bresson, le porteur de projet a communiqué un courrier du Préfet de région constituant une feuille de route pour ce dernier, à laquelle il doit se conformer. Cette perspective d'aménagement a suscité de nombreuses réactions négatives. Cf. PV p. 15. Sans préjuger de son opportunité, son intégration, compte tenu des surfaces à aménager, compromettrait gravement l'économie générale du projet de SCOT. D'autre part un projet de cette envergure nécessiterait une phase de concertation préalable sous l'égide de la CNDP. Ce point fera l'objet d'une réserve dans notre avis motivé.

- **Ponteilla-Nyls :** Rattacher la parcelle AE 30 au périmètre de centralité urbaine.

Réponse MO : Les critères de délimitation de la centralité urbaine de Ponteilla seront vérifiés afin de voir si la parcelle citée peut y être intégrée.

Commentaire CE : pas d'objection à cette procédure qui nécessitera au préalable de connaître l'objectif de la commune quant à cette demande.

- **PMM CU :** En se basant sur l'exemple de l'aéroport qui ne justifie pas de la mise en place d'un service de transport collectif à destination du centre-ville avec une fréquence de 10 minutes en heure de pointe et une amplitude horaire de 6h à 23h (ce qu'indique le SCOT), le service mobilité de PMM indique que les niveaux de service détaillés dans le SCOT ne reposent pas sur des besoins de déplacements actuels ou potentiels identifiés. Il suggère que le SCOT prêter un principe général de desserte de qualité, adaptée aux besoins.

Réponse MO : La contribution de PMM se base sur une lecture erronée notamment lorsqu'elle cite les objectifs de desserte de l'aéroport en termes d'amplitude. Le SCOT ne définit pas d'amplitude de 6h à 23h mais jusqu'à 21h, et ne donne pas d'objectif précis pour l'aéroport de Perpignan. Il ne fait mention que d'un objectif de liaisons faibles aux horaires élargis s'agissant aussi d'un objectif s'appliquant aux liaisons de la gare LGV. Afin de lever toute ambiguïté, il pourrait être précisé que ces services doivent être adaptés à la programmation des rotations aériennes. Pour ce qui est des grands principes du « réseau à haut niveau de service », le SCOT insiste sur sa mise en œuvre pour connecter la ville-centre et les polarités de développement du territoire qui sont les cibles à privilégier pour la croissance démographique et donc vraisemblablement des pôles générateurs de déplacements.

Commentaire CE : Cela paraît judicieux de préciser (et de faire en sorte) que ces services soient adaptés à la programmation des rotations aériennes.

- **Rivesaltes :** 1. Demande de modification de la frange urbaine. 2. Réintégration d'une parcelle en extension du SPIC Cap Roussillon. 3. Souhait d'ajouter 2 espaces de nature en ville dont 1 à créer identifié par la commune en emplacement réservé. 4. Repositionner la zone

pour le développement de la production éolienne, la commune souhaite l'identifier entre la zone industrielle, l'autoroute A9 et la bretelle de raccordement ferroviaire. 5. Autoriser l'implantation d'installations de production d'énergies solaires au sol soit permise sur le secteur du Pla Petit, le long de l'autoroute A9, sur l'ancien site qui devait accueillir initialement la gendarmerie et sur les terrains bordant le Roboul.

1. Réponse MO : Le SM SCOT se rapprochera de la commune et/ou des services de l'Etat pour vérifier le caractère « effectivement réalisable » du lotissement mentionné. Après vérification, la modification de la frange urbaine pourra être proposée au Comité syndical.
Commentaire CE : pas d'objection à cette manière de procéder.

2. Réponse MO : Cette demande ne semble pas compatible avec les orientations du PADD, les élus ayant acté la suppression de tout foncier en extension à destination de SPLC. A noter que les zones d'aménagement commercial construites (du SCOT 2013) ont été réduites à l'enveloppe bâtie.

Commentaire CE : il ne peut y avoir de dérogation à ces dispositions.

3. Réponse MO : Ces deux secteurs seront vérifiés pour voir s'ils respectent les critères de délimitation des espaces de nature en ville, avant validation par le Comité syndical.

Commentaire CE : pas d'objection.

4. Réponse MO : Conformément aux orientations du PADD débatues, le développement éolien est orienté préférentiellement au niveau des parcs existants et leurs abords. Le périmètre représenté sur la carte thématique du DOO « Intensifier la transition énergétique et encadrer la production d'énergie éolienne » (P. 138 du DOO) correspond à la zone d'implantation du parc éolien existant. Au regard des justifications apportées par la commune dans son avis (« aux abords du parc éolien existant »), le projet n'apparaît pas incompatible avec les dispositions du DOO en la matière.

Commentaire CE : pas d'objection.

5. Réponse MO : Les sites mentionnés sont identifiés dans le SCOT en espaces agricoles à fort potentiel. Dans le SCOT arrêté, le DOO permet sur ces espaces l'implantation d'ombrières photovoltaïques mais pas de parcs solaires au sol (hormis sur les espaces artificialisés ou dégradés).

Commentaire CE : en accord avec ces dispositions visant à protéger l'offre agricole et le paysage, même si cette zone est fortement anthropisée. Les parcs solaires au sol ont été très contestés pendant l'enquête.

- **Saint-Cyprien :** donne un avis favorable sous réserve de 4 demandes de modifier une frange urbaine et rurale afin de permettre la préservation d'un espace boisé classé en bordure sud de la RD612 (1) ; d'ajuster un espace à fort potentiel agricole pour correspondre à l'emprise du futur tracé d'un projet de voie (2) ; que le maintien de la frange urbaine et rurale présente à proximité de la future voie ne soit pas un frein à la réalisation de celle-ci (3). La commune propose l'extension des espaces agricoles à fort potentiel sur des terres en cultures associées à une procédure de mise en valeur des terres agricoles (5).

Réponse MO : 1. La frange urbaine et rurale n'empêche pas la préservation de l'espace boisé classé ; ce dernier contribue même à caractériser la frange.

2. Les espaces en question ne semblent pas poser problème à la réalisation de la voie tant du point de vue cartographique que rédactionnel. A noter que ce projet de voie est relayé dans le SCOT, notamment via la carte « Hiérarchiser le réseau viaire » (cf.A.4.2). Ces espaces pourraient être retouchés à la marge.

3. Les franges urbaines et rurales n'empêchent pas la réalisation des voiries nécessaires et le projet en question est relayé dans le SCOT (voir ci-dessus).

4. La commune informe que la frange urbaine est validée.

5. Cette extension compatible avec les orientations du SCOT sera proposée.

Commentaire CE : pas d'objections pour des retouches à la marge. La proposition 5 va dans le sens de la préservation et mise en valeur des terres agricoles et doit être encouragée.

- **Tordères :** demande de revoir le zonage proposé dans le DOO qui permet l'implantation de panneaux photovoltaïques et d'ombrières dans la partie basse de la commune de Tordères limite avec la plaine, côté Fourques, Que l'intégralité de la commune soit identifiée en zone « cœur de nature ».

Réponse MO : Les collectivités compétentes peuvent aussi agir dans ce sens via le règlement de leur PLU(i).

La commune ne devrait pas pouvoir être classée en totalité en cœur de nature car la partie basse ne présente pas de protection environnementale justifiant ce classement ou celui des autres milieux d'intérêt écologique à préserver.

Commentaire CE : pas d'objection à cette réponse du MO.

- **Torrelles** demande de répertorier en site inscrit l'ensemble du site au lieu-dit camp de la Ribera Code LGS 082 situé sur les dunes de l'Agly à la plage centrale.

Réponse MO : Le SCOT n'a pas vocation à citer l'ensemble des sites inscrits (hors état des lieux) qui bénéficient de leur propre régime de protection. S'il manque un site inscrit dans le rapport de présentation, celui-ci pourra être complété.

Commentaire CE : à partir du moment où la commune le signale, il est facile d'accéder à leur demande.

- **Villeneuve de la Rivière :** Sollicite la modification de la frange urbaine afin d'y intégrer la parcelle AK 47.

Réponse MO : cette demande pourrait être satisfaite sous réserve de sa validation par le Comité syndical.

Commentaire CE : pas d'objection à cette procédure qui nécessitera au préalable de connaître l'objectif de la commune quant à cette demande.

7.2.8.3 Demandes d'entités voisines

- **Communauté d'agglomération du grand Narbonne** : préciser dans le Cahier 1 en page 15 que le SCOT de la Narbonnaise révisé depuis 2021 a fait l'objet d'une 1^{ère} modification en 2022.

Réponse du MO : L'amendement pourra être apporté dans la rédaction.

Commentaire CE : dont acte.

- **Claira** (commune voisine) : le SCOT doit prendre en compte la préservation du patrimoine associé aux paysages voisins en limitant la covisibilité dans le cadre de l'objectif de production d'énergie éolienne sur le territoire du SCOT. En ce sens, il conviendrait d'accroître les zones dans lesquelles les éoliennes ne sont permises en vue de préserver les paysages des territoires voisins.

Réponse du SCOT : Le sujet de l'encadrement du développement des énergies éoliennes a fait l'objet d'un travail conséquent en matière d'articulation avec les documents cadres des territoires voisins (SCOT et Charte de PNR Corbières Fenouillèdes), et le projet dispose d'objectifs édictés au prisme du maintien de la qualité paysagère du territoire du SCOT.

Les mesures choisies par le Comité syndical disposent de privilégier le développement des éoliennes terrestres au sein ou aux abords des parcs existants notamment afin de ne pas accroître la sensibilité paysagère. Toutefois le SCOT ne peut mettre plus d'obstacles à la réalisation de tels projets en raison des objectifs de transition écologique, notamment ceux émanant des PCAET locaux.

Commentaire CE : en accord avec les orientations du SCOT.

- **SCoT Littoral Sud** (SCoT voisin). Avis favorable sous réserves : que le projet du SCOT PR n'altère pas les ressources alternatives concernant l'eau sur le secteur des Albères, sur le SCOT LS, et que le développement de la plaine du Roussillon ne vienne pas altérer le développement de leur vallée ; que l'objectif de modération de consommation d'ENAF retenu ne vienne pas obérer le développement du territoire du SCOT LS au regard notamment de l'objectif prévu dans le cadre des travaux en cours sur la révision du SRADDET Occitanie.

Réponse du MO : Dans le respect du SAGE des nappes plio-quaternaires, l'exercice de démonstration de l'adéquation besoins-ressources a été conduit par petit secteur géographique (croisement unité de gestion des nappes et producteurs d'eau potable). En aucun cas, les ressources des différentes unités de gestion ont été cumulées et les ressources disponibles sur le territoire d'autres collectivités compétentes (CCACVI par exemple) ont été considérées comme mobilisables pour les besoins du SCOT PR.

Les objectifs du SAGE Tech-Albères en matière de limitation des prélèvements sont aussi repris dans le SCOT.

Le DOO précise par ailleurs que les stratégies menées quant à la mobilisation potentielle de ressources alternatives situées sur le territoire du SCOT ou en dehors doivent être conduites en coordination avec les territoires voisins.

Le Syndicat mixte prévoit une révision de son schéma pour prendre en compte les éléments qui seront issus de la territorialisation par modification du SRADDET. En l'état c'est la Région qui détient les clés de répartition et non pas le SCOT Plaine du Roussillon.

Commentaire CE : Cette mise au point était nécessaire car la question du cumul des UG a été posée à plusieurs reprises. Quant aux stratégies visant à l'économie la ressource et à la mobilisation de ressources alternatives éventuelles, elles dépassent bien évidemment le cadre des SCOT et seront menées sous l'égide des services de l'état.

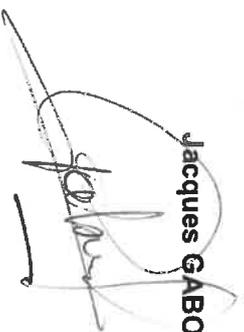
Commentaire de la commission : la commission estime que les réponses aux demandes particulières par le maître d'ouvrage dans son Mémoire (en PJ annexe du Rapport) sont complètes, suffisantes et argumentées (accompagnées de schémas, non reproduits ici). Certaines seront suivies de propositions, mises à l'avis du comité syndical. Quoiqu'en soit les décisions définitives, elles permettront aux pétitionnaires de prendre leurs décisions de façon éclairée.

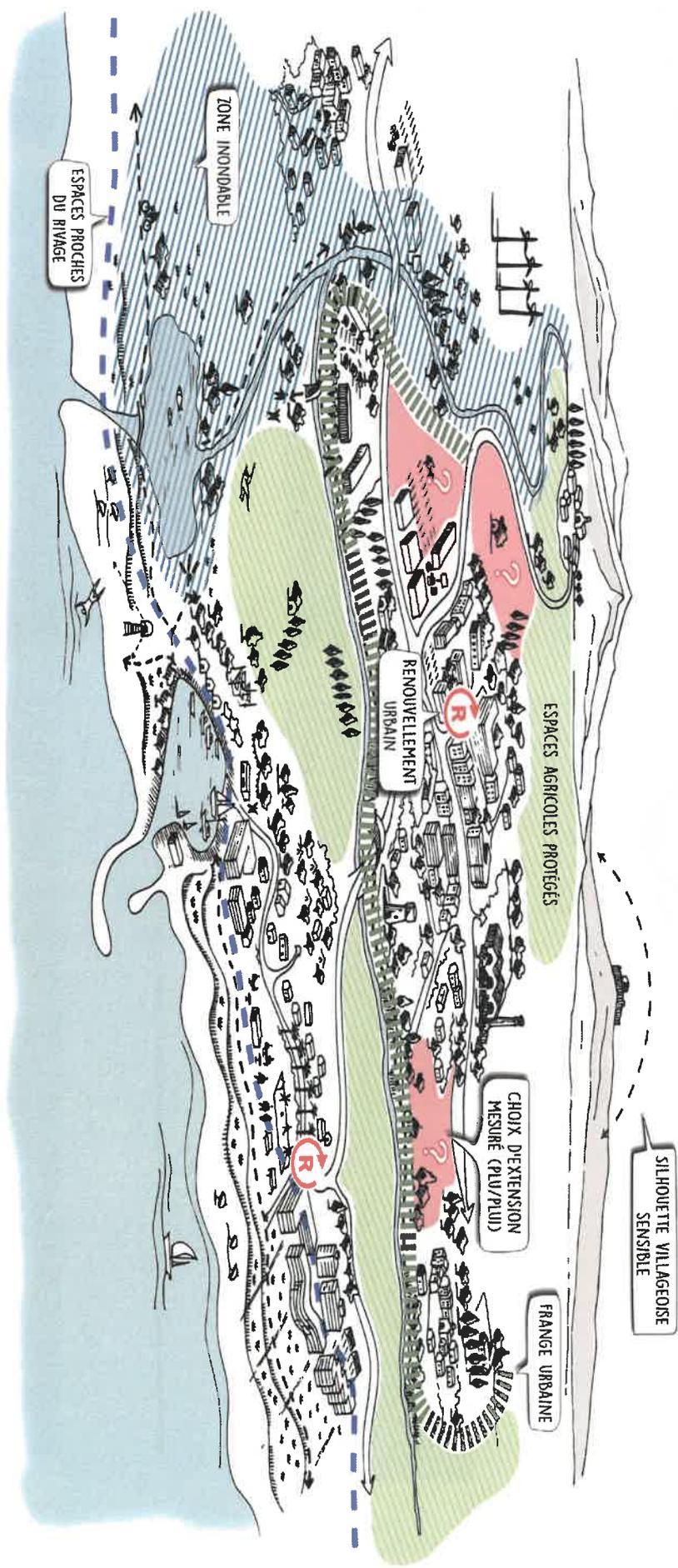
Les engagements prévisionnels du Mémoire en réponse nous conviennent ; ajoutés à l'analyse du dossier et aux entretiens avec les techniciens du bureau d'étude et du Syndicat mixte, de ceux des services de l'état et du SAGE, à la prise de connaissance approfondie des contributions des PPA, et de la MRdA, à l'étude des observations du public dans toutes les formes et les moyens qui lui ont été donnés pour s'exprimer... nous permettent d'avoir à notre disposition les éléments nécessaires et suffisants à la motivation de notre avis pour la conclusion de ce rapport concernant la révision n° 1 du SCOT Plaine du Roussillon.

Jacques GABORY

Anne-Isabelle PARDINEILLE

Jean-Paul SERVET





III. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Enquête publique	Arrêté du Syndicat mixte SCoT de la plaine du Roussillon du 18 décembre 2023 portant organisation d'une enquête publique.
Objet de l'enquête	Décision du Tribunal administratif de Montpellier du 17 octobre 2023 N° E23000123 / 34
	Révision du SCoT Plaine du Roussillon approuvé en novembre 2013 arrêté au 26 septembre 2023 par la délibération du comité syndical N°19/23
Siège de l'enquête	Syndicat mixte SCoT Plaine du Roussillon 9, Espace Méditerranée - 6ème étage - 66000 PERPIGNAN
Commission d'enquête	M. Jacques GABORY, Président Mme Anne-Isabelle PARDINELLE, membre titulaire M. Jean-Paul SERVET, membre titulaire M. Thierry WIEGAND-RAYMOND, membre suppléant
Autorité organisatrice	Syndicat mixte SCoT Plaine du Roussillon 9, Espace Méditerranée - 6ème étage - 66000 PERPIGNAN

LE CONTEXTE ET LES ACTEURS DU SCoT PLAINE DU ROUSSILLON

Le SCoT concerne 340 751 habitants au 1^{er} janvier 2023 répartis sur 1157 km², 77 communes, 4 EPCL et regroupe 70% de la population du département.

La liste des 77 communes concernées par cette enquête est donc la suivante : Alernya, Bahò, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Bèstestà, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Caselabre, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Comella-del-Vercol, Comella-de-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fourques, Glorienes, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montescot, Montalba-le-Château, Montauriol, Monther, Néfiach, Orms, Opoul-Pérlillos, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pollestres, Pontella, Prunet et Belpuig, Rivesaltes, Rodès, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Avall, Saint Feliu-d'Amont, Saint Jean-Lasselie, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Feliu-de-la-Mer, Saleilles, Tautavel, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torrelles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la Rivière et Vingrau.

Le périmètre du SCOT recouvre les 4 EPCI suivants : La Communauté de Communes des Aspres ; La Communauté de Communes de Roussillon Conflent ; La Communauté de Communes Sud Roussillon ; La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée
Le Président du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon est M. Jean-Paul BILLES et la responsable du déroulement de l'enquête publique est Mme Eve GOZE.

LE SYNDICAT MIXTE ET SON PROJET

Le Schéma de Cohérence Territoriale objet de la présente procédure d'enquête publique, est celui du territoire de la Plaine du Roussillon, porté par le Syndicat Mixte « Plaine du Roussillon ». Par délibération du 6 novembre 2017 les élus du Syndicat mixte ont engagé la révision de leur schéma approuvé en 2013 sur 84 communes. Cette révision a été rendue nécessaire par les évolutions de périmètre mais aussi pour mieux prendre en compte certains enjeux et d'en intégrer de nouveaux. De même il s'agit de considérer de nouvelles dispositions réglementaires même si le syndicat mixte n'a pas opté pour un SCoT dit « modernisé » (obligatoire pour les procédures de SCoT prescrites après avril 2021). Ce sont donc les dispositions avant l'ordonnance du 17/06/2020 qui s'appliquent. Quatre séminaires en 2018 associant élus et techniciens ont permis de faire un bilan du Schéma en vigueur. La prise en compte des objectifs de la loi « Climat et Résilience » votée en août 2021 imposant notamment une réduction de la consommation d'espaces de 50% du foncier consommé sur les années 2011-2020 a imposé la reprise de l'objectif de consommation d'espaces visé dans le projet de SCoT et donc obligé les élus à débattre de nouveau des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour intégrer un nouvel objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est lors des séances du 14 décembre 2021 et 25 janvier 2022 que les élus du SCoT ont mené un nouveau débat sur les orientations générales du PADD en préalable à la finalisation du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). En complément de la procédure de concertation organisée tout au long de l'élaboration du projet de révision d'un SCoT, le code de l'environnement prévoit l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, dans le cadre d'une enquête publique dont la tenue est un temps fort de la révision d'un SCoT car elle permet de consulter la population du territoire, les services de l'État et les personnes publiques associées (PPA) sur la base d'un projet arrêté.

C'est ainsi que le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête le 17 octobre 2023. Cette enquête publique relative au SCOT de la Plaine du Roussillon, qui s'est tenue dans de bonnes conditions du 5 février au 13 mars 2024 a eu pour but de permettre à la population de s'exprimer sur le projet arrêté et de vérifier que le SCoT soit efficace en tant qu'outil de planification à l'horizon 2037, en matière de protection de l'environnement, de mobilité, de développement urbain, de développement économique et commercial ; qu'il soit de norme supérieure pour les PLU des quatre EPCI du périmètre du SCoT ; qu'il s'inscrive dans une perspective de développement durable et prenne en compte les évolutions prévisibles ; qu'il respecte la conformité ou la compatibilité avec les textes réglementaires et les documents de rangs supérieurs nationaux et locaux ; qu'il entende, analyse et prenne en compte les avis formulés par le public et considère ceux des collectivités et organismes associés ou consultés dont ceux de l'Autorité Environnementale et des services de l'Etat.

A l'issue de l'enquête nous constatons que :

- La commission d'enquête a été nommée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier du 17 octobre 2023 N° E23000123/34.
- L'autorité environnementale ad hoc c'est-à-dire la MRAe Occitanie a été régulièrement consultée à l'issue de la procédure d'élaboration du SCoT. Sa contribution a été ajoutée dans le dossier administratif joint au dossier d'enquête (cf. pièce 5 du Dossier d'enquête). Voir aussi Mémoire en réponse en P.J. du Rapport d'enquête, p.80.
- Les Personnes Publiques Associées, dont les communes membres, ont été régulièrement consultées à l'issue de l'arrêt du SCoT. Leurs avis se trouvaient dans le dossier administratif joint au dossier d'enquête. (cf. pièce 5 du Dossier d'enquête). Tous les avis ont été favorables, certains assortis d'observations ou de demandes particulières et un avec réserve, voir Rapport d'enquête § 7.2.8.1
- Le cadre juridique de l'enquête est défini par l'arrêté du Président du Syndicat mixte du SCoT de la Plaine du Roussillon du 18 décembre prescrivant l'enquête publique.
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, pendant 38 jours, du lundi 5 février au mercredi 13 mars 2024. La publicité a été réalisée régulièrement et de façon que le public soit suffisamment informé.
- Le dossier d'enquête en version papier, complet, contrôlé et paraphé par un membre de la commission d'enquête a pu être librement consulté aux heures et jours habituels d'ouverture au public des mairies définies comme lieux de permanences du Barcarès, Bélesta, Canet-en-Roussillon, Cornella-del-Vercol, Estagel, Ille-sur-Têt, Perpignan, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Thuir, Tresserre, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau, et du Syndicat mixte du SCoT de la Plaine du Roussillon, siège de l'enquête. Il était également disponible au siège des EPCL, membres du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon : Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, Communauté de Communes des Aspres, Communauté de Communes Roussillon Confient, Communauté de Communes Sud-Roussillon.
- Le dossier était également accessible par voie dématérialisée aux adresses <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/> et www.scot-roussillon.fr. Un poste informatique avait été mis gratuitement à disposition du public au siège de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h. à 12h. et de 14h. à 17h (16h. le vendredi). Toute personne pouvait à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête.
- **Le public a pu proposer ou transmettre ses observations et contributions durant toute la durée de l'enquête :**
 - sur les registres d'enquête déposés au siège de l'enquête et dans les communes et les EPCL désignés à l'article 5 de l'arrêté.
 - par voie postale au président de la commission d'enquête, à l'adresse du Syndicat mixte du SCoT de la plaine du Roussillon ; les courriers ont été annexés dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête.
 - par voie électronique sur le site internet comportant un registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/>Les personnes qui le souhaitaient pouvaient également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : scot-roussillon@democratie-active.fr

- **La consultation des observations** pendant la durée de l'enquête publique a été possible ainsi :
 - Les courriers réceptionnés sur le registre dématérialisé, sur l'adresse mail de ce dernier et sur l'adresse du SCoT furent consultables en ligne sur le registre dématérialisé ;
 - Les courriers réceptionnés au Syndicat mixte, siège de l'enquête publique, furent annexés dès leur réception sur le registre d'enquête publique et purent être consultés par le public au siège du Syndicat mixte ;
- Toutes les communes ou EPCI ont été destinataires de l'arrêté, de une ou plusieurs (selon la taille de la commune) affiches jaunes réglementaires en format A2, de la plaquette d'information. Tous les documents nécessaires à l'enquête ont été remis à ces entités en main propre par les soins du Syndicat mixte qui leur a expliqué les modalités de l'enquête et leur rôle dans le déroulement de l'enquête publique. L'affichage a été vérifié par un des membres de la commission lors des permanences et de manière aléatoire pour les autres lieux. Les certificats d'affichage sont archivés au syndicat mixte du SCoT .
- **Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement** dans un climat serein lors des **14 permanences** réparties sur le territoire de la Plaine du Roussillon et 13 communes (dont certains sièges d'EPCI), choisies prioritairement en fonction de leur situation géographique offrant une accessibilité optimale, et permettant ainsi un maillage du territoire ; permanences pendant lesquelles une cinquantaine de personnes ont été reçues par un membre de la commission. La permanence au syndicat mixte a été organisée le samedi matin à la demande de la commission pour laquelle les locaux du syndicat ont ouvert spécialement.

Téléchargements du dossier	Téléchargements : Visiteurs uniques	Personnes reçues par les C.E	Contributions par courrier	Contributions au registre dématérialisé	Contributions sur les registres dans les communes
1223 dont 1061 visiteurs uniques	1061	Une cinquantaine	Voir registre Syndicat mixte (p.m.21)	340	6 communes : 8 Syndicat mixte : 21 Villeneuve-de-la-Raho : 279 (compte-tenu des bis)

Compte-tenu du délai de récupération (dans 14 lieux d'enquête) et de remise des registres à la commission, du nombre élevé de contributions et de notre souci de les prendre en considération, le procès-verbal de synthèse des observations est daté du 26 mars 2024. Il a été remis en main propre au représentant du Président du Syndicat mixte, lors d'un entretien, et a fait l'objet d'un Mémoire en réponse, le 9 avril 2024 (*Annexés au Rapport d'enquête*). De même compte tenu de la teneur du Mémoire en réponse de 107p, nous avons demandé au Président du SCoT avec l'accord préalable du Tribunal Administratif de Montpellier un délai supplémentaire de rendu du Rapport d'enquête d'une semaine (soit une date limite de remise du rapport au 24 avril 2024).

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Compte tenu de l'analyse du dossier, des entretiens avec les techniciens du Syndicat mixte, du bureau d'étude AURCA et de la D.D.T.M., de la prise de connaissance approfondie des contributions des communes, des avis du Préfet, des PPA et de la MRAE, de l'étude des observations du public dans toutes les formes et les moyens qui leur ont été donnés pour s'exprimer, du PV de synthèse des observations, du Mémoire en réponse et du contenu de notre Rapport d'enquête, nous considérons que :

➤ **L'information du public a été suffisante.**

Outre la publicité légale obligatoire dans les mairies et les sièges des EPCL, plusieurs communes et le Syndicat mixte ont mentionné l'enquête sur leur site, sur les panneaux lumineux déroulants ou ont utilisé leurs propres moyens d'information. On peut estimer la participation du public à cette enquête à environ 2000 personnes (à différents niveaux d'implication, de la simple visite sur le site à plusieurs contributions ou à une rencontre avec un des membres de la commission en permanence ; voir tableau supra). C'est un niveau de participation important par rapport à d'autres enquêtes publiques ou à certaines concertations préalables encadrées par garant. L'information de l'enquête publique est perfectible de manière générale, mais elle est passée... par les moyens réglementaires mis à disposition de l'autorité organisatrice, les mairies, le voisinage, les associations, qui ont été efficaces... et la presse locale (voir Dossier de Presse en annexe du Rapport).

➤ **Le dossier d'enquête a garanti au public le droit à une information satisfaisante.**

Le dossier est le reflet du travail de fond qui a été mené pour la réalisation de ce projet de SCoT. Il est complet, conforme à la réglementation en vigueur lors de son lancement et démontre l'importance de la mise en œuvre d'un SCoT révisé pour remédier aux points faibles du territoire et tirer les conséquences de l'application du précédent SCoT approuvé. Il a été apte à fournir au public une information correcte sur les enjeux, les objectifs et les conséquences du SCoT appliqué au territoire de la plaine du Roussillon. La technicité de certains documents mais surtout l'important volume du dossier dû aux obligations réglementaires, au grand nombre de communes concernées, à l'hétérogénéité du territoire (24 km de littoral, mais également soumis à la loi montagne...) a créé du découragement pour certains. La consultation numérique a parfois été un frein aussi, mais toutes les personnes qui ont fait l'effort de se déplacer pendant les permanences ont pu être accompagnées, guidées et ont bénéficié d'explications et de conseils de lecture de notre part. Le public a souvent regretté que certaines données soient anciennes (compte-tenu du fait des délais entre la réalisation des études et la mise à l'enquête). Ce décalage a été essentiellement souligné par des observations sur la prise en compte insuffisante de la composante ressource en eau/ besoins, eut égard à la sécheresse actuelle, aux restrictions d'usage de l'eau et aux évolutions climatiques ressenties par la population concernée par le SCoT.

Recommandation N°1 de la commission : en complément du résumé non technique de l'évaluation environnementale une notice de synthèse reprenant le RNT, accessible au plus grand nombre, pourrait constituer un plus pour l'appréhension du projet (même si cet exercice n'est pas prévu par les textes, lorsque le dossier comporte une EE et son résumé non-technique).

> **Le SCoT a été arrêté à l'issue d'un important processus de réflexion entre les communes et chaque sollicitation des communes avant ou pendant l'enquête a été entendue.**

A partir d'un diagnostic, les enjeux ont été identifiés pour définir les objectifs du PADD, puis les moyens, les outils et les règles pour le mettre en œuvre afin de les appliquer. Chaque disposition est le résultat d'un consensus ou de compromis entre les 77 représentant des communes, qui peuvent être aussi présidents des 4 EPCI. Il faut mesurer la difficulté pour des communes de tailles et de profils variés de se mettre d'accord sur un projet de territoire commun. Avoir réussi à renforcer le socle d'un projet partagé, qui à l'arrêt du projet n'a suscité que des avis favorables, constitue une avancée importante pour ce territoire, qui disposera ainsi à l'issue de la procédure d'une base renouvelée pour faire plus et mieux dans la voie de sobriété qu'ils ont entreprise, par rapport au SCoT précédent.

Pendant la phase d'enquête ou juste avant, quelques communes ont exprimé des demandes spécifiques, souvent pour intégrer des projets qui n'étaient pas à maturité à l'arrêt du projet ou pour des modifications de tracés, etc...demandes qui ont toutes été entendues, relayées dans notre PV d'enquête (en PJ), étudiées dans le cadre du Mémoire en réponse (joint au rapport d'enquête). Si des demandes ne pouvaient être satisfaites, le refus a été motivé ou, dans d'autres cas, d'éventuelles modifications du projet seront proposées au Comité syndical avant approbation (voir analyse en § 7.2.8.1 du Rapport d'enquête).

> **La concertation préalable a eu lieu dans le respect des modalités définies lors de la prescription du SCoT**
(cf. §5 du Rapport d'enquête) mais les processus de concertation avec le public, les associations et les organisations professionnelles doivent être poursuivis et amplifiés.

> **Les avis des PPA ont été pris en considération par le Syndicat mixte**, qui a répondu avec sérieux aux demandes de compléments ou aux remarques, et entendu l'ensemble des requêtes. D'autre part le Syndicat mixte s'engage à suivre un certain nombre de rectifications demandées et de corrections d'erreurs matérielles. Pour le détail des avis voir le Mémoire en réponse en annexe (en PJ) et le Rapport d'enquête §7.2 intitulé *Synthèse et analyse des observations et prise en compte des précisions apportées par le Syndicat mixte du SCoT dans son mémoire en réponse* (comportant les commentaires de la commission). L'avis du Préfet qui reprend celui des différents services comme celui de la CDPENAF sera suivi(sur certains points, de même que celui de la Chambre d'Agriculture. A chaque demande qui ne pourra être prise en compte, le SCoT en a explicité les raisons.

> **L'avis de la MRAe Occitanie a fait l'objet de réponses précises.**

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Le Syndicat mixte a étudié cet avis, détaillé par thématiques et a répondu à chaque item (Cf. 5.4 du dossier d'enquête) et dans son Mémoire en réponse (en annexe P.J. au Rapport). Lorsqu'il l'a estimé nécessaire le Syndicat mixte a répondu positivement aux demandes, sinon il a expliqué pourquoi ou justifié sa position, il a aussi indiqué que certaines lacunes évoquées par la MRAe avaient été effectivement traitées par le dossier. Cette démarche itérative permettra d'améliorer la démarche du SCoT du point de vue de l'attention à l'environnement.

> **Les contraintes supra-communales sont respectées** et le DOO est en compatibilité ou prend en compte les documents connexes ou ceux d'ordres supérieur qui s'imposent à lui (cf. *Rapport d'enquête p. 18*) en ce qui concerne la loi Montagne, la loi littoral avec quelques ajustements (voir Rapport §7.2 et Mémoire en réponse p. 22), le SRADDET Occitanie (qui fusionne plusieurs schéma préexistants, PCET départemental, SRCE Languedoc-Roussillon) et qui est en cours de révision ; le PGRI compte-tenu des réponses fournies par le SCoT dans son Mémoire aux services de l'Etat... (voir Mémoire en réponse p.12 et Rapport § 7.2.5). **Quant à la compatibilité avec le SAGE** (et en conséquence le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021) **elle est à parfaire selon notre réserve n°1, voir infra.**

> **Les observations et propositions du public ont fait l'objet d'une lecture attentive.**

Nous avons pris acte des positions du SCoT, dans le Mémoire en réponse. Nous avons exprimé notre avis dans le Rapport § 7.2.8.2. sur les demandes qui présentaient un enjeu. Une minorité de contributions concernant des intérêts privés (abstraction faite de celles concernant Villeneuve-de-la- Raho), mais la majorité s'empare au contraire de sujets d'intérêt public. Les contributions sont intégralement reportées dans la « Liste exhaustive des personnes s'étant manifestées au cours de l'enquête » (annexe 1 en PJ du PV). Les contributions des associations ont été résumées essentiellement sous forme de questions (annexe 2 en PJ du PV). Les contributions concernant la forme du dossier ou de l'enquête ont été rares, les observations sur le fond ont été décomposées en 8 thématiques, **qui ont été examinées dans une démarche itérative** (cf. *Rapport § 7.2 Synthèse et analyse des observations et prise en compte des précisions apportées par le Syndicat mixte du SCoT dans son mémoire en réponse*) **par le syndicat et la commission :**

- 7.2.1. Un département en pénurie d'eau. Une urgence climatique ?
- 7.2.2. Une croissance à limiter ?
- 7.2.3. Une agriculture, des paysages et une biodiversité à protéger.
- 7.2.4. Une transition énergétique à construire.
- 7.2.5. Un territoire soumis aux risques.
- 7.2.6. Un nouveau regard sur les mobilités.

7.2.7. De grands projets contestés.
7.2.8. Demandes spécifiques.

En ce qui concerne la prise en compte de :

➤ **L'évolution climatique et ses conséquences sur la ressource en eau.** L'ensemble des contributions du public alertant sur la prise en compte insuffisante de la baisse de la ressource en eau dans le projet de SCoT est à mettre en regard des avis des PPA, des services de l'Etat et des préconisations de la MRRAe, mais également des avis de la CLE et du Syndicat mixte des Nappes du Roussillon (voir Rapport cf. §7.1). La commission est consciente que cette enquête prend place à un moment crucial où la sécheresse « exceptionnelle », mais probablement récurrente au cours des prochaines décennies et installée depuis plus de 2 ans, exacerbe les tensions, décrédibilise le sérieux des études préalables menées depuis 6 ans et remet en question des décisions partagées et réfléchies par les élus des communes concernées, cependant en réponse aux préoccupations exprimées et aux avis émis **deux questions ont été posées au maître d'ouvrage dans le PV.**

A la première question : Dans quelle mesure le syndicat mixte du SCoT peut-il prendre en compte cette « nouvelle donne » ? le SCoT a répondu que *des mentions relatives à la période de grande sécheresse traversée seront ajoutées et les données relatives au changement climatique pourront être approfondies en fonction de la disponibilité et de la pertinence de celles-ci à l'échelle locale.*

A la deuxième question : Le syndicat mixte du SCoT peut-il prendre l'engagement de suivre les préconisations de l'avis du Syndicat mixte des Nappes du Roussillon, plus coercitif que celui de la CLE, afin de parachever la conformité du projet de SCoT avec le SAGE et par-delà le SDAGE ? le SCoT écrit *S'agissant de « parachever » la compatibilité avec le SAGE et le SDAGE, il sera proposé au Comité syndical de prendre en compte l'avis émis par la CLE du SAGE des Nappes et rappelle que le SM du SAGE a été largement associé au projet pour s'assurer de la compatibilité du projet de SCOT avec le SAGE.*

La commission estime, pour les raisons expliquées supra, et plus largement dans le Rapport d'enquête § 7.2.1, que sur les points 1 et 2 de l'avis de la CLE et du SM du SAGE, concernant le rendement des réseaux, on peut admettre que le développement urbain peut être conditionné à la mise en œuvre par la collectivité compétente d'une démarche opérationnelle, financière et d'un calendrier visant à atteindre ce rendement optimal.

Réserve N°1 de la commission : par contre concernant le point 3, relatif aux solutions alternatives à appliquer sur les secteurs déficitaires, celles-ci doivent être mise en œuvre **avant toute autorisation d'urbaniser**. En effet, malgré toute la bonne volonté des décideurs, les solutions peuvent se révéler beaucoup plus coûteuses que prévu au cours des études préalables à la réalisation, décevantes en matière de rendement, ou très longues à accomplir ; les financements attendus peuvent ne jamais être obtenus.....que se passera-t-il si les engagements pris en toute bonne foi quelques années auparavant ne peuvent-être tenus à la date de mise en service du projet d'urbanisation ? qui en endossera la responsabilité ? quelles seront les conséquences sociales, humaines et environnementales ?

➤ **La limitation de la croissance.** Comme nous l'avons vu dans le rapport cf. § 7.2 les différents avis des personnes publiques associées, mais également un très grand nombre de contributions ont contesté le modèle de croissance retenu par le SCOT. La tension accrue relative à la ressource en eau, les inconvénients de l'artificialisation des sols sont mis en avant pour réclamer une inflexion plus forte dans les perspectives de croissance.

La commission estime qu'il s'agit d'un SCOT de transition, qui présente déjà une diminution de 50% de la consommation d'espace par rapport au SCOT de 2013. Il devra rapidement être mis en révision pour intégrer les orientations du futur SRADDET.

L'avenir dira si ce pari d'une croissance modérée (par rapport au fil de l'eau) mais encore soutenue était justifié, mais il faut avoir en tête que de nouvelles opérations ne pourront voir le jour que si les ressources (en eau particulièrement) le permettent, et si l'attractivité du territoire demeure inchangée malgré le changement climatique, la faiblesse de l'emploi, la montée de la précarité... Il semble qu'il n'y ait pas une corrélation stricte entre les besoins en accueil de nouvelles populations et les besoins en surfaces nouvelles (cf. p.62 Mémoire en réponse) mais plutôt une vérification au moyen des densités moyennes entre le nombre de logements à produire en extension 22 500 et les 650 ha dédiés au logement.

Recommandation N° 2 de la CE : nous demandons que ce mécanisme fasse l'objet d'un diagramme complémentaire à intégrer au DOO, ainsi qu'un schéma permettant de mieux comprendre le détail des besoins en logements estimés à intégrer au DOO (cf. Mémoire en réponse du SCOT p.30 et Rapport d'enquête § 7.2.2)

Recommandation N° 3 de la CE : Il sera nécessaire de compléter le DOO afin d'afficher l'objectif de priorité de remise sur le marché d'environ 5.000 logements vacants au sein de la partie A2 du DOO (« Prioriser le réinvestissement urbain »)

Concernant l'activité économique, le SCOT répond dans son mémoire p.8 en réponse à la CDPENAF qu'*il ne s'agit pas de comptabiliser les 248 ha de secteurs de projet stratégiques à vocation économique car le SCOT plafonne la consommation d'espaces à vocation économique à 140 ha. Une fois les projets État et régionaux identifiés, ils auront vocation à ne pas grever cette enveloppe. Ce dispositif est prévu par le législateur et s'applique au niveau national et régional. Une clarification sera apportée sur la rédaction afin de lever toute ambiguïté.* (cf. également réponse à la Chambre d'Agriculture dans le Mémoire en p.49)

Recommandation N° 4 de la CE : cette précision sur la consommation d'espace à vocation économique devra figurer dans le DOO.

➤ **La protection de l'agriculture des paysages et de la biodiversité.** L'agriculture est un élément essentiel de l'identité du territoire de la Plaine du Roussillon. Les manifestations agricoles de grande ampleur, qui ont secoué le pays pendant cette enquête publique, nous ont rappelé, s'il en était besoin, la réalité de la crise qui ne peut se résumer à la problématique de l'agrivoltisme, thématique qui pourtant a été prépondérante dans les contributions relatives à l'agriculture.

Quarante-quatre contributions, dont celles des mairies de trois communes des Aspres, ont contribué à ce sujet agriculture /Paysages /Biodiversité/ Agrivoltisme. La commission a souligné dans son rapport § 7.2.3 qu'un grand nombre d'observations concernent la protection des espaces

agricoles et naturels comme le demande d'ailleurs la Chambre d'Agriculture dans son avis. Se fait jour en particulier une crainte majeure autour des champs photovoltaïques et parfois de l'agrivoltaïsme (souvent confondus). La prise en compte de cette préoccupation a amené la commission à **poser la question suivante dans son PV** (en annexe P.J. du Rapport) : *Le SCoT peut-il être l'arbitre de « bonnes pratiques » et s'imposer comme garant de la préservation des paysages et de la biodiversité en satisfaisant aux obligations légales actuelles ?* Le mémoire en réponse du SCoT reconnaît la complexité de l'exercice tant que les décrets d'application de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) ne sont pas parus et appliqués. (Le décret attendu a été publié le 9 avril 2024, voir infra). Le mémoire en réponse p. 59 rappelle que *par rapport au SCOT en vigueur, les apports en matière d'encadrement sont importants et justifiés par un intérêt paysager et environnemental croissant.*

Recommandation N° 5 de la CE : Même si l'objectif B2 du DOO « Renforcer l'agriculture méditerranéenne » qui expose clairement les calculs de limitation de consommation d'espaces afin de ralentir l'étalement urbain sur les terres agricoles pour les 15 ans à venir (cf. DOO p. 106) et qui rappelle que les espaces agricoles doivent être préservés et leur pérennité clairement et durablement affichée, ouvre des pistes intéressantes et indique aux collectivités les outils de leur mise en œuvre, la commission recommande au SCoT, dans sa prochaine révision, de traiter prioritairement l'ensemble des enjeux de l'agriculture sur le territoire, qui auraient mérités, à notre sens d'être plus approfondis et auraient dû faire l'objet d'un processus de concertation préalable élargi aux différents représentants du monde agricole (qui se sont d'ailleurs largement exprimés dans cette enquête, cf. Annexe 2 du PV).

D'autre part, si les services de l'Etat demandent au SCoT de renforcer la protection des espaces protégés pour la pratique de l'agriculture, certaines associations demandent aux pouvoirs publics de se saisir du problème du foncier disponible et accessible pour les jeunes agriculteurs. Les difficultés d'acquisitions se trouvant aggravées dernièrement par les ventes de terres, aux potentiels producteurs d'énergie, par des agriculteurs en difficultés financières ou proches d'une maigre retraite...

➤ **La mise en œuvre de la transition énergétique.** Pour l'éolien comme pour le photovoltaïque au sol la commission d'enquête a insisté sur l'encadrement des projets qui cherchent à s'implanter depuis un an (en l'absence du décret) sur la plaine du Roussillon en **posant la question suivante sur le procès-verbal de synthèse** : *Que prévoit le SCoT pour encadrer le déploiement des projets d'implantation d'éoliennes ou de champs photovoltaïques qui tiennent compte des contraintes liées au paysage et à la biodiversité ?* Dans son mémoire en réponse le SCoT explique « *qu'il n'a pas toutes les cartes en main sur le sujet d'implantation des ENR, en raison des décrets d'application de la loi APER non encore sortis, mais réaffirme qu'il définit à son échelle de Schéma de Cohérence Territoriale des principes d'encadrement qui sont directement liés à la prise en compte du paysage et de l'environnement* ». Or à l'heure même où la commission rédige son rapport, le décret vient de paraître au Journal Officiel du 9 avril 2024. **La commission d'enquête estime que ce décret arrive au moment opportun pour permettre au SCoT d'ajuster ses documents, et pourrait être de nature à apaiser les craintes exprimées largement dans les contributions à cette enquête.** Pour répondre à l'objectif régional RéPOS le SCoT veut promouvoir un développement urbain plus économe en énergie. Cela doit passer également par des objectifs d'encadrement beaucoup plus stricts que dans le SCoT en vigueur. Même si le SCoT assure que les objectifs

d'encadrement des dispositifs de production d'EnR ont pour origine une volonté politique affirmée de prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux et si cela est très clair dans le Mémoire en réponse quant à cette volonté politique, il semble que cela n'a pas été suffisamment ou clairement exprimé dans le vaste dossier mis à l'enquête, puisque la perception de la population exprimée dans les contributions est différente. La commission remarque également que les observations du public ne différencient pas toujours ce qui relève du photovoltaïsme au sol, souvent appelé improprement par les opérateurs « ferme photovoltaïque » et ce qui est spécifique à l'agrivoltaïsme.

Réserve N° 2 de la commission : Il est clair que le territoire possède tous les atouts pour devenir un territoire à énergie positive. Cependant plusieurs contributions font état de démarches de promoteurs qui attendent le feu vert pour se lancer. Ces installations représentent aussi des sources de revenus non négligeables pour les collectivités ou des agriculteurs en détresse. Face à de possibles dérives, la vigilance s'impose ! Nous demandons donc au SCoT d'être précis sur les conditions d'implantation de ces champs, notamment en supprimant la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur les sites artificialisés ou dégradés en zone de protection comme le demande explicitement l'Etat dans son avis (p. 20 et p. 37 du Mémoire en réponse, en PJ du Rapport).

➤ **Des risques menaçant le territoire.** Dans ses recherches la commission d'enquête a relevé que les catastrophes naturelles ont été significatives ces dernières années sur le département des Pyrénées Orientales. Le public, les associations et les services de l'Etat ont souvent mis en avant cette thématique. Face à cette préoccupation, la commission d'enquête, dans son procès-verbal de synthèse, a demandé au SCoT s'il confirmait qu'il allait remplacer l'expression « **préférentiellement en dehors des zones à risques** » par « **les documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement urbain hors des zones à risques** ». Cette expression se trouve en effet dans le dossier du SCoT : premier grand objectif de l'orientation relative aux risques (orientation C2 du DOO) qui s'intitule « C.2.1 « *Orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risques* ». Dans son mémoire en réponse au PV de la commission le SCoT répond : *Cet objectif ne concerne pas spécifiquement les risques d'inondation mais s'applique à l'ensemble des risques susceptibles de concerner le territoire et pour lesquels des possibilités d'urbanisation peuvent exister sur certaines zones d'aléas (risque sismique, mouvements de terrain ...). Au sein du même chapitre des dispositions particulières viennent ensuite préciser les objectifs du DOO, par type de risques.*

Réserve N° 3 de la commission : La commission demande que la nouvelle rédaction, concernant les risques d'inondation, soit conforme à la proposition faite par le SCoT dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Etat, c'est-à-dire, remplacer le paragraphe contesté par : *ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure.*

Commentaire de la commission : Au vu de ces réponses la commission constate une clarification et une levée des ambiguïtés en ce qui concerne le risque inondation par rapport à ce que comportait le texte primitif. Il nous semble en effet primordial que les élus des communes et EPCL, dans l'étude de leurs PLU ou PLUI, prennent des décisions éclairées. En ce qui concerne les risques littoraux et feux de forêt le SCoT

s'engage à intégrer les cartes d'aléas dès qu'elles seront portées à connaissance. Il apparaît cependant, et cela est mis en avant dans de très nombreuses contributions du public et des associations (voir annexe 2 du PV), que les effets du changement climatique sur les risques ne possèdent pas la place qu'ils méritent dans ce SCOT mis en révision.

➤ **Des mobilités plus adaptées.** L'accueil de nouveaux habitants suscite de nombreuses contributions sur le thème des déplacements de même la direction des Routes du Département, maître d'ouvrage des principales infrastructures de la Plaine du Roussillon, s'inquiète dans son avis (cf. p.38 du Mémoire en réponse en annexe P.J. du Rapport) de l'impact d'un tel développement sur les circulations, en l'absence d'un important programme de solutions alternatives :

Le SCOT dans le domaine des mobilités ne peut qu'être incitatif, puisque la compétence se trouve dans les différentes autorités organisatrices des mobilités (AOM). C'est dans ce cadre qu'il met en avant un *pacte territorial exigé en amont de l'urbanisation des secteurs de projet stratégiques est également une mesure visant à mettre AOM, collectivités et aménageurs autour de la table pour renforcer l'articulation entre urbanisme (dont développement résidentiel) et mise en œuvre des stratégies de développement des transports en commun.*

Nous partageons la réponse du SCOT p.67 du Mémoire en réponse, concernant le renforcement d'un maillage des déplacements par modes alternatifs à la voiture passant par la combinaison d'efforts à fournir en matière de desserte ferroviaire, mais aussi par les transports collectifs de type bus. Dans ce sens, les autres dispositions du SCOT ont été considérablement renforcées (Réseau de PEM, pactes urbains, réseau à haut niveau de services...) par rapport au SCOT en place.

Recommandation N° 6 de la CE : Nous encourageons ces dispositions susceptibles d'inciter les AOT à prendre la mesure des développements futurs, mais regrettons que ce mécanisme soit limité aux secteurs urbains stratégiques.

➤ **De grands projets contestés.**

Le projet de golf de Villeneuve-de-la-Raho (voir Rapport d'enquête § 7.2.7 A) est un projet porté par la même élue depuis plus de 20 ans et ses conseils municipaux successifs. Le golf de 18 trous est accompagné, comme il se doit, d'un projet immobilier de 600 logements, dont 250 logements sociaux sur 30 ha. Le projet s'étend sur 150 ha de friches agricoles entre le village d'environ 4000 habitants et Perpignan. Sur 150 ha. de terrains 62,5 sont consacrés au parcours et 87,5 à des milieux naturels conservés ou créés. Ce projet a fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques au cours des 15 dernières années, dont aucune n'a suscité l'engouement actuel (mais dont les décisions prises à l'issue de l'enquête ont été régulièrement attaquées). L'enquête publique du SCOT, où le golf occupe 2 lignes dans le tableau en p. 129 du DOO a brusquement mis ce projet sur le devant de la scène médiatique locale puis nationale. Plusieurs manifestations « anti-golf » ont eu lieu, M. Béchu, ministre de la Transition Ecologique, interpellé sur le sujet, a endossé une position de médiateur dans des arbitrages dont les résultats ne sont pas encore connus. Sur le terrain de l'enquête ce projet divise et oppose deux camps, qui semblent inconciliables. Sur le registre dématérialisé près de 90 observations défavorables ont été recensées, en face, les supporters du projet de golf, qui se sont exclusivement manifestés dans le registre

version papier et sur le mail de la mairie de Villeneuve (voir Annexe 1 du PV §2.8. pp. 167 et suivantes), par le biais de 273 observations favorables, expliquent que ce projet est « vertueux » au point de servir « d'exemple » pour le département et au-delà...

La poursuite de ce projet comme son arrêt ou sa modification pose de nombreuses questions auxquelles le syndicat mixte du SCoT ne peut répondre, comme il ne peut se repositionner sur un projet qui avait été acté et dont l'issue favorable ne faisait pas de doute il y a encore quelques semaines. La commission laisse cette responsabilité, pour le moment, au plus haut sommet de l'état, dans l'attente d'une décision ministérielle, qui sache faire la part d'intérêts divergents, dans le sens de la paix sociale, de l'intérêt général des habitants de ce département et de leur territoire et de la « nouvelle donne » en matière d'évolution du climat et de la sécheresse induite. La commission estime cependant d'une part que tout projet dispose d'une temporalité propre et d'autre part que le projet immobilier vidé de l'intérêt économique du golf perdrait sa légitimité originelle.

Deux autres grands projets d'équipements de loisirs (en devenir ?) on fait l'objet de nombreuses réactions très négatives du public ; il s'agit des projets situés aux lieux-dits **Mas Bresson et Mas Delfau**, qui ont été souvent amalgamés par les contributeurs et unanimement contestés, (voir Rapport d'enquête § 7.2.7 B). Seul le **Mas Bresson** a fait l'objet d'une demande de prise en compte dans le projet de révision, par le promoteur du projet et par la ville de Perpignan (voir Rapport d'enquête § 8.1 et 2).

Réserve N° 4 de la commission : la commission estime que le porteur de projet du « Parc à thème de l'industrie du cinéma, de l'animation numérique et du tourisme culturel » sur le secteur du Mas Bresson a reçu un courrier du Préfet de Région constituant une feuille de route, à laquelle il doit se conformer. **Sans préjuger de l'opportunité, la commission juge que son intégration n'est pas possible lors de cette révision, compte tenu des surfaces nécessaires, car cela compromettrait gravement l'économie générale du projet de SCoT.** De plus ce projet a suscité une grande défiance dans le public, qui s'est largement exprimé au cours de l'enquête, contre sa mise en œuvre et il mériterait sans doute en amont une phase de concertation préalable sous l'égide de la CNDP.

L'ensemble des contributions portées à l'enquête témoigne de l'intelligence collective des citoyens mise au service de leur territoire. Beaucoup d'observations seront prises en compte et infécheront le projet de SCoT, particulièrement celles qui rejoignent soit les avis des PPA, ou plus particulièrement ceux des services de l'état et de la MRAe. (cf. *Mémoire en réponse en annexe du Rapport*). D'autres nourriront, nous l'espérons, la réflexion des élus et des techniciens dans la préparation des documents d'urbanisme en projet et lors de la prochaine révision du SCoT Plaine du Roussillon et influeront sur les choix en matière de gestion de l'espace, politique de la ville et revitalisation des centres anciens, limitation de l'artificialisation des sols, déplacements doux, prise en compte des risques, de la diminutions des ressources en eau et des changements climatiques...et les encourageront à persévérer et à amplifier leurs efforts dans une politique commune de respect du territoire et des aspirations de ses habitants. Il faudrait pouvoir accompagner la réflexion préalable à la prochaine mise en révision du SCoT par une *inversion du pensable* pour reprendre la belle expression de Michel Certeau, qui ferait s'imposer : l'évitement plutôt que la compensation, la prise en compte des cycles longs de l'eau et de l'accélération des évolutions climatiques et de ses conséquences, une

vériable considération pour les sols et leur richesses, comme autant de points de départ à partir desquels penser, aménager, ménager le territoire.

Compte tenu des éléments qui nous ont été fournis et en l'état des informations mises à notre disposition, après avoir examiné les inconvénients et les avantages identifiables dans le dossier, avoir considéré les apports et les limites du SCoT sur le territoire Plaine du Roussillon, les avis et les observations, nous estimons que le projet de **Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon** est un **SCoT de transition** car il s'inscrit à un moment charnière avec les applications de plusieurs loi fondamentales en matière d'urbanisme comme les lois **CLIRE** et **APER**, et la révision du **SRADDET Occitanie** en cours.

En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés dans l'ensemble de notre Rapport d'enquête la commission émet un AVIS FAVORABLE, avec 4 réserves et 6 recommandations au projet de SCOT Plaine du Roussillon.

Comme nous l'avons indiqué dans notre PV d'enquête la commission est consciente que les réponses au PV et les engagements pris dans le Mémoire en réponse ne peuvent être qu'indicatifs et ne pas engager le Syndicat de manière irréversible. En effet le syndicat mixte du SCoT étant une institution démocratique, son Président ne peut s'engager sans que les décisions aient été validées en comité syndical. Nous pensons que ce SCoT doit être appliqué sans délai, car il est plus vertueux que le précédent, afin de ne pas perpétuer un scénario « au fil de l'eau » sur les documents d'urbanisme en cours de validité, c'est pourquoi nous n'imposons que 4 réserves pour ne pas bloquer le processus d'approbation du SCoT, mais :

- Nous demandons que soient entendues nos 6 recommandations et mises en œuvre nos 4 réserves.
- Nous incitons le syndicat mixte du SCoT à veiller à l'amélioration de l'information des habitants pour augmenter leur motivation à participer à l'élaboration des décisions qui les concernent, de mettre en place des procédures de concertation solides et comportant parallèlement des volets de formation, par exemple sous forme d'ateliers, pour nourrir et rendre plus utile la participation citoyenne ;
- Nous incitons les élus et les décideurs à prendre connaissance des observations exposées et commentées dans le § 7.2 de notre Rapport et dans l'annexe 2 du PV d'enquête pour mieux connaître les préoccupations de leurs concitoyens ;
- Nous rappelons la nécessité d'une mise en Révision à une date proche avec une réalisation du projet/dossier plus rapide afin que les données soient moins obsolètes à l'arrivée ; certains sujets nécessitent d'être traités en urgence, comme le sujet majeur de l'évolution climatique et de la ressource en eau.

III. ANNEXES

Liste des sigles

Arrêté

Bilan des consultations effectuées et des avis des observations reçues

Publicité

Extrait de presse

ANNEXES EN PIECES JOINTES

PV de synthèse des observations

Annexe 1 : Liste exhaustive des personnes s'étant manifestées au cours de l'enquête, avec report ou synthèse des contributions
Annexe 2 : Questions des associations sous forme de résumés des contributions

Le 19 AVRIL 2024

Les membres de la commission d'enquête

Jacques GÁBORY



Anne-Isabelle PARDINELLE



Jean-Paul SERVET



